

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1844.



A CAYENNE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1844.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêts, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1844.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 sept. 1834.	Copie d'une dépêche relative à l'envoi d'un <i>exequatur</i> pour M. Suau, consul des États-Unis à la Guadeloupe	196.	217.
18 mars 1836.	Copie d'une dépêche au sujet des attributions des consuls des États-Unis dans les colonies françaises	197.	218.
18 oct. 1839.	Copie d'une dépêche au sujet de la conduite à tenir à l'égard des consuls étrangers, non pourvus encore de <i>l'exequatur</i> du Roi ...	198.	219.
26 oct. 1843.	Ordonnance du Roi qui modifie, en ce qui concerne les officiers d'artillerie et d'infanterie de la marine, employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues.....	12.	29.
29.	Rapport au Roi portant proposition d'accorder l'autorisation nécessaire pour l'acceptation d'un legs de 10,000 fr. fait aux pauvres de Cayenne, par le S ^r Fantin...	14.	31.
29.	Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de ce legs	15.	32.
2 nov.	Circulaire ministérielle portant envoi d'exemplaires de l'ordonnance royale du 26 octobre 1843, qui modifie, en ce qui concerne les officiers d'artillerie et d'infanterie de marine, employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues.	11.	26.
7.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. Teste, sous-commissaire de la marine de 2 ^e classe, parti de Cayenne en congé de convalescence, était admis à continuer ses services en France.....	22.	35.
10.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale qui autorise		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Cayenne, par le S ^r Fantin.....	13.	30.
24 nov. 1843.	Circulaire ministérielle. — Nouvelle constitution de chaque compagnie d'infanterie de marine.....	16.	33.
24.	Ordonnance du Roi qui appelle M. Baradat, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, chargé de la présidence triennale de ladite Cour, à exercer les mêmes fonctions pendant trois années, à compter du jour de sa réinstallation.....	33.	44.
1 déc.	Ordonnance du Roi concernant le tarif des douanes de France. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	59	66
22.	Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier cette ordonnance à la Guyane française.....	et 60.	et 67.
23.	Décret colonial autorisant la substitution des pièces de 5 francs aux quadruples qui sont déposés comme garantie des bons du Trésor.....	57.	64.
27.	Décret colonial portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 17,000 fr., pour travaux de dessèchement.	66.	75.
27.	Décret colonial portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour réparations à l'habitation dite <i>la Gabrielle</i>	63.	71.
27.	Décret colonial autorisant le report à l'exercice 1843, d'une somme de 30,305 fr. 88 cent., sur celle de 163,395 fr., à prélever sur les fonds de réserve, pour l'exercice 1842.....	64.	72.
27.	Décret colonial autorisant l'échange des nommées <i>Mélina</i> et <i>Lucienne</i> , esclaves du Domaine colonial, contre les nommées <i>Virginie</i> dite <i>Ninette</i> et <i>Julienne</i>	65.	73.
29.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1844.....	67.	76.
		1.	1.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 déc. 1843.	Dépêche ministérielle. — Nominations et mutations dans le commissariat de la marine, à Cayenne.....	61.	69.
1 ^{er} janv. 1844.	Décision qui nomme M. le capitaine Brue rapporteur du 1 ^{er} conseil de guerre permanent.....	17.	34.
2.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1844..	2.	14.
2.	Décision qui nomme M. Besse membre de la commission chargée de vérifier et arrêter les prix des denrées coloniales.....	3.	15.
2.	Décision qui nomme le même négociant membre de la commission chargée de la vérification de la bonne qualité de la morue.	4.	16.
2.	Décision qui nomme le Sr Largeteau garde dans la police de la ville de Cayenne...	18.	34.
4.	Décision qui charge M. Angrand, commis de marine de 1 ^{re} classe, du détail des Travaux et de la tenue de la Matricule des noirs du Domaine colonial.....	19.	35.
4.	Décision qui prescrit à M. Richard, commis principal de la marine, de faire à M. Angrand la remise des titres et papiers se rattachant au détail des Travaux.....	20.	35.
5.	Ordre qui nomme le Sr Tominy dit Oletta sous-brigadier de l'escouade de police rurale.....	21.	35.
9.	Arrêté prescrivant l'exécution provisoire, à compter du 1 ^{er} janvier 1844, du décret voté par le Conseil colonial, dans la séance du 13 mai 1843, portant fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1844.....	5.	17.
9.	Arrêté portant dispositions concernant les dépenses du service général pour l'exercice 1844.	6.	21.
9.	Décision qui met à la charge des Frères de l'instruction chrétienne, les frais d'entretien, tant de leur mobilier personnel que du mobilier des classes, moyennant un abonnement annuel de cent francs par		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	chacun des Frères attachés à l'établissement de Cayenne.....	7.	22.
9 janv. 1844.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	25.	36.
11.	Décision qui nomme M. Garré (Jean-Pierre), lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.....	8.	23.
12.	Dépêche ministérielle portant envoi d'ampliations de trois décrets coloniaux allouant des crédits supplémentaires.....	62.	70.
17.	Dépêche ministérielle relative aux concessions de passage. — Observations relatives au congédiement des volontaires en cours de campagne.....	68.	77.
19.	Circulaire ministérielle au sujet de la retenue à opérer sur la solde des tambours ou clairons.....	69.	79.
19.	Circulaire ministérielle relative au remboursement du prix des rations délivrées aux militaires, le jour de leur admission à l'hôpital.....	70.	79.
21.	Décret colonial pour la concession définitive d'un terrain aux frères Paguenault.....	76.	88.
21.	Décret colonial pour la concession définitive d'un terrain au Sr Hippolyte Chaila.....	77.	89.
21.	Décret colonial portant création de trois places d'aliénés, à la maison de santé de St-Pierre (Martinique).....	78.	91.
23.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1844.....	9.	24.
23.	Décision qui fixe les quantités d'huile à brûler et de coton filé pour mèches à délivrer, par mois, pour le service de la Geôle de Cayenne.....	10.	25.
23.	Circulaire ministérielle portant fixation du traitement à allouer dans le service colonial aux officiers de toutes armes mis en non activité.....	71.	80.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 janv. 1844.	Ordres prescrivant à M. Aumont, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Colombe</i> , et à M. le lieutenant de vaisseau Cournet de lui faire la remise de ladite goëlette.	23.	35.
25.	Circulaire ministérielle. — Prorogation de la durée de l'exercice, à partir du 1 ^{er} janvier 1843, en ce qui concerne le service colonial.	79.	92.
27.	Ordre qui embarque le S ^r Bally, matelot de 3 ^e classe, sur la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i> , pour y remplir les fonctions de volontaire de la marine.	24.	36.
28.	Décret colonial sur la séquestration des esclaves lépreux.	73.	83.
28.	Décret colonial relatif à la police du gros bétail dans les quartiers à culture.	74.	84.
28.	Sanction royale au décret colonial du 11 mai 1843, portant allocation d'un crédit de 10,000 fr. pour secours aux victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.	81.	95.
1 ^{er} fév.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation pendant le mois de février 1844.	26.	39.
1 ^{er} .	Décision qui accorde un congé de famille de six mois, pour France, à M. de Toustain, écrivain temporaire.	29.	43.
1 ^{er} .	Ordres prescrivant diverses mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration.	30.	43.
2.	Circulaire ministérielle portant nouvelles dispositions concernant le mariage des officiers des troupes de la marine.	72.	82.
4.	Décret colonial concernant l'abattage des vaches.	82.	95.
6.	Décision prescrivant au S ^r Giboulot, caporal au 3 ^e de marine, d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Colombe</i> , en qualité de caporal d'armes.	31.	43.
6.	Dépêche ministérielle, portant envoi d'ampliations de deux décrets concernant des concessions de terrains.	75.	87.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 fév. 1844.	Circulaire ministérielle. — Disposition relative à la clôture de l'exercice pour les dépenses coloniales.....	80.	93.
9.	Décret colonial portant modifications au budget du service local, exercice 1843..	27.	40.
9.	Arrêté qui nomme valet de ferme à Baduel, le S ^r Bresson, fusilier au 3 ^e de marine...	32.	43.
9.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	36.	44.
17.	Arrêté qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1844 des listes électorales....	28.	41.
23.	Décision qui nomme le S ^r Franceschi surveillant de la chaîne des condamnés....	34.	44.
23.	Dépêche ministérielle. — Création d'emplois dans les directions d'Artillerie des colonies.....	83.	97.
23.	Circulaire ministérielle. — Les officiers supérieurs des corps de troupes aux colonies devront être montés.....	84.	98.
23.	Dépêche ministérielle au sujet du mode d'allocation des traitements dans la magistrature de la Guyane française.....	85.	99.
23.	Copie d'une dépêche ministérielle, adressée à M. le Gouverneur de Bourbon, et portant approbation d'une décision locale du 29 mars 1843, qui règle les traitements à payer dans certains cas aux membres de l'ordre judiciaire.....	86.	100.
24.	Décision qui licencie M. Bonnet, écrivain temporaire, employé au détail des Approvisionnements.....	35.	44.
1 ^{er} mars.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mars 1844.....	37.	49.
1 ^{er} .	Décision qui attache M. Voisin (Joseph-Eugène) au détail des Approvisionnements, en qualité d'écrivain temporaire..	44.	57.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 mars 1844.	Dépêche ministérielle qui destine pour Cayenne M. Tiengou de Royeries, commis de marine de 2 ^e classe.	104.	118.
7.	Tarif du prix des marchandises et comestibles à fournir aux lépreux, par le Régisseur de la léproserie, en échange des produits de leur culture.	39.	51.
10.	Ordres prescrivant diverses mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration.	45.	57.
13.	Arrêté qui convoque extraordinairement le Conseil municipal de la ville de Cayenne.	38.	50.
13.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Pascal, frère de l'institut de Ploërmel. . .	46.	57.
13.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. de St-Quantin au grade de capitaine en premier du Génie.	105.	118.
14.	Décision qui nomme le S ^r Oberon à l'emploi de batelier du dégrad des Cannes.	47.	58.
18.	Décision qui nomme le S ^r Herpin archer de la police rurale.	48.	58.
19.	Arrêté qui règle la prime de rengagement pour les soldats noirs congédiés du service.	40.	52.
19.	Arrêté portant imputation au compte du service général, de certaines dépenses précédemment portées au budget du service local.	41.	53.
19.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	54.	59.
21.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Brache (Frédéric), commis de marine de 1 ^{re} classe.	49.	58.
21.	Décision qui nomme M. Dupin premier commis au bureau central de l'Intérieur..	50.	58.
22.	Décision qui nomme le S ^r Vendôme archer dans la police urbaine.	51.	58.
23.	Décision qui attache M. Lupé au secrétariat		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de l'Ordonnateur, en qualité d'écrivain temporaire.....	52.	58.
23 mars 1844.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Jean, chirurgien de la marine de 2 ^e classe.....	53.	58.
26.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Merlet conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Brémond (Michel), démissionnaire.....	42.	55.
31.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	43.	56.
1 ^{er} avril.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1844.....	55.	63.
1 ^{er} .	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.....	56.	64.
2.	Décision qui nomme le S ^t Louis Dominique archer de l'escouade de la police rurale..	92.	107.
9.	Arrêté qui promulgue, à la Guyane, l'ordonnance royale du 2 décembre 1843, concernant le tarif des douanes de France... .	58.	65.
11.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt, et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement.....	87.	101.
13.	Décision qui nomme provisoirement M. Arnoult commissaire de police, en remplacement de M. Lecorre, décédé.....	93.	107.
14.	Ordonnance royale qui nomme M. de St-Quantin, capitaine du génie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur....	166.	183.
16.	Décision qui accorde un congé de six mois, pour France, à M. Marck, avoué.....	94.	107.
23.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1843, chapitre V, solde et habillement des équipages et des troupes.....	88.	102.
23.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs, MM. Buja et de Lagrange, en remplacement de MM. Bordes et Brache.....	89.	103.
23.	Décision qui accorde à M ^{lle} Leborgne une		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 avril 1843.	bourse entière au pensionnat des Dames de St-Joseph..... Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	95.	107.
24.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis-Philippe 1 ^{er} , roi des Français.....	98.	108.
24.	Décision qui licencie le S ^r Combien de son emploi de brigadier dans la police urbaine.	90.	104.
28.	Ordonnance royale portant nominations dans la magistrature de la Guyane française.	96.	107.
29.	Décision qui licencie le S ^r Bresson de son emploi de valet de ferme à <i>Baduel</i>	157.	173.
30.	Arrêté qui retire à M. Bruneau les fonctions de commissaire-commandant du quartier de Kaw.....	97.	107.
2 mai.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mai 1844.....	91.	106.
4.	Arrêté portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	99.	111.
5.	Ordonnance royale faisant remise au nommé François, du temps de peine qui lui reste à subir.....	113.	119.
6.	Décision qui nomme le S ^r Lallemand garde dans la police de la ville.....	158.	174.
10.	Circulaire ministérielle portant instructions relatives aux permissions de mariage à délivrer aux employés des directions d'Artillerie et du Génie.....	103.	117.
12.	Ordonnance royale qui nomme au grade de commissaire de la marine de 2 ^e classe, M. de Glatigny (Jean-Charles), sous-commissaire de 1 ^{re} classe, inspecteur colonial à la Guyane.....	156.	172.
		167.	183.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 mai 1844.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.	100.	112.
13.	Décision qui accorde un congé de six mois, pour France, à M. Chevalier, 1 ^{er} adjoint de la Mairie de Cayenne.....	106.	118.
13.	Décision qui autorise D ^{lle} Suzanne-Marie à exercer la profession de sage-femme dans toute la colonie.....	107.	118.
14.	Décision qui autorise M. Leprieur, pharmacien de la marine de 1 ^{re} classe, à donner ses soins et sa surveillance à la pharmacie de M. Chevalier.....	108.	118.
17.	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de 1844 du Conseil colonial.....	101.	113.
17.	Décision qui destine M. Tiengou des Royeries, commis de marine de 2 ^e classe, à servir au détail des Approvisionnements et Vivres.....	109.	118.
17.	Décision qui attache le Sr Boulanger à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'ouvrier compositeur.....	110.	118.
20.	Décision qui prescrit à M. Maisonneuve de remettre à M. Veyron-Lacroix, de retour de congé, la comptabilité du matériel de l'Imprimerie, de laquelle il avait été temporairement chargé.....	111.	119.
22.	Décision qui attache le Sr Simon à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'apprenti compositeur.....	112.	119.
28.	Arrêté réglant le Tarif des salaires des journées d'ouvriers, dans la colonie.....	102.	114.
31.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination du jeune Guérin à une des bourses gratuites réservées en France aux Créoles de Cayenne.....	168.	183.
1 ^{er} juin.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juin 1844.....	114.	123.
2.	Ordonnance royale qui approuve l'achat d'un immeuble pour l'établissement d'une chapelle au canal Torcy.....	160.	175.
5.	Décision qui accepte la démission du Sr		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Césaire, archer de l'escouade de police urbaine.....	125.	134.
5 juin 1844.	Décision qui nomme le St Deparis (Laurent) archer de l'escouade de police urbaine...	126.	134.
7.	Arrêté fixant l'époque d'ouverture des concours pour le grade de commis principal, de commis de 2 ^e classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain.....	115.	124.
7.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une ordonnance royale qui approuve l'achat d'un immeuble pour l'établissement d'une chapelle au canal Torcy.....	159.	175.
8.	Décret colonial qui ouvre un crédit de 24,000 francs, pour la construction d'une goëlette pour le service du Port.....	116.	125.
8.	Décret colonial qui ouvre un crédit supplémentaire de 4,500 fr., pour l'achèvement du Collège de Cayenne.....	117.	125.
8.	Décret colonial concernant le remaniement du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1844.....	118.	127.
8.	Décret colonial concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française.....	119.	128.
8.	Arrêté pour l'exécution de ce décret.....	120.	129.
8.	Décision qui accorde une ration de vivres aux S ^{rs} André et Léandre, anciens chasseurs de la compagnie noire.....	127.	135.
8.	Arrêté portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	130.	135.
12.	Ordonnance royale qui nomme M. Joret, sous-commissaire de la marine de 1 ^{re} classe à la Martinique, à l'emploi d'Inspecteur colonial à la Guyane française.....	169.	183.
12.	Ordonnance royale qui admet M. Albert, chef de bataillon au 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.....	182.	197.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 juin 1844.	Circulaire ministérielle. — Modifications apportées aux opérations relatives aux versements effectués par les corps de troupes en garnison dans les colonies, en remboursement de la valeur d'effets de petit équipement, etc.....	161.	176.
19.	Arrêté qui accorde une prime de 300 francs à quiconque arrêtera ou livrera à l'auto- rité le galérien <i>Maxime</i> , évadé de la prison de Cayenne.....	121.	131.
19.	Décision qui accorde un congé de six mois, pour France, à M. Mathéy, 2 ^e adjoint de la mairie de Cayenne, conseiller privé suppléant.....	128.	135.
20.	Décision qui nomme les membres de la com- mission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, pour la perception de ces droits pendant le 2 ^e semestre 1844.	122.	132.
21.	Arrêté qui charge provisoirement M. Merlet, conseiller municipal, des fonctions de maire de Cayenne.....	123.	133.
21.	Dépêche ministérielle. — Un emploi de chi- rurgien de 1 ^{re} classe à Cayenne, est substitué à un emploi de chirurgien de 2 ^e classe.....	162.	178.
24.	Arrêté qui nomme le S ^r Bordes huissier, en remplacement du S ^r Roret, démissionnaire.	129.	135.
27.	Décision qui nomme M. Auger membre de la commission de révision du tarif d'im- portation, en remplacement de M. Fran- conie, empêché.....	124.	133.
28.	Tarif d'importation pour servir à la liqui- dation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine intro- duites, dans la colonie, du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1844.....	131.	139.
29.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1844.....	132.	152.
29.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publi- cation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 25 mars 1843,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	entre la France et la République de Vénézuéla.	194.	203.
1 ^{er} juill. 1844.	Décision qui nomme M. Petit, capitaine d'in- fanterie de marine, rapporteur du 2 ^e Conseil de guerre permanent de la Guyane.	143.	166.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le Sr Vallet, sous-bri- gadier de l'escouade de police rurale, pour être détaché au bourg de Kourou.	144.	166.
2.	Décision qui attache M. Brache (Jules) au bureau des Revues et Armements.	145.	166.
5.	Décision qui destine M. Pansier, écrivain de de la marine au bureau du Garde-magasin, à continuer ses services au détail des Fonds.	146.	167.
5.	Décision qui attache au bureau du Garde- magasin, M. Renaud, écrivain temporaire au bureau des Fonds.	147.	167.
5.	Dépêche ministérielle qui destine M. Thuret, commis de marine de 1 ^{re} classe, à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Huon de Kermadec, admis à continuer ses services en France.	183.	197.
5.	Dépêche ministérielle donnant avis de la des- tination pour Cayenne des S ^{rs} Bénard et Grumet, ouvriers compositeurs.	184.	197.
9.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. le chef de bataillon Chavane est des- tiné à prendre le commandement du dé- tachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, en remplacement de M. Albert, admis à faire valoir ses droits à la pension, de retraite.	185.	197.
12.	Arrêté concernant l'imputation des vacations et frais de route payés sur mémoires. . . .	133.	153.
12.	Décision qui confirme M. Arnoult dans l'emploi de commissaire de police de la ville de Cayenne.	148.	167.
12.	Arrêté portant affranchissement de 4 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	154.	168.
15.	Décision qui nomme les membres des jurys		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de la marine et à l'emploi d'écrivain.....	134.	154.
16 juill. 1844.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....	135.	156.
16.	Décision qui nomme le S ^r Hippolyte Thérèse archer de la police urbaine.....	149.	167.
16.	Dépêche ministérielle qui destine M. Tartara, commis de marine de 1 ^{re} classe, à servir à la Guyane.....	186.	197.
18.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, dans la colonie, à M. Ronmy, chef de bataillon du génie, directeur des Ponts et Chaussées.....	150.	167.
19.	Arrêté qui modifie l'art. 28 de l'arrêté du 16 août 1830, sur le pilotage.....	136.	157.
19.	Arrêté portant que le S ^r Dupoy cessera de faire partie du collège des assesseurs par suite du retour du S ^r de St-Philippe....	137.	159.
19.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs les S ^{rs} Dupoy, P. Martin et Quinton-Dupin, en remplacement des S ^{rs} G. Berville, Chevalier et Simian.....	138.	160.
19.	Arrêté qui alloue une indemnité de transport aux officiers du ministère public en tournée, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, lorsque les moyens de transport ne peuvent leur être fournis en nature....	139.	161.
19.	Arrêté qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves.....	140.	162.
19.	Décision qui règle les salaires du S ^r Franceschi, surveillant de la chaîne des galériens.....	151.	167.
22.	Décision qui charge de la direction des Ponts et Chaussées, M. Leboucher, conducteur de 2 ^e classe, pendant la durée du congé accordé à M. Ronmy.....	152.	167.
25.	Décision qui nomme M. Buja membre de la commission chargée de vérifier la bonne		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	chandises introduites dans la colonie , pendant le 2 ^e semestre 1846	144.	165.
1 ^{er} juill. 1846.	Arrêté prescrivait à M. Cadeot , commissaire de marine ordonnateur , de remettre son service à M. Joret	145.	178.
1 ^{er} .	Arrêté qui appelle M. Joret , contrôleur colonial , à remplir par intérim les fonctions d'ordonnateur	146.	179.
1 ^{er} .	Arrêté qui charge par intérim M. Richard , sous-commissaire de marine , des fonctions de contrôleur colonial	147.	179.
1 ^{er} .	Décision qui charge provisoirement M. Su- bran , commis de marine de 1 ^{re} classe , du détail des Approvisionnements et Vivres , en remplacement de M. Richard , appelé à d'autres fonctions	167.	210.
1 ^{er} .	Instructions adressées aux préfets maritimes au sujet de la haute paye à allouer aux militaires retenus en activité au delà de la durée légale de leur service	242.	282.
3.	Circulaire ministérielle. — Dispositions con- certées avec le département des finances relativement à l'exécution de quelques dis- positions de l'ordonnance royale du 17 décembre 1845	216.	257.
4.	Décision qui nomme M. Moret-Lemoine (Pierre-Prudent-Gaëtan) écrivain tempo- raire de la marine , attaché au détail des Approvisionnements et Vivres	168.	210.
4.	Décision qui accepte la démission de M. Dayries , chirurgien auxiliaire de la marine de 3 ^e classe	169.	210.
4.	Décision qui nomme M. Ménard (Amédée) écrivain de la Mairie de Cayenne	170.	210.
6.	Décision qui accorde une ration alimentaire au S ^r Philippe 2 ^e , ancien gendarme de la compagnie de couleur	149.	180.
6.	Ordonnance royale qui augmente le per- sonnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon	215.	255.
7.	Décision qui nomme le S ^r Samba-Hamet , Yolof congédié , conducteur de la chaîne de police , à Approuague	171.	210.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
9 juillet. 1846.	Décision qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de marine et à l'emploi d'écrivain.....	150.	180.
9.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Moussa-Karta, archer de police rurale...	172.	210.
9.	Décision qui nomme le Sr Désidelle archer de police rurale, en remplacement du Sr Moussa-Karta.....	173.	210.
14.	Décision qui accorde une ration alimentaire à la Dame veuve Laureçot.....	151.	182.
14.	Arrêté qui nomme M. Ursleur, conseiller colonial, membre suppléant de la commission de rachat.....	154.	183.
14.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. Garnier et Virgile, en remplacement de MM. Richard et Duret.....	155.	184.
14.	Arrêté fixant les tâches des travailleurs dans les diverses exploitations rurales à la Guyane.....	156.	185.
14.	Arrêté portant libération de 14 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	181.	212.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales des 6 arrondissements de la colonie.....	157.	190.
20.	Ordonnance royale portant nominations dans le personnel de la magistrature coloniale.....	247.	288.
21.	Promotions dans le détachement du 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, en station à Cayenne.....	261.	298.
21.	Rapport au Roi, en présentant à la signature de Sa Majesté une ordonnance qui a pour objet de déclarer libres 126 noirs du Domaine colonial, et de les faire inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil.....	266.	302.
21.	Ladite ordonnance.....	267.	304.
21.	L'annexe ou l'état nominatif.....	268.	305.
23.	Décision qui nomme M. Signoret, commis de marine de 2 ^e class, secrétaire de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commission permanente de santé, en remplacement de M. Briaïs, décédé.	176.	211.
24 juillet 1846.	Décision qui détermine la quantité de bois à délivrer à la Geôle pour la cuisson des aliments des détenus.	158.	191.
25.	Arrêté qui nomme M. Baradat, conseiller, président de la Cour royale, et M. Poupon, conseiller à ladite Cour, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2 ^e semestre 1846.	177.	211.
29.	Décision qui accorde une ration alimentaire au Sr Baptiste, ancien chasseur de la compagnie noire.	166.	209.
30.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Frédéric Sophie, archer de police urbaine.	174.	211.
30.	Décision qui nomme le Sr Mousayoun archer de police urbaine, en remplacement du Sr Frédéric Sophie.	175.	211.
30.	Arrêté qui nomme provisoirement 1 ^o M. Richard d'Abnour conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Révoil, parti pour France; 2 ^o M. Ternisien juge royal, en remplacement de M. Richard d'Abnour.	179.	212.
30.	Ordre à M. de St-Quantin, capitaine d'état-major du Génie, rentrant de congé, de reprendre le service de la direction des fortifications à Cayenne.	180.	212.
30.	Dépêche ministérielle portant que les militaires des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de la marine, retenus en activité au delà de la durée légale de leur service, auront droit à la haute paye d'ancienneté.	241.	281.
4 août.	Décision qui appelle M. Lupé, écrivain temporaire de la marine, de passer du secrétariat de l'ordonnateur au détail des Hôpitaux.	195.	245.
4.	Décision qui attache au secrétariat de l'ordonnateur M. Voisin (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine.	196.	245.
10.	Décision ministérielle qui élève à la 1 ^{re} classe		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de son grade M. Chauvey, capitaine d'Infanterie, employé à Cayenne	262.	298.
11 août 1845.	Décision qui accorde un congé à M. Bellain, vérificateur étalonneur du Gouvernement	197.	245.
11.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Le Texier, frère de l'Institut de Ploërmel	198.	245.
11.	Dépêche ministérielle portant qu'il n'y a pas lieu de dispenser même provisoirement le conservateur des hypothèques de l'obligation du cautionnement spécial prescrit par l'ordonnance du 14 juin 1829	243.	283.
11.	Dépêche ministérielle faisant connaître que les surnuméraires de l'Enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un bureau sont dispensés de l'obligation de tout cautionnement	244.	284.
11.	Dépêche ministérielle au sujet des cautionnements à fournir par plusieurs conservateurs des hypothèques à Cayenne, aujourd'hui hors de fonctions	245.	285.
13.	Arrêté portant libération de 15 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement	212.	247.
14.	Arrêté portant réorganisation et composition des Conseils de guerre et de révision de la Guyane	182.	217.
14.	Arrêté qui accorde un congé à M. Déjean, conseiller à la Cour royale, pour aller faire régler sa retraite en France	199.	245.
14.	Arrêté qui appelle M. Morel (Charles-Auguste), capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, à prendre le commandement de la place de Cayenne	200.	245.
14.	Ordre à M. Pelissier, capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, de remettre le service de commandant de place à Cayenne à M. Morel, capitaine le plus ancien	201.	245.
14.	Dépêche ministérielle portant que les militaires renvoyés des colonies à l'expiration de la durée légale de leur service ne seront congédiés définitivement qu'après leur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	arrivée en France ; ceux autorisés à rester dans les colonies pour y établir leur domicile seront exceptés de cette mesure.	246.	286.
15 août 1846.	Ordre à M. de Colnet, lieutenant de Gendarmerie, rappelé en France, de remettre le commandement de la Gendarmerie à M. le lieutenant Thouroude	202.	246.
15.	Ordre à M. Thouroude, lieutenant de Gendarmerie, de se charger du commandement de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane	203.	246.
18.	Décision qui accepte la démission de Mme Baduel, maîtresse de chant au pensionnat des sœurs de St-Joseph	204.	246.
20.	Décision qui nomme M. Villotte étalonneur-vérificateur provisoire des poids et mesures, en remplacement de M. Bellain, en congé.	205.	246.
21.	Décision qui nomme le Sr Chapel conducteur de la chaîne de police, en remplacement du Sr Ankly, licencié	206.	246.
25.	Décision qui nomme M. Nessler professeur de musique vocale à l'école primaire des frères de Ploërmel	207.	246.
25.	Décision qui nomme M. Nessler professeur de musique vocale au pensionnat des sœurs de St-Joseph, en remplacement de Mme Baduel, démissionnaire	208.	246.
29.	Dépêche ministérielle au sujet des renseignements à consigner dans les cessations de paiement des officiers de troupe qui rentrent des colonies en France	270.	315.
31.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 18 mai 1846 concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves	188.	230.
31.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 concernant le régime disciplinaire des esclaves	190.	234.
31.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 5 juin 1846 concernant la nourriture et l'entretien des esclaves	192.	228.
31.	Décision qui nomme les membres de la com-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	mission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849.	194.	244.
31 août 1846.	Décision qui nomme le Sr Claude (Nicolas) préposé des Douanes.	210.	247.
31.	Décision qui nomme le Sr Cruon préposé des Douanes.	211.	247.
1 ^{er} sept.	Décision qui prescrit à M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe, de retour de congé, de reprendre la direction du service de santé de Mana.	226.	275.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le Sr Claude (Nicolas) à l'emploi de sous-brigadier des Douanes, en remplacement du Sr Guilloteau, décédé.	227.	275.
2.	Dépêche ministérielle portant qu'il ne doit rien être changé au libellé des traites émises par les administrations coloniales.	293.	343.
3.	Arrêté portant nomination d'un exécuteur des arrêts criminels à la Guyane.	213.	253.
3.	Arrêté qui alloue à la nommée Aurélie la somme de 600 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.	214.	254.
3.	Arrêté qui nomme MM. Paulinier et Habasque, conseillers à la Cour royale, pour une année, le premier, membre titulaire, et le second, membre suppléant de la commission de rachat.	228.	275.
3.	Arrêté portant libération de 4 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	240.	277.
9.	Arrêté qui autorise M. Hertel à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.	229.	275.
9.	Décision portant nominations dans le personnel de la Douane à Cayenne.	230.	275.
10.	Ordonnance royale portant promotions dans le commissariat de la marine à la Guyane française.	337.	424.
10.	Ordonnance royale portant promotions dans le détachement du 3 ^e régiment d'Infanterie, en station à Cayenne.	338.	425.
11.	Dépêche ministérielle au sujet des formalités à remplir pour la justification des dépenses		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	faites en excédant des crédits en matière de travaux publics.	296.	348.
12 sept. 1846.	Décisions qui révoquent de leurs emplois les nommés Henri-Gustave et Louis Dominique, archers de police rurale.	231.	276.
12.	Décisions qui nomment les S ^{rs} Francisco Antonio et Dorilas Logois archers de police rurale.	232.	276.
14.	Ordre à M. Durand, capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Louis-Philippe</i> , en partance pour Nantes.	233.	276.
15.	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil colonial de la Guyane française.	217.	258.
16.	Décision qui nomme M. Dechamp (Germain) lieutenant-commissaire-commandant du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. Douillard (Étienne), démissionnaire.	234.	276.
16.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. de la Roche Kerandraon, lieutenant de vaisseau, commandant <i>la Mignonne</i>	235.	276.
16.	Décision qui licencie de son emploi le S ^r Dutreuilh, garde de police urbaine.	236.	276.
17.	Arrêté portant établissement d'une caisse d'épargnes à la Guyane.	218.	259.
17.	Arrêté portant établissement d'une prime à l'exportation pour France de quelques produits naturels de la colonie.	219.	261.
17.	Arrêté portant remise des étalons de la colonie à deux habitants-proprétaires des quartiers de Kourou et de Sinnamary.	220.	264.
22.	Arrêté relatif aux secours contre les incendies à Cayenne.	221.	266.
22.	Arrêté qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves.	222.	270.
22.	Arrêté qui alloue à la nommée Félicité la somme de 400 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.	223.	272.
22.	Arrêté qui alloue au nommé Romain la somme		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de 200 fr., nécessaire pour parfaire le prix du rachat de son fils, Paul.	224.	273.
28 sept. 1846.	Arrêté portant condamnation du bateau à vapeur <i>l'Eridan</i> , naufragé dans la rivière de l'Oyapock.	225.	274.
28.	Ordres qui mettent M. Tartara, commis de marine de 1 ^{re} classe, à la disposition de M. le contrôleur, et le nomment délégué du Contrôle au Magasin général, en remplacement de M. Signoret, commis de 2 ^e classe, mis à la disposition de l'ordonnateur.	237.	276.
29.	Ordre à M. Labado, enseigne de vaisseau, de débarquer du vapeur <i>l'Eridan</i> , et de prendre le commandement de la goëlette <i>la Mignonne</i>	238.	277.
29.	Ordre à M. de la Roche Kerandraon, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de ce bâtiment à M. Labado, enseigne de vaisseau.	238.	277.
1 ^{er} oct.	Décision qui attache M. Signoret, commis de 2 ^e classe, au secrétariat de l'ordonnateur.	256.	297.
1 ^{er} .	Décision qui accepte la démission de M. Voisin (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine.	257.	297.
5.	Décision ministérielle qui attache M. Angrand, commis principal, au service de la Guyane, en remplacement de M. Thuret, destiné à la Guadeloupe.	339.	425.
7.	Arrêté de libération de 10 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	264.	299.
12.	Décision qui accorde un congé, pour France, sans solde, au S ^r Millaud (Salomon), concierge du Conseil colonial.	258.	298.
13.	Décision qui nomme M. Mallet 1 ^{er} lieutenant-commissaire-commandant de Mont-Sinéry.	259.	298.
13.	Dépêche ministérielle au sujet des concessions de passages dits de rapatriement.	297.	349.
14.	Décision qui nomme le S ^r Millaud (Émile) concierge du Conseil colonial, pendant la durée du congé du titulaire.	260.	298.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 oct. 1846.	Décision ministérielle qui nomme M. Trémiège définitivement à l'emploi de greffier de la Justice de paix d'Approuague	341.	426.
19.	Arrêté portant quelques mutations dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane	248.	289.
22.	Arrêté qui nomme MM. Douillard (Étienne) et Houget (Jules) membres provisoires du collège des assesseurs, en remplacement de MM. Bellain et Abadie	249.	290.
22.	Arrêté qui alloue à la nommée Hélène la somme de 1,500 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat	250.	291.
22.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846 qui affranchit 126 noirs du Domaine colonial, dont 63 pour la Guyane française	265.	301.
22.	Arrêté qui ordonne l'inscription sur les registres de l'état civil des 63 individus déclarés libres par l'ordonnance du 21 juillet 1846	269.	308.
24.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale à l'effet de recevoir le serment de M. Jouannet, nommé conseiller auditeur	251.	292.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Rabuan, chirurgien de 2 ^e classe	263.	298.
28.	Arrêté portant que la rentrée des classes, dans les trois établissements d'instruction publique, à Cayenne, aura lieu le lundi 9 novembre 1846	252.	293.
30.	Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de 1846 du Conseil colonial	253.	293.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1845, chap. xxvi, Service local	254.	294.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1845, chap. xxvii, Subventions à divers établissements coloniaux (Mana)	255.	296.
6 nov.	Arrêté portant que la commission permanente de santé publique sera présidée par le maire, et, à défaut, par le 1 ^{er} ou le 2 ^e adjoint	271.	316.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 nov. 1846.	Décret colonial portant concession définitive d'un terrain de ville au St Zéphyrin Guisoulphe.....	272.	317.
6.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 77,400 fr., sur les exercices 1846 et 1847, pour la création des ateliers disciplinaires de Cayenne et d'Approuague.....	273.	318.
6.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 550 fr., sur l'exercice 1846, pour la restauration du pont de Sinnamary.....	274.	320.
6.	Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial concernant l'ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent., pour dépenses d'exercices périmés imputables à 1846.....	275.	321.
6.	Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires sur les exercices 1846 et 1847.....	276.	324.
6.	Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial relatif à l'ouverture d'un crédit de 16,620 fr., sur l'exercice 1846, par suite d'annulation de crédit sur l'exercice 1845.....	277.	327.
6.	Arrêté qui alloue aux nommés Etienne et Antoinette la somme de 3,200 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.	278.	328.
6.	Arrêté qui alloue aux nommés Charles et Pauline la somme de 2,100 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.....	279.	330.
6.	Arrêté qui alloue au nommé John la somme de 1,000 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.....	280.	331.
6.	Arrêté portant libération de 26 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	292.	337.
10.	Décision qui nomme M. Magy maître d'étude au Collège de Cayenne, en remplacement de M. Danglade, décédé.....	285.	336.
12.	Arrêté qui délègue M. le conseiller auditeur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de Pontis pour remplir les fonctions de juge royal, dans une affaire où le titulaire et le lieutenant de juge sont empêchés. . .	281.	332.
14 nov. 1846.	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.	282.	333.
14.	Décision portant répartition des officiers et des marins de l'équipage du vapeur <i>l'Éridan</i> , par suite du désarmement de ce bâtiment.	283.	334.
14.	Ordre qui attache M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, ex-commandant du vapeur <i>l'Éridan</i> , à l'état-major général de la colonie.	286.	336.
14.	Décision qui attache provisoirement à l'Hôpital de Cayenne M. Déniel, chirurgien de 3 ^e classe.	287.	336.
19.	Décision qui nomme le Sr Jugla conducteur de la chaîne des condamnés, en remplacement du Sr Querriau, décédé.	288.	336.
20.	Arrêté qui charge M. Senelle (Philippe), conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, de donner les alignements et des autres attributions relatives à la voirie de la ville, en remplacement de M. Leboucher.	284.	335.
21.	Décision qui nomme M. Gillard écrivain temporaire de la marine, pour être attaché au détail des Revues.	289.	337.
30.	Décision qui prescrit à M. Gardin, nommé receveur de l'Enregistrement à St-Martin (Guadeloupe), de remettre le service du 2 ^e bureau, dont il était chargé temporairement, à M. Merlet, surnuméraire au même bureau.	290.	337.
30.	Décision qui charge provisoirement du 2 ^e bureau de Cayenne M. Merlet (Augustin), surnuméraire de l'Enregistrement.	291.	337.
4 déc.	Décision qui accorde 3 places gratuites aux élèves du Collège de Cayenne.	298.	351.
4.	Décision qui nomme le Sr Lalement (Jean-Baptiste) conducteur de la chaîne des condamnés, en remplacement du Sr Jugla, démissionnaire.	334.	424.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 déc. 1846.	Décision qui charge provisoirement du détail des Approvisionnements M. Brache (Frédéric), commis de 1 ^{re} classe.	335.	424.
7.	Décision qui prescrit à M. Subran, commis de 1 ^{re} classe, chargé provisoirement du détail des Approvisionnements, de remettre ce service à M. Brache, désigné pour le remplacer.	336.	424.
9.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation au compte du chapitre XXI, Services militaires, Personnel, exercice 1846.	299.	352.
9.	Arrêté concernant l'ouverture d'un cours d'hydrographie au Collège de Cayenne. .	300.	354.
9.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale à l'effet de recevoir le serment de M. Crouzet nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne.	301.	355.
9.	Arrêté portant libération de 12 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	358.	429.
10.	Arrêté qui fixe les quantités de substances alimentaires à délivrer aux esclaves pour leur nourriture.	302.	355.
10.	Arrêté fixant la nomenclature des meubles et ustensiles de ménage de chaque esclave âgé de plus de 14 ans.	303.	358.
10.	Arrêté fixant les époques de distributions des vêtements à fournir aux esclaves.	304.	360.
10.	Arrêté portant composition des caisses de médicaments à entretenir sur les habitations.	305.	362.
10.	Arrêté portant défense aux propriétaires de terrains dans un rayon d'un kilomètre autour de Cayenne d'en brûler les herbes et halliers sans en avoir obtenu l'autorisation du Maire de la ville.	306.	364.
10.	Décision qui charge M. Brache (Jules), écrivain de marine, en remplacement de M. Mazé, de la comptabilité des goëlettes de l'État affectées à la colonie.	340.	425.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 déc. 1846.	Arrêté concernant le régime des ateliers disciplinaires.....	307.	365.
14.	Arrêté qui alloue aux nommés Stanis et Nina la somme de 1,700 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leurs rachats.....	308.	371.
14.	Arrêté qui alloue au nommé Castor la somme de 400 fr., nécessaire pour son rachat. . .	309.	372.
14.	Arrêté qui alloue à la nommée Marie-Claire la somme de 1,900 fr., nécessaire pour son rachat.....	310.	373.
14.	Arrêté qui alloue au nommé Figaro la somme de 2,000 fr., nécessaire pour son rachat.	311.	375.
14.	Arrêté qui alloue au nommé Joseph la somme de 1,000 fr., nécessaire pour son rachat. . .	312.	376.
14.	Arrêté portant ouverture dans les écoles des frères et des sœurs à Cayenne, d'une classe pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves.....	313.	377.
16.	Décision concernant les justifications à produire pour le paiement des successions des divers salariés, de 100 fr. et au-dessous. .	314.	379.
19 et 21.	Ordres aux officiers du vapeur <i>l'Éridan</i> de rentrer en France, par le navire du commerce <i>le Mazagran</i>	342.	426.
21.	Ordre qui prescrit à M. Bally, volontaire de la marine, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Mazagran</i>	343.	426.
21.	Décision qui nomme M. Pain (Phanor) sur-numéraire provisoire au 2 ^e bureau de l'Enregistrement.....	344.	426.
22.	Arrêté qui alloue aux nommées Nanette et Élodie la somme nécessaire à leur rachat. .	315.	381.
22.	Arrêté qui alloue à la nommée Charlotte la somme nécessaire à son rachat.	316.	382.
22.	Arrêté qui nomme les membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux pour l'année 1847.....	317.	383.
22.	Arrêté concernant l'établissement de Mana.	318.	384.
23.	Arrêté concernant les contributions à percevoir à Mana.....	319.	391.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 déc. 1846.	Arrêté qui fixe le budget des recettes et des dépenses du service de Mana.....	320.	393.
23.	Arrêté reconstituant la caisse de réserve de Mana.....	321.	394.
23.	Arrêté prescrivant la mise en circulation d'une somme de 40,223 fr. 10 cent., en monnaie de billon blanc de 10 cent., provenant de la démonétisation des pièces de 075 millimes.....	322.	397.
23.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1 ^{er} semestre 1847.....	323.	398.
23.	Arrêté concernant les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'Etat, en 1847.....	324.	399.
23.	Décret colonial portant fixation des voies et moyens du service local pour l'exercice 1847.....	325.	400.
23.	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1847.....	326.	404.
23.	Décret colonial portant établissement de la contribution personnelle à la Guyane française.....	327.	405.
23.	Arrêté qui fixe le prix des poudres, à Cayenne, pendant l'année 1847.....	328.	406.
24.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1847.....	329.	407.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Mazé, commis principal de marine.....	345.	426.
25.	Décision concernant la remise aux mains de l'Administration de l'établissement de Mana.....	330.	409.
25.	Décision qui nomme M. Mélinon commissaire-commandant du quartier de Mana.....	346.	427.
25.	Décision qui charge provisoirement M. Ferrageau de St-Amand de la régie de l'ha-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 déc. 1846.	habitation domaniale de <i>Baduel</i> , en remplacement de M. Mélinon..... Décision qui prescrit à M. Mélinon, botaniste agriculteur du Gouvernement chargé de la régie de l'habitation de <i>Baduel</i> , de remettre ce service à M. Ferrageau de St-Amand, désigné pour le remplacer...	347.	427.
25.	Décision qui charge M. Subran, commis de marine de 1 ^{re} classe, des services administratifs à l'établissement de Mana.....	348.	427.
26.	Décision déterminant la quotité des suppléments à allouer à divers employés de Mana.....	349.	427.
26.	Décision qui nomme M. Dupin, capitaine au long cours, professeur d'hydrographie au Collège de Cayenne.....	331.	410.
27.	Instructions réglant les différents points du service administratif à Mana.....	350.	427.
28.	Arrêté qui nomme M. Dupin, capitaine au long cours, professeur d'hydrographie au Collège de Cayenne.....	332.	411.
28.	Décision qui nomme M. Martin (César) administrateur de la <i>Gabrielle</i>	351.	427.
28.	Arrêté qui nomme M. Javouhey (Louis) juge de paix provisoire à Mana.....	352.	428.
28.	Décision qui nomme M. Gaumont écrivain temporaire de la marine, pour être employé au bureau des Travaux, chargé en même temps de la comptabilité du Port et des constructions navales.....	353.	428.
30.	Décision qui détermine le prix de la vente du tafia, et les conditions de la ferme pour la vente des liquides à Mana, pendant l'année 1847.....	333.	423.
30.	Décision qui nomme M. Voisin (Eugène) écrivain à la direction des Ponts et Chaussées.....	354.	428.
30.	Arrêté portant libération définitive de 3 négresses provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	359.	431.
31.	Arrêté qui nomme M. Baradat, président de la Cour royale, et Poupon, conseiller à ladite Cour, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre 1847.....	355.	428.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
31 déc. 1846.	Décision qui nomme le S ^r Dolga portier du Collège de Cayenne	356.	428.
31 .	Décision qui nomme le S ^r Dulys commandeur de la chaîne de police	357.	428.

FIN.

31	Art. portant libération définitive de 30		
30	Art. portant libération définitive de 30		
29	Art. portant libération définitive de 30		
28	Art. portant libération définitive de 30		
27	Art. portant libération définitive de 30		
26	Art. portant libération définitive de 30		
25	Art. portant libération définitive de 30		
24	Art. portant libération définitive de 30		
23	Art. portant libération définitive de 30		
22	Art. portant libération définitive de 30		
21	Art. portant libération définitive de 30		
20	Art. portant libération définitive de 30		
19	Art. portant libération définitive de 30		
18	Art. portant libération définitive de 30		
17	Art. portant libération définitive de 30		
16	Art. portant libération définitive de 30		
15	Art. portant libération définitive de 30		
14	Art. portant libération définitive de 30		
13	Art. portant libération définitive de 30		
12	Art. portant libération définitive de 30		
11	Art. portant libération définitive de 30		
10	Art. portant libération définitive de 30		
9	Art. portant libération définitive de 30		
8	Art. portant libération définitive de 30		
7	Art. portant libération définitive de 30		
6	Art. portant libération définitive de 30		
5	Art. portant libération définitive de 30		
4	Art. portant libération définitive de 30		
3	Art. portant libération définitive de 30		
2	Art. portant libération définitive de 30		
1	Art. portant libération définitive de 30		

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}.

JANVIER 1844.

(N^o 1) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1844 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>			(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil. 1 50
		autre.....	Id. 1 00
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id. » 40
		autre.....	Id. » 70
Viandes apprêtées.....		Id. 4 00	
Laines en masse.....		Id. 4 50	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id. 4 50	
	à écrire apprêtées.....	Id. 30 00	
Plumes..	de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id. 15 00
		autres.....	Id. 7 00
			Id. 140 00
Soies.....		teintes, à coudre...	Id. 140 00
		autres.....	Id. 140 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Cire non ouvrée....	} brune ou jaune..... Kil.	6 00		
		} blanche..... Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....	Id.		1 50	
Saindoux.....	Id.	1 80		
Colles.....	} de poisson..... Id.	20 00		
		} forte..... Id.	2 50	
Fromages.....	Id.	1 60		
Beurre.....	} frais ou fondu..... Id.	2 50		
		} salé..... Id.	2 00	
Miel.....	Id.	2 00		
Engrais (2).....	Id.	» 15	(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....	Kil.	0 90		
Poissons de mer.	} salés, autres que la Morue (3).. Id.	» 50		
		} Harengs dits pucelles (3)..... Id.	» 25	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)
			} secs ou fumés (3)..... Id.	» 50
		} Morue (3)..... Id.		» 40
			} Bacaliau..... Id.	» 30
	} marinés ou à l'huile..... Id.	4 00		
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangsues.....	Pièce.	» 15		
Cantharides.....	Kil.	15 00		
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00		
Eponges.....	} communes..... Id.	10 00		
		} fines..... Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (4).....	Kil.	» 60	(4) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833.)	
Maïs.....	} grains (4)..... Id.	» 20		
		} farines (4)..... Id.	» 20	
Orge (grains).....	Id.	» 25		
Avoine (grains).....	Id.	» 25		
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25		
Riz (5).....	} d'Afrique..... Id.	» 25	(5) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833.)	
		} d'ailleurs..... Id.	» 40	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>					
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	»	50		
Pommes de terre (6).....	Id.	»	20	(6) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Légumes secs et leurs Farines(7).....	Id.	»	50	(7) <i>Idem.</i>	
Gruaus et Fécules.....	Id.	»	60		
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1	00		
Alpiste et Millet.....	Id.	»	25		
Salep.....	Id.	12	00		
Sagou.....	Id.	2	50		
Pain et Biscuit de mer (8).....	Id.	»	75	(8) <i>Idem.</i>	
Biscuits sucrés.....	Id.	4	00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1	20		
<i>Fruits.</i>					
Fruits de table.	{	secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
		confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00	
		—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
		—— au vinaigre et au sel.	Id.	2 00	
Fruits oléagineux.	{	Amandes.....	Kil.	1 00	
		Noix toucas.....	Id.	» 50	
		Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 00	
		Graines de lin.....	Id.	1 50	
		non dénommés.....	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1	20		
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7	00		
<i>Denrées coloniales.</i>					
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3	60		
Thé.....	Id.	20	00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1	00		
Cigares.....	Id.	25	00		
<i>Sucs végétaux.</i>					
Gommes pures.....	{	d'Europe.....	Kil.	1 20	
		exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....	Id.	»	30		
Brai gras et Goudron.....	Id.	»	30		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Térébenthine (essence de).....	Id.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30		
Résineux exotiques. {	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baume .. {	Benjoin.....	Id.	6 00	
	Storax préparé... {	liquide.....	Id.	3 20
		en pains...	Id.	2 00
	Copahu.....	Id.	4 00	
autre.....	Id.	24 00		
Sucs d'espèces particulières. {	Aloès.....	Id.	4 40	
	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....	Id.	200 00		
Huiles..... {	d'amandes.....	Id.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves...	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines..... {	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse.....	Id.	» 90	
	autres.....	Id.	6 00	
Feuilles.. {	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	autres.....	Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....	Id.	4 00		
Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00		
Fruits..... {	Graines de moutarde...	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 40		
Mâts.....	Pièce.	200 00		
Mâtereaux.....	Id.	100 00		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 09		
Merrains de chêne.....	Id.	» 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20		
Liège.....	{ en planches.....	Id.	2 00	
	{ ouvré.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>				
Etoupes.....	Kil.	» 80		
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes.....	{ verts (1).....	Kil.	» 25	
	{ salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrages....	{ Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 12	
	{ Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....	Id.	1 00		
Truffes.....	{ fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
	{ sèches.....	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00		
Meules à aiguiser.	{ de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00	
	{ au-dessus de 43 cent. ^{es} ...	Id.	20 00	
Matériaux..	{ Carreaux de terre	{ de 31 cent. ^{es} .	Id.	» 08
		{ de 16 cent. ^{es} .	Id.	» 05
	{ Briques.....	{ simples....	Id.	» 04
		{ doubles....	Id.	» 07
	{ Pierre à chaux proprement dite.	Id.	» 06	
	{ autres que ceux dénommés...	Id.	» 06	

(1) Exempts de droits, venant de France.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>				
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres . . .	à feu	Kil.	» 75
		à aiguiser	Id.	» 75
	Eméri . . .	ponce	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
		en grains ou en poudre	Id.	» 35
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes		Id.	» 20
		Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15
autres	Id.	» 15		
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume (houille)		Id.	» 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer . . .	Fonte brute		Kil.	» 40
		étiré en barres	Id.	» 50
	platine ou laminé . . .	Tôle	Id.	1 00
		Fer-blanc	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.		Id.	2 00
	carburé—Acier.	naturel et cémenté, en barres		
ou tôle		Id.	2 00	
pur, battu ou laminé	fondu en barres	Id.	3 00	
		Id.	4 00	
Cuivre.	allié de zinc, Laiton.	battu ou laminé	Id.	4 00
		pour cordes d'instruments	Id.	12 00
	autre	Id.	4 50	
Plomb . . .	battu ou laminé	Id.	1 00	
	à giboyer	Id.	0 80	
Zinc laminé		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent		Id.	9 00	
Manganèse		Id.	» 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides	sulfurique	Kil.	» 40	
	nitrique	Id.	3 70	
	muriatique	Id.	» 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Produits chimiques (Suite).</i>				
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénioux.....	Id.	2 00	
	tartarique , oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
	de marais ou de salines....	Id.	» 05	
Sels.....	ammoniacaux.....	Id.	6 40	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
Sels sulfates..	Sulfates....	de soude.....	Id.	» 80
		de magnésie....	Id.	1 70
	Alun.	brûlé ou calciné.	Id.	2 50
		autre.....	Id.	1 90
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates , Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 34		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	} de bois blanc.	Kil.	9 00	
		Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....		Id.	2 00	
Vernis de toute sorte.....		Id.	6 00	
Noir.....	} à souliers.....	Id.	2 50	
		Id.	1 50	
	} animal.	d'ivoire.....	Id.	» 40
		d'os de cerf et autres..	Id.	1 20
Autres couleurs.....	} de fumée.....	Id.	2 00	
		Id.	2 00	
} sèches ou liquides....	Id.	2 00		
	Id.	2 00		
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	} Poudre à poudrer...	Kil.	1 00	
		Id.	10 50	
Moutarde préparée.....		Id.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Compositions diverses (Suite).</i>				
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Id.	10 00
		sans alcool.	Id.	10 00
	autres.....		Id.	20 00
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs...		Id.	1 20
		rouges.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine, ou de cachalot et d'acide stéarique.....			Id.	4 50
Chandelles.....			Id.	1 60
Tabac... {	en poudre.....		Id.	8 00
		préparé.....	Id.	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 20
Amidon.....			Id.	1 00
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit.	» 45
	d'ailleurs....		Id.	» 24
Vins ordinaires, en bouteilles.... {	de la Gironde.....		Id.	1 50
		d'ailleurs.....	Id.	1 20
Vins de liqueur... {	en futailles.....		Id.	2 50
		en bouteilles.....	Id.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	4 00
Vinaigre de vin... {	en futailles.....		Id.	» 27
		en bouteilles.....	Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	» 27
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	» 30
Bière.....			Id.	» 80
	de vin, en bouteilles.....		Id.	1 50
	— en futailles.....		Id.	1 00
Eau-de-vie. {	de grains et de pommes de terre.		Id.	» 50
		de genièvre.....	Id.	1 50
		de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50
Liqueurs.....			Id.	2 50
Eaux minérales... {	gazeuses, en cruchons.		Id.	» 75
		autres.....	Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre.. {	grossière.....		Kil.	» 25
		Faïence.....	Id.	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Vitrifications (Suite).</i>					
Porcelaine.. { fine	Kil.	8 00			
{ commune	Id.	2 50			
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00			
Miroirs petits.....	Id.	6 00			
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00			
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50			
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00			
<i>Fils.</i>					
Fil de chanvre ou de lin retors. { écru.. { à voile.....	Kil.	2 50			
	Id.	6 00			
{ autre qu'à voile.	Id.	6 00			
{ bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00			
Fil de coton.....	Id.	9 00			
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>					
Toile.. {	Kil.	à balle.....	1 30		
		à paille et à voile.....	4 50		
		à matelas.....	6 00		
		unie... {	écru, avec ou sans apprêt.	15 00	
			dite brin.....	12 00	
			blanche ou mi-blanche..	20 00	
			teinte.....	6 00	
			imprimée.....	15 00	
		croisée... {	Id.	cirée.....	7 50
					Coutil.....
autre.....	12 00				
Linge de table en pièces. {	Id.	uni... {	écru.....	12 00	
			blanc.....	18 00	
		ouvragé et damassé blanchi. damassé.....	Id.	27 00	
			Id.	60 00	
Batiste et Linon.....	Id.	140 00			
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50			
Bonneterie.....	Id.	11 00			
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00			
<i>Tissus de laine.</i>					
Couvertures.....	Kil.	7 00			
Tapis.....	Id.	30 00			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Tissus de laine (Suite).</i>					
Draps.....	Kil.	38 00			
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00			
Molleton blanc ou teint.....	Id.	12 00			
Étoffes diverses.....	Id.	35 00			
Châles brochés { de pure laine.....	Id.	200 00			
{ et façonnés. { mélangés de coton.....	Id.	120 00			
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00			
Bonneterie.....	Id.	35 00			
Passenterie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18 00			
Étoffes mélangées.....	Id.	18 00			
<i>Tissus de soie.</i>					
Étoffes. {	pures.. {	unies.....	Kil.	180 00	
		façonnées.....	Id.	195 00	
		brochées de soie.....	Id.	195 00	
		mêlées. {	de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
			d'autres matières.....	Id.	120 00
Tulle.....	Id.	120 00			
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00			
Crêpe.....	Id.	130 00			
Bonneterie.....	Id.	150 00			
Passenterie de soie pure.....	Id.	150 00			
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00			
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00			
<i>Tissus de coton.</i>					
Toiles, Percales {	écrus et blancs.....	Kil.	12 00		
		et Calicots. { teints et imprimés.....	Id.	25 00	
Toile dite Cotonnine, Paliacas et mouchoirs.	Id.	16 00			
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00			
Châles.....	Id.	40 00			
Mousseline. {	commune pour moustiquaires, dite Girafe.....	Id.	15 00		
		fine, Organdi, Batiste d'Ecosse.	Id.	55 00	
Draps et Velours.....	Id.	24 00			
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	15 00			
Étoffes dites Printanières.....	Id.	12 00			
Couvertures.....	Id.	8 00			
Tulle et Gaze.....	Id.	300 00			
Bonneterie.....	Id.	22 50			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Tissus de coton (Suite).</i>					
Passementerie et Rubanerie.....		Kil.	12 00		
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Feutres.</i>					
Chapeaux communs pour nègres		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00		
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur.....	Id.	1 50		
	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50		
	{ colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50		
Livres...	{ peint, en rouleaux, pour tentures... ..	Id.	3 75		
	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
Cartes...	{ en langue française.....	Id.	6 00		
	{ à jouer.....	Id.	15 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	20 00		
Musique gravée.....		Id.	50 00		
Id.		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00		
	{ ouvrées..	{ Gants	Id.	60 00	
		{ Souliers.....	Id.	20 00	
		{ non dénommées	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, } grossiers.....		Pièce.	5 00		
d'écorce ou de sparte. } fins.....		Id.	12 00		
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie	{ pelée.....	Kil.	2 00		
	{ coupée.....	Id.	6 00		
Cordages	{ de chanvre.....	Id.	1 40		
	{ de sparte.....	Id.	» 40		
	{ Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00		
Limes et Râpes	{ à grosses tailles.....	Id.	4 50		
	{ à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50		
Scies.....	{ ayant 146 c. ^{es} de longueur	Id.	4 50		
	{ ou plus.....	Id.	6 75		
				{ ayant moins de 146 c. ^{es}	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Outils.....	{ de pur fer.....	Kil.	3 00	
	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	{ en plomb.....	Id.	2 00	
	{ en fonte.....	Id.	» 60	
	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80	
	{ en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	{ en acier.....	Id.	4 50	
	Ouvrages.....	{ en zinc.....	Id.	4 50
{ en étain.....		Id.	3 50	
{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....		Id.	15 00	
{ ————— argentés.		Id.	9 00	
{ ————— autres..		Id.	8 00	
{ en cuivre pur. { tournés.....		Id.	8 00	
{ clous.....		Id.	5 00	
Orfèvrerie... { d'or ou de vermeil.....		Gram.	» 50	
		{ d'argent.....	Id.	» 36
Bijouterie.. { d'or { ornée en pierres ou perles fines.....		Gram.	10 00	
	{ autre.....	Id.	6 00	
	{ d'argent. { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
	{ autre.....	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Plaqués.....	Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	3 50		
Armes de chasse ou de luxe. { blanches.....	Id.	27 00		
	{ à feu.....	Id.	20 00	
	{ à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
Horlogerie. { Montres { ——— d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15		
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	{ Fournitures.....	Id.	30 00	
	{ Horlogerie en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....	Id.	3 00		
Coutellerie.....	Id.	18 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Embarcations...	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
	{ Ancres	Kil.	1 50	
	{ Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie.....	{ Peignes....	{ d'écaille....	Id.	90 00
		{ d'ivoire....	Id.	300 00
	{ autre.....	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols.	{ en soie.....	Pièce.	15 00	
	{ en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages en bois.	{ Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04	
	{ Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
Mercerie.....	{ commune.....	Kil.	9 00	
		Id.	60 00	
	{ fine.....	{ Aiguilles....	Id.	21 00
		{ autre.....	Id.	8 00
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano....	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casaqucs communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00	
	{ en tissus communs de lin ou de chanvre écru ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton et de lin fin.....	Id.	16 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 29 décembre 1843.

Les Membres de la commission ,

P. MARTIN, MALFILATRE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier au 30 juin 1844 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 29 décembre 1843.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, N^o 10, au Registre à ce destiné.

Cayenne, le 8 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 2) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.					
60 à 70 f.	{ les	SUCRE .	{ brut.	0 f. 40 c.	le kil.
	{ 1,000 k.			{ terré.	0 45
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.	{ marchand.	2 00	id.
			{ en parchemin.	1 00	id.
16 à 20	—	COTON sans distinction.		1 40	id.
14 à 15	—	GIROFLE .	{ clous.	{ noir.	1 60 id.
				{ blanc.	0 80 id.
10	—			{ griffes	0 15 id.
10 à 12	—	CACAO.		0 90	id.
» »	—	COUAC.		0 30	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 janvier 1844.

E. VUILLAUME, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 9 janvier 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 194, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 20 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 3) *DÉCISION* qui nomme M. BESSE (*Eugène*), négociant, membre de la commission chargée de vérifier et arrêter les prix des denrées coloniales, en remplacement de M. LALANNE (*Jean*), décédé.

Cayenne , le 2 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 7 décembre 1830 et 5 janvier 1832, relatifs à la nomination de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane ;

Vu le décès de M. LALANNE , négociant , membre de cette commission ;

Vu la nécessité, pour assurer la régularité du service, de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BESSE (*Eugène*) , négociant , est nommé membre de la commission créée par l'arrêté du 7 décembre 1830, pour vérifier et arrêter le prix courant des denrées coloniales à Cayenne, en remplacement de M. LALANNE (*Jean*) , décédé.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente , qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 218, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 29 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 4) DÉCISION qui nomme M. BESSE (Eugène), négociant, membre de la commission chargée de la vérification de la morue, en remplacement de M. LALANNE (Jean), décédé.

Cayenne, le 2 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 22 avril 1832, concernant les encouragements accordés pour la pêche de morue;

Vu l'art. 9 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, relative aux primes pour ladite pêche et la vérification de la bonne qualité de la morue;

Vu la décision du 16 août 1833, portant nomination de la commission chargée de la vérification prescrite par ladite ordonnance;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1833 n^o 95;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

M. BESSE (Eugène), négociant, est nommé membre de la commission créée par l'ordonnance royale du 26 avril 1833, pour vérifier la bonne qualité de la morue, de pêche française, importée dans la colonie, en remplacement de M. LALANNE (Jean), décédé.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 218, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 29 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 5) *ARRÊTÉ prescrivait l'exécution provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1844, du décret voté par le Conseil colonial, dans la séance du 13 mai 1843, portant fixation des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1844.*

Cayenne, le 9 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 22 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Attendu que le décret colonial du 13 juin 1843, portant fixation des recettes et des dépenses du service local, n'a pas encore reçu la sanction royale ;

Ayant à assurer éventuellement cette partie du service financier, dès l'ouverture de l'année 1844 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret voté, par le Conseil colonial, dans la séance du 13 mai 1843, et approuvé en Conseil privé le 3 juin suivant, pour la fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1844, sera mis provisoirement à exécution à partir du 1^{er} janvier courant.

ART. 2. Les impositions directes et indirectes ci-après détaillées seront, en conséquence, perçues, à compter dudit jour, conformément au tarif ci-après :

PREMIÈRE SECTION.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1° *Capitation dans les villes et bourgs.*

Par tête de noir de 14 à 60 ans et jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci. 4 f. 00 c.

Et pour chaque nègre au-dessus de quatre têtes,
douze francs, ci. 12 f. 00 c.

2° *Capitation pour les grandes et petites cultures représentées.*

1° Par les droits fixes de sortie sur les productions du sol :

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes,
cinquante centimes, ci. 0 f. 50 c.

Café, par 100 kilogrammes, *un franc cinquante centimes*, ci. 1 50

Coton, par 100 kilogrammes, *un franc cinquante centimes*, ci. 1 50

Girolle, par 100 kilogrammes, *un franc cinquante centimes*, ci. 1 50

Rocou, par 100 kilogrammes, *trois francs*, ci. 3 00

Tafia, par 1,000 litres, *cinquante centimes*, ci. 0 50

Mélasse, par 1,000 litres, *cinquante centimes*, ci. 0 50

2° Par les droits d'exportation sur lesdites productions, à raison d'un demi pour cent par navires français, ci. 1/2 p. 0/0

Et deux pour cent par navires étrangers, ci. 2 p. 0/0

3° *Droits sur les Maisons des villes et bourgs*, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci. 3 p. 0/0

4° *Patentes.*

1^{re} classe, *quatre cents francs*, ci. 400 f. 00 c.

2° classe, *cent cinquante francs*, ci. 150 00

3° classe, *soixante francs*, ci. 60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque,

d'ailleurs, lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou acons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 f. 00 c.

DEUXIÈME SECTION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1 ^o Droits sur les alambics, par an, quatre cents francs, ci.....	400 f. 00 c.
2 ^o Droits sur les ventes de tabacs.....	» »
3 ^o Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	» »
4 ^o Droits d'entrepôt (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »
5 ^o Droits divers.	
Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci.....	60 00
Licence de cabaret... {	
à Cayenne, huit cents francs, ci.....	800 00
à Approuague, cent cinquante francs, ci... }	150 00
6 ^o Droits d'abattoir (arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836).	
Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci....	10 00
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci..	2 00
7 ^o Permis de port d'armes, dix francs par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00
8 ^o Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci.....	500 00

- 9° Droits fixes sur les débits de poudre, par an, cinq cent cinquante francs (arrêté local du 5 février 1833), ci..... 550 00
- 10° Droits sur les ventes publiques, un franc par cent francs (arrêté local du 5 février 1833), ci. 1 p. 0/0
- 11° Passe-ports à l'extérieur, dix francs chaque (arrêté du 13 janvier 1839), ci..... 10 f. 00 c.

ART. 3. Les voies et moyens, y compris les produits des habitations et propriétés domaniales et les amendes de police et autres moyens produits accidentels, sont fixés, pour l'exercice 1844, en ce qui concerne les revenus propres à la colonie, à la somme de cent quatre-vingt-huit mille cent douze francs quinze centimes, et à celle de trois cent mille francs, pour l'allocation métropolitaine destinée, à titre de ressource complémentaire, à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au susdit décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 9 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 203, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 5 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 6) *ARRÊTÉ* portant dispositions concernant les dépenses
du service général pour l'exercice 1844.

Cayenne, le 9 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime
législatif des colonies;

Attendu que le budget du service général pour l'exercice
1844 n'est pas encore parvenu dans la colonie et qu'il y a
lieu, dès lors, d'assurer éventuellement le service des
dépenses dès l'ouverture de ladite année;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du service général seront provisoirement faites,
pour l'exercice 1844, conformément au budget de l'exercice
1843.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent,
qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille
de la Guyane française et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 183, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 10 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 7) DÉCISION qui met à la charge des Frères de l'instruction chrétienne, les frais d'entretien, tant de leur mobilier personnel que du mobilier des classes, moyennant un abonnement annuel de cent francs par chacun des frères attachés à l'établissement de Cayenne.

Cayenne, le 9 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais d'entretien, tant du mobilier personnel des frères de l'instruction chrétienne, que du mobilier des classes seront à leur charge, moyennant un abonnement annuel de cent francs par chacun des frères attachés à l'établissement de Cayenne, et payable comme leur solde.

Cet abonnement comprend toutes les dépenses quelconques d'entretien et de réparations du mobilier ; les remplacements de meubles reconnus hors de service restant seuls à la charge du Gouvernement.

2. Le mobilier des frères et de leur école n'ayant pas encore un an de duré, l'abonnement ne courra que du 1^{er} janvier 1844.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 185, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 13 janvier 1844.

L'Inspecteur colonial,

G. DE GLATIGNY.

(N° 8) DÉCISION qui nomme M. GARRÉ (Jean-Pierre),
lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.

Cayenne, le 11 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la lettre de M. le Commissaire-Commandant d'Iracoubo, par laquelle il fait connaître la nécessité de nommer un Lieutenant-Commissaire-Commandant pour ce quartier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GARRÉ (Jean-Pierre), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F° 219, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 29 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 9) *ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1844.*

Cayenne, le 23 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, portant instructions, concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1844, est composée comme suit :

MM. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine de 1^{re} classe, ordonnateur ;

LE DOULX DE GLATIGNY (Charles), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, inspecteur colonial ;

GUILBERT (Mathieu), 2^e médecin en chef de la marine ;

GARNIER (André-François), trésorier de la colonie ;

ABADIE (Jean-Pierre), sous-commissaire de marine de 2^e classe ;

LEPRIEUR (François-Réné-Mathieu), pharmacien de la marine de 1^{re} classe ;

RICHARD (Jean-François-Claude), commis principal de marine ;

LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), d.° ;

NOYER (Alexandre), d.° ;

MANGO (François-Charles), sous-inspecteur des Douanes ;

MM. ROUX (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine de 2^e classe ;

VINCENT (Jean-Joseph-Joachim-Thimothée), receveur de l'Enregistrement.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 23 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 219, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne , le 29 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 10) *DÉCISION qui fixe les quantités d'huile à brûler et de coton filé pour mèches à délivrer, par mois, pour le service de la Geôle de Cayenne.*

Cayenne , le 23 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Attendu que la quantité d'huile à brûler et de coton filé pour mèches , allouée mensuellement par décision du 13 décembre 1828 , pour le luminaire de la Geôle , est insuffisante ;

Qu'il a été jugé utile , pour la surveillance de nuit , d'entretenir un fanal de plus dans l'intérieur de l'établissement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

DÉCIDONS qu'à partir du 1^{er} janvier courant , la quantité de quatre kilog. d'huile à brûler accordée par mois , pour le service de la Geôle , sera désormais portée à *sept kilog. trois cents*

grammes et celle de cent trente-six grammes de coton filé pour mèches à deux cent soixante-douze grammes.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.
Cayenne , le 23 janvier 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 200, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 1^{er} février 1844.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 11) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant envoi d'exemplaires de l'ordonnance royale du 26 octobre 1843, qui modifie, en ce qui concerne les Officiers d'artillerie et d'infanterie de marine, employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues (1).

Paris , le 2 novembre 1843.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES ,

A MM. les Préfets maritimes ,

les Gouverneurs des colonies ,

les chefs du service de la marine dans les ports du commerce.

MONSIEUR , il m'a été rendu compte que les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, rendus applicables aux

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 23 janvier 1844.

troupes de la marine par la circulaire imprimée du 13 juin 1838, avaient reçu leur exécution, jusqu'à ce jour, sans aucune exception ; mais on m'a fait observer en même temps que les dispositions qu'ils contiennent, bien qu'appropriées à la position des officiers d'artillerie et d'infanterie employés en France, étaient souvent préjudiciables aux officiers détachés dans les possessions françaises d'outre-mer.

En effet, il est dit dans l'art. 33 que l'officier qui appartient à un corps de troupe, et se trouve *absent par congé* à l'époque de sa promotion, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où il est reçu dans ledit grade, *après son retour au corps*, et que, si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie.

Or, il résulterait de ces termes qu'un sous-lieutenant du 3^e régiment d'infanterie, nommé au grade de lieutenant le 3 janvier 1843, et parti de Bourbon avec un congé de convalescence le 5 février suivant, n'aurait pas même la faculté de se faire reconnaître dans son nouveau grade à son passage à Toulon, parce que le 20 septembre dernier il a été destiné à passer de Bourbon dans l'Inde, et qu'il ne pourrait jouir de la solde de son nouveau grade qu'à son arrivée à Pondichéry, c'est-à-dire quinze ou dix-huit mois après sa nomination à ce grade.

Cet exemple est concluant et démontre que l'art. 33 a été rédigé pour des troupes stationnées dans l'intérieur du royaume, ou du moins employées à des distances qui peuvent être franchies en peu de jours, et non pour des portions de corps détachées à l'extrémité du globe.

Passant ensuite à l'art. 34 de la même ordonnance, j'ai vu que les officiers présents qui montent à de nouveaux grades dans leur corps, et les sous-officiers également présents promus dans leur corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes.

Il est encore évident pour moi que l'ordonnance n'a pu avoir en vue ici des officiers qui sont dans l'Inde, par exemple, ou dans

l'Océanie ; car, s'il en était ainsi, il résulterait constamment de là que, dans une même promotion, les officiers ou sous-officiers qui se trouveraient en France seraient mis en possession de la solde de leur nouveau grade dix jours au plus tard après leur nomination, tandis que ceux qui seraient à des destinations lointaines ne jouiraient des avantages de leur nouvelle position que plusieurs mois et quelquefois même un an après la promulgation de l'ordonnance qui les aurait promus.

Ces faits mûrement examinés, j'ai supplié le Roi d'adopter des dispositions spéciales, en ce qui concerne la solde des officiers promus pendant qu'ils sont à la mer, lorsqu'ils sont présents dans les colonies, ou qu'il en sont revenus avec des congés ; et, le 26 de ce mois, Sa Majesté a bien voulu signer l'ordonnance dont vous trouverez ci-joint exemplaires.

Je vous invite à en faire la répartition entre les Conseils d'administration et les divers fonctionnaires qui doivent concourir à assurer l'exécution de la nouvelle ordonnance, et je vous prie de donner des ordres à pour que l'on ait à s'y conformer, quand il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Directeur du personnel,

Enregistrée à l'Inspection, F^o 176, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 16 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 12) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie, en ce qui concerne les Officiers d'artillerie et d'infanterie de la marine, employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues.*

Saint-Cloud, le 26 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'officier d'artillerie ou d'infanterie de marine qui, au moment de sa promotion, est présent dans une colonie, ou qui se trouve à la mer, soit comme faisant partie d'une expédition, soit comme rentrant définitivement en France, soit enfin comme se rendant à une destination coloniale, jouit de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de sa nomination.

2. L'officier appartenant au service colonial et qui, à l'époque où sa nomination est notifiée officiellement, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il a rejoint son poste, s'il ne s'est pas écoulé plus de quarante jours entre la date de l'ordonnance de promotion et le retour de l'officier dans la colonie.

Si, par l'effet de l'éloignement ou par la durée du congé dont il est porteur, l'officier ne peut rejoindre son détachement qu'après le délai spécifié ci-dessus, il est mis en possession de la solde de son nouveau grade à compter du quarante-et-unième jour qui suivra la date de l'ordonnance en vertu de laquelle l'avancement lui aura été conféré.

3. Les dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus sont exclusivement applicables aux officiers attachés au service des possessions françaises d'outre-mer, et celles qui sont contenues

dans les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 cesseront de leur être appliquées.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée au palais de Saint-Cloud , le 26 octobre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 177, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne , le 16 février 1844.

*L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 13) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* , n^o 361 , portant notification d'une ordonnance royale qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Cayenne par le S^r FANTIN.

Paris , le 10 novembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, dans sa séance du 6 février dernier, dont le procès-verbal accompagnait votre lettre du 10 juin , n^o 226, le Conseil privé de la Guyane française s'est occupé de la suite à donner à la disposition testamentaire par laquelle le S^r FANTIN (Sébastien) , décédé à Cayenne, a légué aux pauvres de la ville une somme de 10,000 francs.

Sur le compte que j'ai rendu de cette affaire au Roi dans un rapport dont copie est ci-incluse, Sa Majesté a bien voulu autoriser l'acceptation du legs par une ordonnance en date du 29 octobre dernier.

J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation de cette ordonnance qui contient, d'après les termes du testament, une clause relative à la conversion du legs en rentes sur l'État, lesquelles doivent être immobilisées conformément à l'art. 8, §. 2, de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

Il sera procédé ici à cette double opération , après que le capital de 10,000 fr. aura été recouvré dans la colonie et versé pour le compte du service général (exercice 1844) , à titre d'opération de trésorerie, dans la caisse du trésorier, dont vous m'enverrez le récépissé sous le timbre de la présente dépêche.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 174, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 16 février 1844.

*L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 14)

RAPPORT AU ROI.

Saint-Cloud, le 29 octobre 1843.

SIRE ,

Par un testament authentique , en date du 12 juin 1842 , le S^r FANTIN (Sébastien) , décédé à Cayenne , le 13 janvier 1843 , a légué aux pauvres de cette ville une somme de *dix mille francs*.

Il résulte de la délibération à laquelle cette affaire a été soumise en Conseil privé : que le S^r FANTIN , étranger de naissance , et établi dans la colonie depuis l'année 1800 , n'a laissé aucun ascendant ; qu'après s'être marié à Cayenne , il y était devenu veuf , sans enfants , et que , de notoriété publique , il ne lui restait à Véronne , sa ville natale , aucun parent , ce que confirmerait d'ailleurs la répartition qu'il a faite de tous ses biens en legs particuliers.

Ses bienfaitantes dispositions envers les pauvres de Cayenne n'étant , d'après les indications qui précèdent , susceptibles de donner lieu à aucune réclamation fondée , M. le Gouverneur m'a proposé de solliciter , conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1827 , l'autorisation royale nécessaire pour l'accep-

tation du legs de *dix mille francs* dont le S^r FANTIN a lui-même déterminé le placement en rentes sur l'État.

Cette proposition me paraissant de nature à être accueillie, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de V. M. un projet d'ordonnance qui y est conforme, et sur les dispositions duquel le comité des vacations des finances, de la guerre et de la marine a été préalablement consulté.

Je suis, etc.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistré à l'Inspection, F^o 174, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 16 février 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 15) ORDONNANCE DU ROI.

Saint-Cloud, le 29 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 910 du Code civil ;

Vu les ordonnances spéciales des 30 septembre 1827 et 25 juin 1833 ;

Vu la délibération du Conseil colonial de la Guyane française, en date du 21 avril 1843 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le comité des vacations du Conseil d'État entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le legs de *dix mille francs* fait aux pauvres de la ville de Cayenne par feu le S^r FANTIN (Sébastien), sera accepté par le

bureau de bienfaisance de cette ville , pour être ladite somme convertie en rentes sur l'État et distribuée de la manière énoncée dans le testament du 12 juin 1842.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Saint-Cloud , le 29 octobre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes , Directeur des colonies ,

HENRI GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 175, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 16 février 1844.

*L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 16) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* , n^o 380. —
Nouvelle constitution de chaque compagnie d'infanterie de marine.

Paris , le 24 novembre 1843.

M. le Gouverneur, les besoins du service ayant fait reconnaître la nécessité d'augmenter le cadre des sergents et caporaux dans les compagnies d'infanterie de marine, j'ai l'honneur de vous informer que, par une ordonnance royale, en date du 7 novembre 1843, la constitution nouvelle de chaque compagnie de cette arme a été réglée comme suit; savoir :

Capitaine.....	I	} 3 officiers.
Lieutenant.....	I	
Sous-lieutenant.....	I	

A REPORTER..... 3

REPORT.....	3	
Sergent-major.....	1	} 113 troupes.
Sergents.....	6	
Fourrier.....	1	
Caporaux.....	12	
Soldats.....	89	
Tambours ou Clairons.....	2	
Enfants.....	2	
TOTAL.....	116	

Par suite de cette disposition, vous aurez à donner des ordres pour la nomination de deux sergents et de quatre caporaux, et pour la suppression de six soldats dans chaque compagnie de la portion expéditionnaire du 3^e régiment d'infanterie de marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 236, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 31 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 17) Par décision du 1^{er} janvier 1844, M. BRUE (Paul-Claude-Nicolas), capitaine adjudant-major du détachement d'infanterie de marine attaché à la Guyane française, a été nommé rapporteur du premier conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine GUIZ, rentré en France.

(N^o 18) Par décision du 2 janvier 1844, le S^r LARGETEAU (Michel) a été nommé garde dans la police de la ville de Cayenne, à compter du 1^{er} dudit mois.

(N^o 19) Par décision du 4 janvier 1844, M. ANGRAND, commis de marine de 1^{re} classe, a été chargé du détail des Travaux et de la tenue de la Matricule des noirs du Domaine colonial.

(N^o 20) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. RICHARD, commis principal de la marine, de faire à M. ANGRAND la remise des titres et papiers se rattachant au détail qu'il est appelé à diriger.

(N^o 21) Par ordre du 5 janvier 1844, le S^r TOMINY dit OLETTA a été nommé sous-brigadier de l'escouade de police rurale, en remplacement du S^r FRÉDÉRIC SCHOUABE, décédé.

(N^o 22) Par dépêche du 7 novembre 1843, n^o 359, M. le Ministre de la marine a fait connaître que M. TESTE, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, parti de Cayenne en congé de convalescence, était admis à continuer ses services en France.

(N^o 23) Par ordres du 25 janvier 1844, et en exécution des dispositions contenues dans une dépêche ministérielle du 24 mai 1843, il a été prescrit :

1^o A. M. AUMONT (Pierre-Auguste-Eugène), lieutenant de vaisseau, de débarquer de la corvette de charge *la Loire*, où il était passager, et de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Colombe*, capitaine COURNET, en station à la Guyane française ;

2^o A. M. le lieutenant de vaisseau COURNET, de remettre le commandement de la goëlette de l'État *la Colombe* à M. AUMONT, et d'effectuer son retour en France.

(N° 24) Par ordre du 27 janvier 1844, le S^r BALLY (Jean-Jacques), matelot de 3^e classe, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Mignonne*, a été appelé à remplir les fonctions de volontaire de la marine sur ladite goëlette, avec jouissance des appointements et prérogatives attachés à cette position.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 25) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 9 janvier 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1506	Eugène	FORTAL	Masculin.	40 ans.	»	Non déclaré.	Pêcheur.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1507	Catherine	RADT	Féminin.	39	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Mme. Marie-Élisabeth veuve Godiot.
1508	Marie	MAINGER	Id.	68	»	Cayenne.	Id.	Id.	Mme. veuve Germain.
1509	Magdelaine	ZULIEKA	Id.	30	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Delaplaine.
1510	Hortensia	ZULIEKA	Id.	10 mois.	Fille de Magdelaine.	Oyapock.	»	Id.	Id.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.
FÉVRIER 1844.

(N^o 26) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1844; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les	SUCRE.	brut.....	0 f. 40 c.	le kil.
	1,000 k.		terré.....	0 45	id.
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.....	marchand.....	2 00	id.
			en parchemin..	1 00	id.
16 à 20	—	COTON sans distinction...		1 40	id.
14 à 15	—	GIROFLE.	clous..	{ noir... 1 60	id.
				{ blanc.. 0 80	id.
10	—	griffes.....		0 15	id.
10 à 12	—	CACAO.....		0 90	id.
»	»	COUAC.....		0 30	id.
60 à 70 f.	lé ton.	PEAUX de bœuf.....		11 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} février 1844.

H. MATHEY, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 9 février 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 208, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 17 février 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 27) *DÉCRET COLONIAL* portant modifications au budget du service local, exercice 1843.

Cayenne, le 9 février 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Le déficit de *quatre-vingt douze mille cent cinquante francs* résultant pour le budget des recettes du service local, exercice 1843, de la décision ministérielle du 17 février 1843, sera couvert de la manière suivante :

1° Par la suppression des dépenses ci-après, comprises dans le budget particulier des Ponts et Chaussées pour ledit exercice.

Suppression des travaux de l'Hôpital.....	25,000 00
----- sur l'entretien des rues de Cayenne.	2,150 00
----- sur l'entretien du Magasin général.	1,000 00
----- sur les cases du Camp St-Denis....	1,000 00
----- sur la reconstruction du Collège...	7,000 00
----- sur les 10,000 fr. de la jetée du Port.	5,000 00
----- sur l'entretien des quais.....	1,000 00

ENSEMBLE..... 42,150 00

2° Par un prélèvement de *cinquante mille francs* sur la caisse de réserve, applicable à l'exercice 1843, ci..... 50,000 00

SOMME PAREILLE..... 92,150 00

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 9 février 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 206, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 10 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 28) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1844, des listes électorales.*

Cayenne, le 17 février 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1844, des listes électorales; SAVOIR :

A Cayenne.

MM. EMLER (Georges-Claude),
VOISIN (Philibert), } conseillers
SAUVAGE (Adrien-François), propriétaire. } municipaux.
FERJUS (Alexandrine), *id.*

Ile-de-Cayenne.

MARTIN (Jean-Paul-André-Marie-Louis-Urbain).
MANGO (François-Charles).

Tour-de-l'Ile.

DOUILLARD (Etienne).
MARIN (François-Joseph-Eugène).

Tonnégrande.

BRUN (Louis-François-Anne-Marie-Benjamin).

VIRGILE (Jérôme).

Mont-Sinéry.

MATHIEZ (Paul-Toussaint-Denis).

VIRGILE (François).

Roura.

MM. BERTEAU (Godefroy-Dorotheé-Auguste).

GUÉRIN (Jean-Appollinaire).

Macouria.

SIMIAN (Jacques-Charles-Frédéric).

MICHELY (Jean-Baptiste-Alexfort).

Kourou.

BASSIGNY (Auguste-Simon Thiberge dit).

FRONTIN (Etienne-Thierry).

Sinnamary.

PAIN (Amand-Dominique).

BOSQUET (Raymond-André).

Iracoubo.

ROCHEREAU (François).

PENELLE (Alcide).

Kaw.

FAVARD (Jacques-Auguste).

DUPEYROU (Jacques).

Approuague.

TRÉMIÈGE (Jean).

URSLEUR (Joseph).

Oyapock.

LAGRANGE (André).

MURE (Stanislas).

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 248, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 18 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 29) Par décision du 1^{er} février 1844, un congé de famille de six mois, pour France, a été accordé à M. A. DE TOUSTAIN, écrivain temporaire attaché à l'Administration de la marine.

(N° 30) Par ordres du 1^{er} février 1844, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des bureaux de l'Administration :

M. SUBRAN (Jean-Benoît-Amédée), commis de marine de 2^e classe, employé au bureau du Domaine et des Contributions, mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. DE TOUSTAIN, partant pour France, en congé ;

M. VOISIN (Lucien), écrivain temporaire de la marine, employé au bureau central de l'Intérieur, a été attaché au bureau du Domaine et des Contributions,

Et M. DUSSILLOT (Jean), écrivain temporaire de la marine au bureau du Domaine et des Contributions, a remplacé M. VOISIN (Lucien) au bureau central de l'Intérieur.

(N° 31) Par décision du 6 février 1844, le S^r GIBOULOT (Jean-Félicien), caporal de voltigeurs au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine en station à Cayenne, a été embarqué sur la goëlette de l'État *la Colombe*, en qualité de caporal d'armes.

(N° 32) Par arrêté du 9 février 1844, le S^r BRESSON (Jean-Baptiste), fusilier à la 16^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé valet de ferme à *Baduel*, pour y être chargé, sous les ordres et la direction du botaniste agriculteur, des travaux de labourage, ainsi que de la surveillance des diverses cultures et de l'atelier de ce domaine.

(N° 33) Par ordonnance royale du 24 novembre 1843 , transmise par dépêche du 8 décembre suivant, n° 392, parvenue dans la colonie le 11 février 1844 , M. BARADAT , conseiller à la Cour royale de la Guyane française, chargé de la présidence triennale de ladite Cour, a été appelé à exercer les mêmes fonctions pendant trois années, à compter du jour de sa réinstallation.

(N° 34) Par décision du 23 février 1844 , le S^r FRANCESCHI (Toussaint) a cessé son service d'archer dans la police urbaine et a été nommé surveillant de la chaîne des condamnés, en remplacement du S^r CHASSEY, décédé.

(N° 35) Par décision du 24 février 1844, M. BONNET (Jacques), écrivain temporaire, employé au détail des Approvisionnements, a été licencié de son emploi, à compter du 20 du même mois.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 36) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 9 février 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE
IN	COLLECTIVE	AVANCE	SYSTÈME	DE	BIENS	DE	LA	VILLE	DE	CAYENNE

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1511	Eudora	LEBAT	Féminin.	6 mois.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	Dame veuve Balé.
1512	Cécile	MELLAR	Id.	29 ans.	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	S ^r Julien Guignon
1513	Hortensia	DORA	Id.	2 mois.	»	Id.	»	Id.	S ^r Auguste Pansier.
1514	Rose-Anna	DONA	Id.	3 ans.	»	Id.	»	Id.	Dlle Marie-Louise Michaud.
1515	Antoine	LAMA	Masculin.	50	»	Id.	Cultivateur.	Id.	M. le Procureur du Roi.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 février 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 96, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 23 février 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1844.

(N° 37) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f. { les 1,000 k. }	SUCRE.	{ brut.....	0 f. 38 c.	le kil.	
		{ terré.....	0 45	id.	
10 à 12 c. le k.	CAFÉ.....	{ marchand.....	1 80	id.	
		{ en parchemin..	0 90	id.	
16 à 20 ———	COTON sans distinction....		1 30	id.	
14 à 15 ———	GIROFLE.	{ clous.. { noir...}	1 60	id.	
			{ blanc..	0 80	id.
10 ———		{ griffes	0 15	id.	
10 à 12 ———	CACAO.....		0 90	id.	
» » ———	COUAC.....		0 30	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		11 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} mars 1844.

E. VUILLAUME, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 19 mars 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F° 223, Registre N° 17 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 38) *ARRÊTE* qui convoque extraordinairement le Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 13 mars 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale de la Guyane française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué extraordinairement le 15 du présent mois, à midi, à l'effet de procéder à l'examen et à la vérification du compte de dépense de la Milice, pendant l'année 1843.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 13 mars 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 249, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 19 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 39) *TARIF du prix des marchandises et comestibles à fournir aux lépreux, par le régisseur de la léproserie, en échange des produits de leur culture (art. 14 de l'arrêté local du 5 janvier 1840).*

NOMENCLATURE DES OBJETS.	ESPECES D'UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
VIVRES.			
		f. c.	
Pain	le kilog.	0 75	Soixante-quinze centimes.
Farine	le kilog.	0 80	Quatre-vingts centimes.
Biscuit	le kilog.	1 00	Un franc.
Lard salé	le kilog.	1 80	Un franc quatre-vingts centimes.
Bœuf salé	le kilog.	» »	» »
Beurre	le kilog.	4 50	Quatre francs cinquante centimes.
Saindoux	le kilog.	4 00	Quatre francs.
Huile d'olive	la bouteille	2 50	Deux francs cinquante centimes.
Sucre brut	le kilog.	0 80	Quatre-vingts centimes.
Savon	le kilog.	2 00	Deux francs.
Chandelle	une.	0 15	Quinze centimes.
Sirop	le litre.	0 70	Soixante-dix centimes.
Tafia	le litre.	0 75	Soixante-quinze centimes.
Sel	le kilog.	0 40	Quarante centimes.
Vinaigre	le litre.	0 90	Quatre-vingt-dix centimes.
Vin	le litre.	0 50	Cinquante centimes.
Tabac	le kilog.	3 00	Trois francs.
MARCHANDISES DIVERSES.			
Pipes	une.	0 10	Dix centimes.
Couteaux communs	un.	1 25	Un franc vingt-cinq centimes.
Ciseaux communs	la paire.	1 50	Un franc cinquante centimes.
Dés à coudre	un.	0 40	Quarante centimes.
Aiguilles à coudre	trois.	0 15	Quinze centimes.
Boutons communs	la douzaine	0 15	Quinze centimes.
Boutons de nacre pour chemises	la douzaine	0 40	Quarante centimes.
Épingles	dix.	0 10	Dix centimes.
Clous divers	le kilog.	2 50	Deux francs cinquante centimes.
Ginga	le mètre.	1 00	Un franc.
Calicot	le mètre.	1 40	Un franc quarante centimes.
Mouchoirs de Burgos	un.	2 25	Deux francs vingt-cinq centimes.
Cotonnine	le mètre.	1 50	Un franc cinquante centimes.
Chemises en ginga pour les deux sexes	une.	4 00	Quatre francs.
Chemises en laine bleue	une.	9 00	Neuf francs.
Pantalons blancs	un.	4 00	Quatre francs.
Fil à coudre	l'écheveau.	0 10	Dix centimes.

Cayenne, le 7 mars 1844.

Le Chef du bureau central de l'Intérieur,

Vu: *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

A. NOYER.

Approuvé, en séance du Conseil privé, du 19 mars 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 21, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 26 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 40) *ARRÊTÉ qui règle la prime de rengagement pour les soldats noirs congédiés du service.*

Cayenne, le 19 mars 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 19 novembre 1841, n^o 386, qui autorise le payement d'une prime aux soldats noirs contractant un nouvel engagement ;

Vu consultativement l'ordonnance royale du 1^{er} décembre 1824, relative à la durée des rengagements dans l'armée, et celle du 5 décembre 1840, portant modifications aux tarifs de la solde ;

Considérant qu'il s'attache un grand intérêt à conserver sous les drapeaux des hommes façonnés au service et à la discipline militaires, et que les primes de rengagement sont un moyen d'atteindre ce but ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La prime de rengagement pour les soldats noirs, congédiés du service, est réglée comme suit :

Pour les rengagements de deux années, à la somme de quatre-vingts francs, ci. 80 00

Et pour les rengagements de quatre années, à celle de *cent vingt francs*, ci..... 120 00

2. Il sera fait application des dispositions du présent arrêté au caporal noir BENDIOUGOU, qui a contracté un rengagement de deux ans le 1^{er} janvier 1843.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 230, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 23 mars 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 41) *ARRÊTÉ* portant imputation au compte du service général, de certaines dépenses précédemment portées au budget du service local.

Cayenne, le 19 mars 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le retard survenu dans la réception des budgets arrêtés par S. E. le Ministre, pour le service *général* et le service *local*, exercice 1844 ;

Vu notre arrêté du 9 janvier dernier portant que les recettes et les dépenses du service général, sur l'exercice 1844, seront faites provisoirement d'après le budget arrêté à Paris pour l'exercice 1843 ;

Ensemble notre arrêté du même jour concernant la mise à exécution provisoire du décret colonial du 3 juin 1843, relatif à

la fixation des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1844 ;

Vu la note A inscrite au chapitre des recettes du budget du service général pour l'exercice 1843, mentionné ci-dessus, et ainsi conçue :

« Il a été arrêté que, pour 1844, certaines dépenses passeront du service local au service général, telles que les salaires des garçons de bureau de l'Administration, les dépenses de loyer et d'ameublement pour les fonctionnaires appartenant au service général, les frais d'impressions concernant le même service, les frais de justice, et enfin les frais de poursuites improductives en matière de Douanes. »

Vu consultativement le projet de budget général du département de la marine, pour l'exercice 1844, imprimé en 1842 pour être distribué aux Chambres ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Toutes les dépenses de l'exercice 1844, mentionnées dans la note A du budget des recettes du service général de la Guyane, arrêté à Paris, le 25 novembre 1842, savoir :

Le salaire des garçons de bureau de l'Administration (*mémoire*),

Le loyer et l'ameublement des maisons occupées par des fonctionnaires et des services payés sur le service général,

Les frais d'impressions du même service,

Les frais de justice,

Les frais de poursuites improductives des Douanes, seront imputées et ordonnancées, à compter du 1^{er} janvier 1844, sur le chapitre 25, service général (matériel), aux articles ouverts dans le projet du budget général du département de la marine, pour ledit exercice.

Les mandats pour dépenses de l'espèce, appartenant à l'exercice 1844, qui auraient été ordonnancés sur le service local depuis l'ouverture de la présente année, seront reportés au ser-

vice général par voie de revirement, dans les formes prescrites par l'art. 124 du règlement financier du 31 octobre 1840.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 211, Registre N^o 17 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 42) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement M. MERLET (Nicolas), conseiller privé suppléant, en remplacement de M. BRÉMOND (Michel), démissionnaire.

Cayenne, le 26 mars 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 61 et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenus par l'ordonnance du 22 août 1833 ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. BRÉMOND (Michel), membre suppléant du Conseil privé, démissionnaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MERLET père (Nicolas), propriétaire et membre du Conseil municipal de la ville de Cayenne, est nommé provisoirement, sous l'approbation du Roi, conseiller privé suppléant, à la Guyane française.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection coloniale, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 23, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 31 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 43) *ARRÊTÉ portant clôture de la liste des Électeurs communaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 31 mars 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des Électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'Ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 249, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 20 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 44) Par décision du 1^{er} mars 1844, M. VOISIN (Joseph-Eugène) a été attaché au détail des Approvisionnements, en qualité d'écrivain temporaire de la marine, aux appointements de 1,100 fr. par an.

(N° 45) Par ordres du 10 mars 1844, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des bureaux de l'Administration :

1° M. SUBRAN (Jean-Benoît-Amédée), commis de marine de 2^e classe, délégué de l'Inspection au Magasion général, a été nommé chef du secrétariat de M. le Gouverneur et chargé des fonctions de secrétaire du Conseil privé et de conservateur de la bibliothèque, en remplacement de M. BRACHE, (Frédéric), commis de marine de 1^{re} classe, appelé à continuer ses services au bureau des Revues et Armements ;

2° M. BRIAIS (Pierre-Alexandre), employé auxiliaire de la marine attaché au service de l'Inspection coloniale, a été provisoirement chargé des fonctions de délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. SUBRAN ;

3° M. VIRGILE (Appollinaire), écrivain temporaire au secrétariat de M. l'Ordonnateur, a été attaché, en la même qualité, au bureau central de l'Inspection, en remplacement de M. BRIAIS,

Et M. BRACHE (Jules), écrivain temporaire au bureau des Revues et Armements, a remplacé M. VIRGILE au secrétariat de M. l'Ordonnateur.

(N° 46) Par décision du 13 mars 1844, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. PASCAL (Ludovic), frère de l'institut de Ploërmel.

(N^o 47) Par décision du 14 mars 1844, le S^r OBERON (Jean) a été nommé à l'emploi de batelier du dégrad des Cannes, en remplacement du S^r BAYSSIÉ, démissionnaire.

(N^o 48) Par décision du 18 mars 1844, le S^r HERPIN (Durand) a été nommé archer de la police rurale, aux appointements de 800 fr. par an.

(N^o 49) Par décision du 21 mars 1844, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. BRACHE (Frédéric), commis de marine de 1^{re} classe.

(N^o 50) Par décision du même jour, M. DUPIN (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, a été nommé premier commis au bureau central de l'Intérieur, avec jouissance du traitement de 2,400 fr., réglé pour ledit emploi par le budget du service général.

(N^o 51) Par décision du 22 mars 1844, le S^r VENDÔME (Pierre-Louis) a été nommé archer dans la police urbaine, aux appointements de 1,200 fr. par an.

(N^o 52) Par décision du même jour, M. LUPÉ (Charles-Ulric) a été attaché, en qualité d'écrivain temporaire, à compter du 21 mars, au secrétariat de M. l'Ordonnateur, aux appointements de 800 fr. par an.

(N^o 53) Par décision du 23 mars 1844, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. JEAN (François-Jean), chirurgien de la marine de 2^e classe.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 54) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 19 mars 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1516	Eudoxie	EZEROS	Féminin.	2 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	Dame veuve Martin et Hippolyte Challa.
1517	Constance	LOMBARD	Id.	28	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. Valliary.
1518	Anne-Marie	LABAUME	Id.	60	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1519	Marianne	SEMPA	Id.	23	»	Afrique.	Journalière.	Id.	Id.
1520	Marie-Elisabeth	SEMPA	Id.	1	File de Marianne.	Cayenne.	»	Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

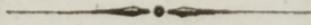
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 97, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 21 mars 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.

AVRIL 1844.

(N^o 55) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les 1,000 k.	SUGRE .	brut.	0 f. 38 c.	le kil.	
			terré.	0 45	id.	
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.	marchand.	1 80	id.	
			en parchemin.	0 90	id.	
16 à 20	—	COTON sans distinction.		1 30	id.	
14 à 15	—	GIROFLE .	clous.	noir.	1 50	id.
					blanc.	0 75
10	—			griffes	0 15	id.
10 à 12	—	CACAO.		0 90	id.	
»	»	COUAC.		0 25	id.	
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.		11 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} avril 1844.

H. MATHEY, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 23 avril 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 250, Registre N^o 17 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 56) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil colonial.

Cayenne , le 1^{er} avril 1844.

Nous GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le jeudi 18 du présent mois d'avril , à midi , à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 1^{er} avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 251, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 20 mai 1844.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N° 57) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 403, portant invitation de faire publier à la Guyane française l'ordonnance royale du 2 décembre 1843, concernant le tarif des douanes de France. — Droits sur les huiles de palme, de coco, etc. — (Direction des colonies ; section du régime politique et du commerce) (1).

Paris, le 22 décembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 2 décembre 1843, insérée au *Moniteur* du 6 du même mois, a introduit provisoirement plusieurs modifications dans le tarif des douanes de la Métropole.

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie les 5 et 13 avril 1844.

L'une de ces modifications est relative aux *huiles de palme, de coco et autres*, importées de Cayenne et des établissements français de l'Inde, en France.

Ces huiles, autrefois tarifées à raison de 12 fr. 50 c. (ou 13 fr. 75 c. avec le décime) par $\frac{1}{10}$ kilogrammes, n'auront plus à payer, comme celles de la côte occidentale d'Afrique, que 4 francs (soit 4 fr. 40 c., décime compris). En ce qui concerne Cayenne, cette disposition a été provoquée par mon département, par suite d'une demande de M. le Délégué de la Guyane française, qui l'a présentée comme devant être d'un grand intérêt pour la colonie où la culture des plantes oléagineuses peut recevoir beaucoup d'accroissement.

L'origine des huiles exportées pour France devra être constatée comme celle des autres productions coloniales. Je vous recommande de prescrire, à cet égard, les dispositions nécessaires. J'ajouterai d'ailleurs qu'il n'est point indispensable que la matière première soit le produit du cru de la colonie, pourvu que l'huile y ait été réellement fabriquée. Je désire connaître votre avis sur l'utilité de la mesure dont il s'agit, en ce qui concerne la Guyane.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, faire publier à Cayenne, l'ordonnance royale du 2 décembre 1843.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 226, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 28 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 58) **ARRÊTÉ** qui promulgue à la Guyane française l'ordonnance royale du 2 décembre 1843, concernant le tarif des Douanes de France.

Cayenne, le 9 avril 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 22 décembre dernier, n^o 403;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 2 décembre dernier, portant modifications dans le tarif des douanes de la Métropole, est promulguée dans la colonie, pour y recevoir son exécution.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 9 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 251, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 20 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 59)

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 2 décembre 1843.

SIRE,

Plusieurs dispositions comprises au projet de loi sur les douanes, qui a été présenté à la Chambre des Députés le 5 juin dernier, et qui n'a pu être mis en délibération, sont de nature à être provisoirement établies par voie d'ordonnance, aux termes de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Impatiemment attendues par le commerce, elles ont toutes pour objet la modification du tarif existant, dans la double vue d'accorder de nouveaux encouragements à la navigation et de nouvelles facilités à l'industrie nationale. Leur réalisation immédiate offrira de plus cet avantage qu'elles pourront trouver place dans une édition officielle du tarif des douanes, dont le besoin se fait sentir depuis longtemps et que l'Administration est à la veille de publier.

Je propose à Votre Majesté de mettre ces dispositions en vigueur par l'ordonnance que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Je suis, avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué serviteur¹,

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINE.

(N° 60) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu le projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 5 juin 1843;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane sont établis ou modifiés de la manière suivante pour les objets ci-après désignés :

§. 1^{er}. *A l'importation.*

Bois d'Espénille..... — Mêmes droits que le bois d'acajou.

Brai gras et goudron....	{ par navires français.... 3 "	} les 100 kilog.
	{ par navires étrangers et	
	{ par terre..... 5 50	
Calamine grillée.....	par navires français.... " 10	

Capsules de poudre fulminante.. — Même régime que la poudre à tirer.

Cuivre pur de première fusion, en masses ou plaques, ou en objets détruits, importés par navires français (des pays situés hors d'Europe)..... 10 cent. les 100 kilog.

		des pays hors d'Eu-		
		rope.....	1	»
	par navires	français..		
		des entrepôts.....	3	»
Dibidivi.	en gousses en- tières ou sim- plement con- cassées.....	par navires étrangers.....	4	»
	moulu.....			— Comme le sumac moulu.
Huile de palme, de coco et de coulouconna,	importée de la Guyane et des établisse- ments français de l'Inde (par navires fran- çais).....	Mêmes droits que des établissements fran- çais de la côte occi- dentale d'Afrique.		
Iode.....		— Même droit que le brome.		
Lait.....		— Moitié du droit sur le beurre frais.		
Mastic bitumineux.....			» 60	
Minerai d'arsenic..	par navires français.....	par navires étrangers et par terre.....	» 10	} les 100 kilog.
			» 10	
			» 01	
Minerai de fer.....				
Résine d'ammatt.....		— Mêmes droits que la résine dite gomme copale.		
Sarcocolle, kino et autres suc végé- taux desséchés non dénommés.....	par navires français..	de l'Inde.....	40	»
		d'ailleurs, hors d'Eu- rope.....	60	»
		des entrepôts.....	80	»
		par navires étrangers.....	125	»
Voiles de navires confectionnées.		— Même régime que le tissu dont elles sont formées.		
Wagons de terrassement.		— 15 p. 0/0 de la valeur à déterminer par le comité consultatif des arts et manufactures.		

§. 2. *A l'exportation.*

Pain et biscuit de mer.....		— Mêmes droits que les farines selon l'espèce.		
Poils propres à la chapellerie ou à la filature.....	de chèvre et de chevreau, à l'exception du duvet de cachemire et poils de chevreau.....		» 25 c.	les 100 kilog.
		de lièvre et de lapin.....	1 f.	le kilog.

Art. 2. Nos Ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Faite au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N° 61) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 411. — *Nominations et mutations dans le commissariat de la marine à Cayenne. (Direction des colonies ; bureau du Personnel et des services militaires.)*

Paris, le 30 décembre 1843.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par une ordonnance royale du 27 du présent mois, insérée aux *Annales maritimes*, M. RICHARD (Jean-François-Claude) et M. LE DOULX DE GLATIGNY (Joseph-Adolphe-Félix), commis principaux à Cayenne, ont été nommés au grade de sous-commissaire de la marine de 2^e classe, le premier à l'ancienneté, le second au choix.

MM. DEZERT (Achille) et LEBORGNE (Emile-Horace), commis de marine de 1^{re} classe, ont été nommés par la même ordonnance, au grade de commis principal de la marine, le premier au tour du concours, le second au tour du choix.

J'ai nommé au grade de commis de 1^{re} classe, au choix MM. MAISONNEUVE (Paul-Auguste) et MAZÉ (Hippolyte-Pierre), commis de marine de 2^e classe, à Cayenne; lesquels prendront rang en leur nouveau grade, à compter du jour de l'ordonnance précitée.

MM. RICHARD, LE DOULX DE GLATIGNY, LEBORGNE, MAISONNEUVE et MAZÉ, continueront leurs services à Cayenne; M. DEZERT, qui se trouve actuellement en France, est destiné pour le Sénégal. Je l'informe directement des dispositions qui le concernent.

Je vous prie de faire remettre les lettres ci-jointes aux parties intéressées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicata :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 185, Registre N° 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 23 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 62) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 9, portant envoi d'ampliations de trois décrets coloniaux de la Guyane française allouant des crédits supplémentaires. (Direction des colonies ; Bureau des Finances et Approvisionnements.)

Paris, le 12 janvier 1844.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 juin dernier, n° 211, vous m'avez adressé, pour être soumis à la sanction du Roi, les trois décrets coloniaux ci-après indiqués, qui ont été rendus à la Guyane française, savoir :

1^{er} décret du 11 mai 1843, portant allocation sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 17,000 fr. pour travaux de dessèchement et de canalisation au quartier Laussat ;

2^e décret du même jour, ouvrant sur l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour les réparations et l'entretien des bâtiments de l'habitation domaniale dite *la Gabrielle* ;

3^e décret du 3 juin 1843, autorisant le report à l'exercice 1843, d'une somme de 30,305 fr. 88 c., restée disponible sur celle de 163,395 fr., prélevée sur les fonds de réserve et comprise dans les voies et moyens de l'exercice 1842.

Sa Majesté ayant bien voulu revêtir de sa sanction ces trois décrets, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, une ampliation de chacun d'eux.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour duplicata :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F° 191, Registre N° 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 25 avril 1844.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N° 63) DÉCRET COLONIAL du 27 décembre 1843,
portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplé-
mentaire de 17,000 francs pour travaux de dessèchement.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif
des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Il est ouvert à l'Administration un crédit de *dix-sept*
» *mille francs*, supplémentaire à celui de *quinze mille francs*
» accordé par le décret colonial du 11 mai 1840, pour les
» travaux de dessèchement et de canalisation du quartier
» Laussat.

» Cette somme sera imputée sur les fonds faits au budget
» local de l'exercice 1842, et, en cas d'insuffisance desdits
» fonds, prélevée sur la caisse de réserve.

» Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 27 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 25 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 64) DÉCRET COLONIAL du 27 décembre 1843, portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs, pour réparations à l'habitation dite la Gabrielle.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à imputer une somme de
» cinq mille francs sur les crédits ouverts au budget du service
» local, pour l'exercice 1842 ; et, en cas d'insuffisance de

- » fonds, à prélever cette somme sur la caisse de réserve, pour
- » les réparations et l'entretien des bâtiments de l'habitation
- » domaniale *la Gabrielle*, en 1842.
- » Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 27 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 192, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 25 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 65) DÉCRET COLONIAL du 27 décembre 1843, autorisant le report à l'exercice 1843, d'une somme de 30,305 francs 88 cent., sur celle de 163,395 francs à prélever sur les fonds de réserve, pour l'exercice 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit .

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» La somme de *cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze francs* à prélever sur la caisse de réserve, pour être appliquée aux recettes de l'exercice 1842 en conformité du décret colonial du 24 juin 1841, est réduite à *cent trente-trois mille neuf francs douze centimes*.

» Celle de *trente mille trois cent cinq francs quatre-vingt-huit centimes*, montant de la réduction ci-dessus, sera appliquée à l'exercice 1843.

» Fait à Cayenne, le 3 juin 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 27 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 192, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 25 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 66) DÉCRET COLONIAL du 23 décembre 1843, autorisant la substitution des pièces de 5 francs aux quadruples qui sont déposés comme garantie des bons du Trésor. (Transmis par dépêche ministérielle du 12 janvier 1844, n° 10, sous le timbre : Direction des colonies ; Bureau des Finances et Approvisionnements.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à remplacer par des pièces
» de cinq francs les quadruples d'Espagne qui représentent
» dans la caisse coloniale une somme de cent douze mille francs
» de bons du Trésor.

» Fait à Cayenne, le 8 juin 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 23 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F° 190, Registre N° 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 25 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,

G. DE GLATIGNY.

(N^o 67) DÉCRET COLONIAL du 27 décembre 1843 ,
autorisant l'Administration de la Guyane française à effectuer
l'échange des nommées MÉLINA et LUCIENNE, esclaves du
Domaine colonial, contre les nommées VIRGINIE dite NINETTE
et JULIENNE. (Transmis par dépêche ministérielle du 17
janvier 1844, n^o 16, sous le timbre : Direction des colonies ;
section du régime politique et du commerce.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif
des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à effectuer l'échange pur
» et simple de la négresse MÉLINA, âgée de 25 ans, et de sa
» fille LUCIENNE, âgée de 4 ans, appartenant au Domaine
» colonial, contre la négresse VIRGINIE dite NINETTE, âgée de
» 25 ans, et sa fille JULIENNE, âgée de 2 ans, offertes par la
» Dame veuve GROSJEAN, d'Iracoubo.

» Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur ,

» CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies.

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 27 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*
Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes , Directeur des colonies ,
Henri GALOS.

Enregistré à l'Inspection, F^o 207, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 6 mai 1844.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 68) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative aux concessions de passage. — Observations relatives au congédiement des volontaires en cours de campagne. — (Direction du personnel ; officiers de marine.)*

Paris, le 17 janvier 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu lieu de remarquer qu'en fait de concessions de passages aux frais du Trésor on ne s'était pas toujours restreint dans les limites légales, et que, d'un autre côté, plusieurs passages, dûment accordés d'ailleurs, s'étaient effectués sur des navires de commerce, tandis que souvent, au moyen d'un ajournement de peu de durée, on aurait pu profiter des occasions qu'offraient les bâtiments de l'État.

Il importe, sur le premier point, de rappeler ici que les agents de la marine ne peuvent prétendre à la concession dont il s'agit, qu'autant qu'il y a mouvement nécessité par l'intérêt ou les convenances du service, ou par l'urgence de renvoyer en France des personnes atteintes de maladies constatées par des certificats d'officiers de santé de la marine, et dont la guérison nécessite l'air natal. Sauf ces cas, toute autorisation

de retour dont l'intérêt privé est le mobile ne doit pas comporter l'allocation de frais de passage.

J'insiste, au reste, ainsi que je l'ai déjà dit plus haut, sur le devoir imposé aux officiers commandant à la mer et aux gouverneurs de colonie, de profiter le plus possible du départ des bâtiments de l'Etat, pour y placer les officiers dont le passage est susceptible d'être payé sur les fonds du Trésor.

Les frais de passage constituent au budget un article assez important, et il est d'une sage administration de ne pas dépasser, sans une nécessité bien démontrée, les limites d'un crédit qui menace de n'être bientôt plus suffisant. J'ajouterai que cette allocation étant sur mer ce que sont les frais de route sur terre, elle doit être subordonnée à des justifications analogues à celles qui sont exigées pour le payement des conduites.

En portant mon attention sur l'objet dont je viens de vous entretenir, j'ai remarqué que des volontaires, embarqués sur des bâtiments en cours de campagne, et ayant atteint dans cette position la limite d'âge fixée pour leur congédiement par l'art. 11 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1839, auraient été autorisés à revenir en France aux frais du Trésor.

C'est là, je dois le dire, une fausse interprétation de la disposition de l'article précité. En effet, sans parler du principe général, suivant lequel les marins ayant fait leur temps de service ne sont congédiés *qu'au retour des bâtiments en France*, la circulaire du 30 septembre 1839, transmissive de l'ordonnance sur les volontaires, explique la portée de l'art. 11 précité, et prescrit la même disposition à l'égard du débarquement de ces navigateurs.

Je vous prie donc de veiller désormais à ce que cette règle soit ponctuellement suivie à l'égard des volontaires.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 202, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 3 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 69) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 19, au sujet de la retenue à opérer sur la solde des tambours ou clairons. (Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)

Paris , le 19 janvier 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai rendu applicable aux troupes de la marine, la décision du Ministre de la guerre, du 13 décembre dernier, qui dispose 1^o qu'à compter du 1^{er} janvier 1844, il sera opéré sur la solde des tambours ou clairons, dans les armes où elle excède de 10 centimes au moins celle des soldats, un prélèvement de 5 centimes par jour, dont le montant sera versé à leur masse individuelle ; 2^o qu'à partir de la même époque, les frais d'entretien de leurs caisses, baguettes et instruments demeureront à la charge de cette masse.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que ces dispositions soient exécutées à l'égard des tambours ou clairons des troupes d'artillerie ou d'infanterie de marine employées à la Guyane française.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicata :

*Le Maître des requêtes , Directeur des colonies ,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 204, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 3 mai 1844.

*L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 70) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 20, relative au remboursement du prix des rations délivrées aux militaires le jour de leur admission à l'Hôpital. (Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)

Paris , le 19 janvier 1844.

Monsieur le Gouverneur, il m'a été exposé que, dans le service colonial, un grand nombre de militaires entrent aux hôpitaux dans le courant de la journée, après avoir reçu et consommé, en

tout ou partie, la ration qui leur a été délivrée le matin, et que le trop perçu qui en résulte pour le corps, dans la revue trimestrielle, est mis à la charge des commandants de compagnie.

Pour mettre un terme à cette dernière disposition, qui ne m'a pas paru convenable, j'ai décidé que le prix des rations délivrées pour des militaires envoyés par urgence à l'hôpital, dans le cours de la même journée, sera imputé au compte de la masse générale du corps, 2^e portion.

Vous voudrez bien donner des ordres à cet effet.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicata :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 195, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 27 avril 1844.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 71) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n^o 24, portant fixation du traitement à allouer dans le service colonial aux officiers de toutes armes mis en non activité. (Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 23 janvier 1844.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (art. 16), l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, reçoit les deux cinquièmes de la solde d'activité, dégagee de tous accessoires et de toute indemnité représentative.

D'après l'art. 24 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues, et les règles en vigueur dans l'armée de terre, l'allocation du traitement d'activité doit cesser d'être attribuée à l'officier qui reçoit l'avis de sa mise en non activité.

J'ai eu à examiner la question de savoir quel devait être le traitement à allouer aux officiers employés dans le service

colonial qui sont mis en non activité par retrait ou par suspension d'emploi.

J'ai dû m'attacher dans cette circonstance, à concilier les intérêts de la discipline avec la nécessité de laisser des moyens suffisants d'existence dans une colonie à l'officier qui s'y trouve retenu par une circonstance indépendante de sa volonté.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les officiers militaires de toutes armes qui, au moment où ils sont employés dans une colonie, recevront l'avis officiel de leur mise en non activité par retrait ou par suspension d'emploi, cesseront immédiatement de toucher la solde d'activité, par application de l'art. 24 de l'ordonnance du 25 décembre 1837; mais les deux cinquièmes de la solde qui leur sont alloués conformément à l'art. 16 de la loi du 19 mai 1834, seront augmentés du supplément colonial déterminé par l'ordonnance du 22 septembre 1819, c'est-à-dire que ces deux cinquièmes seront doublés pour les lieutenants et sous-lieutenants; payés avec 3/4 en sus pour les capitaines et avec moitié en sus pour les officiers supérieurs;

2° L'allocation du supplément colonial, ainsi ajoutée aux 2/5 de la solde, cessera au jour de l'embarquement de l'officier pour revenir en France ou pour se retirer dans une autre colonie française, s'il demandait à y fixer sa résidence;

3° L'officier mis en non activité devra, aussitôt après la notification de cette disposition, faire connaître si son intention est de continuer à résider dans la colonie, et, en cas de déclaration affirmative, il recevra seulement les deux cinquièmes de la solde sans le supplément colonial.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicata :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
HENRI GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 198, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 30 avril 1844.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N° 72) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 36, portant nouvelles dispositions concernant le mariage des officiers des troupes de la marine. (Direction des colonies; bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 2 février 1844.

Monsieur le Gouverneur, une décision de M. le Ministre de la guerre, en date du 17 décembre 1843, insérée au journal militaire, porte :

1° Que les officiers de *tous grades* et de toutes armes ne pourront obtenir la permission de se marier qu'autant que la personne qu'ils rechercheront leur apportera en dot un revenu non viager de 1,200 francs au moins ;

2° Que toute demande d'un officier tendant à obtenir la permission de se marier, devra être transmise au Ministre de la guerre par la voie hiérarchique.

Enfin, la même décision indique les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'autorisation de mariage.

Par une décision, en date du 17 du mois de janvier dernier, j'ai rendu les dispositions dont il s'agit, applicables aux officiers de toutes armes des troupes du département de la marine et des colonies.

J'ai décidé en même temps que les dispositions de la circulaire du 27 mars 1829 soient rapportées. MM. les Gouverneurs ne pourront donc plus accorder des permissions de mariage. Ils devront se borner à me transmettre les demandes qui leur seront adressées à cet égard. Je vous recommande de vous conformer strictement à cette nouvelle disposition.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour duplicata :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F° 226, Registre N° 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 28 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 73) DÉCRET COLONIAL du 28 janvier 1844, sur la séquestration des esclaves lépreux. (Transmis par dépêche ministérielle du 6 février 1844, n^o 40, sous le timbre : Direction des colonies ; bureau de législation et d'administration.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Tout esclave atteint de la lèpre, appelée vulgairement, à la Guyane française, mal rouge, sera soumis à la séquestration.

» 2. Dès commissions composées, dans chaque commune ou quartier de la colonie :

» Du Maire ou du Commissaire-commandant,

» D'un Habitant notable, désigné par les Autorités,

» Et d'un Officier de santé civil ou de la marine,

» seront chargées de constater, à domicile, dans leur commune ou leur quartier respectif, l'état et les noms des esclaves qui seraient dans le cas d'être séquestrés.

» 3. Tout propriétaire, dont un ou plusieurs esclaves auront été portés sur les listes de lépreux, sera tenu, à la première réquisition qui lui en sera faite par l'Administration, de les envoyer à Cayenne, pour y être statué définitivement sur leur état par le Conseil de santé de la colonie.

» Sur la décision de ce Conseil, ils seront renvoyés à leurs maîtres, ou dirigés sur la léproserie.

» En cas de retard ou de refus, de la part desdits propriétaires, touchant l'exécution de cette disposition, il y sera pourvu d'office, suivant les formes légales, à la diligence

- » de l'Administration, et les délinquants seront, en outre,
- » condamnés à une amende de cinquante francs pour la
- » première fois, et de cent francs en cas de récidive.
- » Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

• L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 28 janvier 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 205, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 5 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

N^o 74) DÉCRET COLONIAL du 28 janvier 1844, relatif à la police du gros bétail dans les quartiers à culture. (Transmis par dépêche ministérielle du 6 février 1844, n^o 41, sous le timbre: Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Dans les quartiers, autres que ceux situés entre les rivières
» de Kourou et d'Organabo, toute tête de bétail, trouvée
» hors des limites du terrain du propriétaire dudit bétail,
» pourra être saisie et mise en fourrière, soit par les pro-
» priétaires voisins, soit par les agents de l'autorité.

» 2. Lorsqu'il sera jugé impossible, par les planteurs, d'ar-
» rêter vivant le bétail vagabond, le Commissaire-comman-
» dant du quartier, sur la plainte des parties intéressées, en
» donnera immédiatement avis à l'Ordonnateur qui fera pro-
» céder, par la police rurale, soit à la capture, s'il est possible,
» soit, au cas contraire, à la destruction du bétail, dans des
» plantages appartenant à des tiers.

» 3. Il est formellement interdit à toutes personnes, autres
» que les agents de l'autorité, d'abattre ou même de blesser,
» hors le cas de défense personnelle, aucun bétail vagabond,
» sous les peines prévues par l'art. 453 du Code pénal, et
» sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il y aurait
» lieu.

» 4. Le bétail arrêté hors de la banlieue sera rendu à son
» maître, lequel sera tenu de payer, indépendamment des
» frais de fourrière, une prime de quinze francs aux capteurs.

» Cette prime ne sera pas acquise au propriétaire qui aurait
» arrêté, sur son habitation, une tête de bétail ayant commis
» des dégâts pour lesquels une indemnité de 50 francs et plus
» aura été réglée par des experts nommés conformément à
» l'art. 8.

» Seront considérés comme lieux de fourrières, soit l'ha-
» bitation de *Baduel*, pour le bétail arrêté hors de la banlieue,
» et la *Geôle* pour celui arrêté dans la banlieue.

» 5. Chaque tête de bétail arrêtée ou abattue, sera laissée
» en indemnité au propriétaire de la plantation dévastée,

» à moins que le maître de l'animal ne préfère payer le
 » dommage à dire d'experts ; et, si le bétail est arrêté vivant,
 » la prime de capture et frais de fourrière, auquel cas il restera
 » en possession de son bétail ; si ce maître ne voulait pas user
 » de cette faculté pour l'animal arrêté, le propriétaire de la
 » plantation payera la prime aux capteurs et acquittera les
 » frais de fourrière.

» 6. Si le propriétaire du bétail arrêté vivant et mis en
 » fourrière demeure inconnu pendant le mois qui suivra
 » l'arrestation, et s'il n'y a pas eu, d'ailleurs, de dégâts
 » commis, ce bétail appartiendra de droit aux capteurs, sauf
 » à ces derniers à acquitter les frais de fourrière. Ce délai,
 » pour tout animal abattu, ne sera que d'un jour ; mais son
 » propriétaire sera, pendant le mois, en droit de réclamer le
 » prix de sa vente, déduction faite des frais.

» En cas de dégâts, le bétail arrêté ou abattu sera laissé
 » en indemnité au propriétaire de la plantation endommagée.
 » Toutefois, si ces dégâts sont évalués, par experts, à une
 » somme inférieure à la valeur du bétail, celui-ci sera vendu
 » publiquement et le surplus de l'indemnité, tenu pendant
 » un mois à la disposition du propriétaire, et, après l'expira-
 » tion de ce délai, dévolu aux capteurs.

» 7. Le bétail abattu, dans un rayon de 4 kilomètres au-
 » tour de Cayenne, ne pourra être débité qu'au marché de
 » la ville, après vérification de la viande, dans les formes or-
 » dinaires.

» 8. Il est permis aux cultivateurs, par eux-mêmes ou
 » leurs agents, d'employer des chiens pour arrêter les bêtes
 » marronnes, sous la condition expresse, pour ceux qui les
 » ont employés, d'empêcher ces chiens de pénétrer sur les
 » établissements affectés à l'éducation du bétail, à peine de
 » tous dommages-intérêts, pour les dégâts ou accidents qui
 » en résulteraient.

» 9. Le droit de propriété du bétail arrêté ou abattu,
 » invoqué par un habitant, sera constaté à la diligence du
 » Commissaire-commandant du quartier.

» 10. Il en sera de même pour les dégâts commis dans
 » les plantations et pour tous dommages causés par le bétail
 » marron.

» 11. Indépendamment des primes et indemnités prévues
» par les art. 4 et 5, le propriétaire sera, conformément
» aux lois, responsable des coups, blessures et accidents
» occasionnés par son bétail, avant l'ouverture des diligences
» faites pour l'arrêter.

» Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 28 janvier 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 212, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 8 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 75) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 42 , portant
envoi d'ampliations de deux décrets concernant des concessions
de terrains. (Direction des colonies ; bureau de législation et
d'administration.)

Paris, le 6 février 1844.

Monsieur le Gouverneur, deux décrets coloniaux joints à
votre lettre du 8 juin dernier, n^o , ont eu pour objet d'au-
toriser la délivrance de titres définitifs de concession de terrains,
aux S^{rs} PAGUENAUT frères et CHAILA, qui avaient depuis

longtemps obtenu des titres provisoires et avaient rempli les formalités imposées en pareil cas par le décret réglementaire du 21 août 1834.

Après avoir reconnu qu'il avait été procédé régulièrement dans la colonie, au sujet de ces deux affaires, et d'après l'avis favorable du comité de la guerre et de la marine du Conseil d'État, j'ai soumis les décrets en question à la sanction royale dont ils ont été revêtus à la date du 21 janvier.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation de ces deux décrets dont vous aurez à assurer l'exécution.

Je vous renvoie les plans qui étaient joints à votre lettre précitée du 8 juin.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 208, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 6 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 76) DÉCRET COLONIAL du 21 janvier 1844, pour
la concession définitive d'un terrain aux frères PAGUENAUT.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
» suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à délivrer un titre de
» concession définitive à MM. PAGUENAUT frères, du terrain

- » dit de *Rémire*, situé sur la côte de ce nom, dans l'Île-de-
» Cayenne, tel, au surplus, qu'il est déterminé au titre de
» concession provisoire, délivré le 27 août dernier, et délimité
» par les lettres F. B. C. G., au plan joint au présent décret.
» Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» *Signé* LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» *Signé* CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 21 janvier 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 209, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

Cayenne, le 6 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 77) DÉCRET COLONIAL du 21 janvier 1844, pour la concession définitive d'un terrain au S^r Hippolyte CHAILA.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à délivrer à M. CHAILA
» (Hippolyte), le titre de concession définitive d'un terrain
» sous le nom de *Dernier-Coup*, situé sur la rive gauche de la
» rivière de Kaw, tel, au surplus, qu'il est décrit sur le plan
» dressé par l'Arpenteur juré, le 27 décembre 1841, et dans
» l'arrêté de concession provisoire, du 1^{er} juillet 1840.
» Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 21 janvier 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 209, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 6 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 78) DÉCRET COLONIAL du 21 janvier 1844, portant création de trois places d'aliénés, à la maison de santé de Saint-Pierre (Martinique). (Transmis par dépêche ministérielle du 6 février 1844, n^o 43, sous le timbre: Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Les cinq lits d'indigents ouverts à l'Hôpital de Cayenne,
» au compte de la caisse coloniale, seront réduits à quatre, à
» partir du 1^{er} janvier 1843.

» A dater du 26 septembre 1842, il est fondé trois places
» d'aliénés, à raison de *trois francs* par malade et par jour, aux
» frais de la colonie de la Guyane, dans la maison coloniale de
» santé établie à Saint-Pierre (Martinique).

» Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 21 janvier 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 211, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 7 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 79) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 44. — *Pro-rogation de la durée de l'exercice, à partir du 1^{er} janvier 1843, en ce qui concerne le service colonial. (3^e et 4^e Directions; bureau des finances et approvisionnements et des dépenses d'outre-mer.)*

Paris, le 25 janvier 1844.

Monsieur le Gouverneur, dans une conférence où se trouvaient réunis les chefs de service compétents des ministères des finances et de la marine, il a été unanimement reconnu que, pour faciliter l'exécution de la loi du 25 juin 1841, et de l'ordonnance royale du 22 novembre suivant, en ce qui touche l'époque du règlement des comptes définitifs d'exercice, il y avait lieu d'adopter certaines mesures qu'exige la spécialité du service colonial.

Ces mesures auxquelles nous avons donné, mon collègue et moi, notre assentiment, motiveront un article à insérer dans la loi des comptes de l'exercice 1842, dont le projet va être présenté aux Chambres. Comme un des points essentiels est de ne soumettre les recettes et les dépenses des colonies, au contrôle législatif, que lors du règlement du compte de l'exercice qui suivra celui auquel elles se rapportent, afin de donner, dès-à-présent, une latitude plus grande pour régulariser les différentes opérations de la comptabilité, j'ai arrêté, de concert avec M. le Ministre des finances, les dispositions suivantes :

1^o A dater du premier janvier 1843, la durée de l'exercice sera, pour toutes les parties du service colonial, prolongée et reportée aux mêmes termes de liquidation, d'ordonnement et de paiement, que pour les comptabilités métropolitaines, c'est-à-dire qu'on se conformera, à cet égard, dans les colonies comme en France, aux prescriptions des art. 50, 54 et 79 du règlement du 31 octobre 1840 (A) ;

(A) Art. 50. Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles se rapportent.

Art. 54. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice.

Art. 79. Les ordonnances de paiement et les mandats des ordonnateurs secondaires, sont payables jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

2° En ce qui concerne les dépenses du service marine et les dépenses des troupes, imputables au chapitre 5, solde, etc., la clôture de l'exercice resté fixée au 31 mars ;

3° Immédiatement après que l'exercice sera clos, l'Administration dressera, outre les états énoncés dans les art. 53 et 54 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, l'état de développement des services militaires et celui des dépenses du service des troupes qui sont imputables au chapitre 5, solde, etc. ;

4° Ces divers documents me seront transmis dans le délai d'un mois, à dater de l'époque de la clôture de l'exercice, le dernier, le 1^{er} mai, et les autres le 1^{er} décembre au plus tard.

Veillez m'accuser réception de la présente, qui devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 182, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 8 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 80) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Disposition relative à la clôture de l'exercice pour les dépenses coloniales. (Ministère des finances ; direction de la comptabilité générale ; bureau de la comptabilité des payeurs.)*

Paris, le 8 février 1844.

A MM. les Payeurs du Trésor public et aux Trésoriers des colonies.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, qu'une circulaire, en date du 31 janvier, vient d'être adressée par M. le Ministre de la marine aux Ordonnateurs secondaires de son département, pour les informer que, par suite de diverses dispositions récemment concertées entre les deux ministères de la marine et des finances, pour le règlement des comptabilités coloniales, soumises au régime de la loi du 25 juin

1841, la clôture de l'exercice aux colonies, qui avait été fixée au 31 mars de la seconde année pour les services généraux et au 30 juin pour le service local, a été reportée, pour toutes les dépenses des colonies, aux mêmes termes de liquidation, d'ordonnancement et de paiement qu'en France. Cette mesure, qui recevra son application dans tous les établissements d'outre-mer, à dater du 1^{er} janvier 1843, en donnant aux Administrations coloniales une plus grande latitude pour régulariser les différentes opérations de la comptabilité, permet, d'un autre côté, de reculer l'époque de clôture de l'exercice pour les dépenses coloniales acquittées dans les ports.

En conséquence, il a été décidé que cette clôture aura lieu, en France, le 30 avril, en ce qui concerne l'exercice 1843, et les exercices suivants, savoir :

1^o Pour les paiements imputables sur le chapitre 23, service général des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon ;

2^o Pour les dépenses du chapitre 24, service local des mêmes colonies ;

3^o Pour les dépenses du service intérieur des autres établissements coloniaux, imputables sur les fonds de subvention.

Quant aux dépenses du service militaire et celles du service général des colonies, on continuera de se conformer aux prescriptions des art. 50, 54 et 79 du règlement spécial de comptabilité du ministère de la marine, en date du 31 octobre 1840.

Ces nouvelles dispositions annulent celles qui avaient fixé au 31 janvier de chaque année la clôture des paiements concernant le service local des colonies, chapitre 24 de l'exercice 1843, et que je vous avais notifiées par ma circulaire, n^o 127, du 18 janvier 1843. Dans le cas donc où, conformément à cette dernière circulaire, vous auriez déjà annulé, lorsque la présente vous parviendra, des portions d'ordonnances et mandats non payés au 31 janvier courant, avec imputation sur le chapitre 24 précité, vous devriez rétablir ces mêmes portions d'ordonnance par des articles sur votre journal, afin d'être en mesure d'en effectuer, s'il y a lieu, le paiement jusqu'aux nouvelles époques de clôture ci-dessus déterminées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

J'ai l'honneur, etc.

Le Conseiller d'État

Directeur de la comptabilité générale des finances,

B^{on} RODIER.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 181, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 8 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 81) Le décret colonial du 11 mai 1843, portant allocation, sur les fonds de réserve, d'un crédit de 10,000 fr., pour secours aux victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, et qui est inséré au Bulletin de 1843, page 100, a été revêtu de la sanction royale le 28 janvier 1844. (Transmis par dépêche ministérielle du 9 février 1844, n^o 53, timbrée : Direction des colonies ; bureau des finances et approvisionnements.)

(N^o 82) *DÉCRET COLONIAL* du 4 février 1844, concernant l'abatage des Vaches. (Transmis par dépêche ministérielle du 16 février 1844, n^o 77, sous le timbre : Direction des colonies ; bureau de législation et d'administration.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'article unique du décret colonial du 6 juillet 1837,
» portant modification à l'art. 7 de celui du 30 janvier 1836,

» concernant les hattes et ménageries, est et demeure modifié
» ainsi qu'il suit :

» Les vaches pourront être livrées à la boucherie, mais
» seulement après l'âge de dix ans révolus, à peine de confis-
» cation et d'une amende de soixante-un à cent francs, appli-
» cable à tout délinquant et à chacun des agents de police ou
» autres qui auraient souffert l'abatage et le débit d'une vache
» au-dessous de cet âge.

» Le maximum sera toujours appliqué, dans le cas où la
» vache serait en état de gestation.

» Fait à Cayenne, le 11 mai 1843.

» *Signé* LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur,*

» *Signé* CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 4 février 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré à l'Inspection, F^o 207, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 4 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 83) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 84. — *Création d'emplois dans les directions d'artillerie des colonies. (Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 23 février 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai approuvé la création d'emplois de chef, sous-chef et ouvrier d'État dans les directions d'artillerie du service colonial, comme il en existe dans les directions d'artillerie des ports de France.

Un ouvrier d'État sera employé à Cayenne.

J'ai, en outre, arrêté les dispositions suivantes :

1° Les chefs, sous-chefs et ouvriers d'État, en France et aux colonies, concourront entre eux pour le service colonial ;

2° Les chefs, sous-chefs et ouvriers d'État qui auront accompli quatre années consécutives de séjour aux colonies, y seront remplacés, sur leur demande, par les plus anciens chefs, sous-chefs et ouvriers d'État qui n'auront pas encore été aux colonies dans ces emplois, et lorsque cette catégorie sera épuisée, par ceux de ces employés militaires qui en seront revenus le plus anciennement.

Le traitement colonial de l'*ouvrier d'État*, à Cayenne, est fixé comme suit :

Solde..... 1,080 fr.

Logement..... 240

1,320

Cette dépense sera imputée au compte du chapitre 23 du budget (Services militaires des colonies).

Le S^r GRANDJEAN (Pierre), sergent à la 2^e compagnie d'ouvriers d'artillerie à Toulon, est nommé ouvrier d'État à la direction d'artillerie de Cayenne.

Le S^r GRANDJEAN sera embarqué à Toulon, pour la Guyane française, sur le premier bâtiment de l'État qui partira pour cette colonie. Il recevra la solde de son nouvel emploi à compter du jour de son embarquement.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 214, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 9 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 84) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 93. — *Les officiers supérieurs des corps de troupes aux colonies devront être montés. (Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris , le 23 février 1844.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire adressée à MM. les Préfets maritimes, sous la date du 18 avril 1842, avait, non pas interdit aux officiers supérieurs d'infanterie de marine d'être montés, mais les avait dispensés d'être propriétaires de chevaux, tout en leur conservant l'indemnité de fourrage. Ils ont diversement usé de cette faculté.

M. le général DE FITTE a appelé mon attention sur cet objet, à la suite de son inspection générale.

J'ai décidé que les officiers supérieurs des régiments d'artillerie et d'infanterie de marine seront tenus d'être montés, d'ici à l'époque de la prochaine inspection.

J'ai résolu, dans un sens affirmatif, une question qui m'avait été soumise, à l'effet de savoir si les officiers supérieurs qui s'embarquent pour aller aux colonies, ou pour en revenir, doivent continuer à recevoir l'indemnité de fourrage pendant les traversées. Par cette décision, l'art. 173 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, qui accorde l'indemnité de fourrage dans toutes les positions, se trouvera appliqué sans restriction aux troupes de la marine.

Je vous prie de donner des ordres dans le sens de la présente dépêche, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 196, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 27 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 85) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 94, au sujet
du mode d'allocation des traitements dans la magistrature de
la Guyane française. (Direction des colonies; bureau du
personnel et des services militaires.)

Paris, le 23 février 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu à examiner une décision rendue en Conseil privé par M. le Gouverneur de Bourbon, au sujet du mode d'allocation des traitements revenant, dans certains cas, à des magistrats de la colonie.

Je crois utile de vous transmettre copie d'une dépêche que je viens d'écrire, à ce sujet, à M. le contre-amiral BAZOCHIE, et que je vous prie de considérer comme vous étant personnellement adressée.

Vous voudrez bien faire enregistrer à l'Inspection la présente dépêche et son annexe.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 188, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 24 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 86) *COPIE d'une dépêche ministérielle adressée à M. le Gouverneur de Bourbon, sous le timbre : Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires, et portant approbation d'une décision locale du 29 mars 1843, qui règle les traitements à payer dans certains cas aux membres de l'ordre judiciaire.*

Paris , le 23 février 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai porté mon attention sur une décision prise par vous en Conseil privé, le 29 mars 1843, relativement au mode d'allocation des traitements revenant, dans certains cas, à des membres de la magistrature de l'île Bourbon.

Ce mode consiste à faire payer aux magistrats qui ont été appelés à remplir provisoirement des fonctions supérieures à celles de l'emploi dont ils sont titulaires, et qui ont été confirmés dans ces nouvelles fonctions par ordonnance royale, le traitement intégral attaché auxdites fonctions, à partir du jour de l'ordonnance confirmative, si la prestation de serment est antérieure à l'ordonnance, ou à partir du jour de la prestation de serment, si l'ordonnance est antérieure à cette prestation.

Vous avez décidé, en outre, que les magistrats remplissant des fonctions autres que celles auxquelles ils sont appelés par ordonnance royale, n'auraient droit à recevoir le traitement attribué à ces dernières fonctions qu'à compter du jour de leur prestation de serment.

Ces dispositions étant conformes à l'esprit de la circulaire du 11 octobre 1839, je ne puis qu'y donner mon approbation.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Je suis, etc.

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour copie :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,
Henri GALOS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 188, Registre N° 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 24 avril 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 87) *ARRÊTÉ* portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt, et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement.

Cayenne, le 11 avril 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les art. 7, 8, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le Maire de la ville dans la vérification et l'examen 1° des recensements pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons; 2° du tableau des patentables, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée, sous la présidence du Maire de la ville, à procéder, pendant une année, aux opérations ci-dessus mentionnées,

MM. MERLET (Nicolas),
FERJUS (Alexandrine), } conseillers municipaux;
DE LAGRANGE (André), habitant;
FRANCONIE (Alexandre).

Membres suppléants.

MARTIN (Pierre), négociant;

PICHEVIN, marchand.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 11 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 251, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 20 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 88) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1843, chapitre V, solde et habillement des équipages et des troupes.

Cayenne, le 23 avril 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, portant règlement sur la comptabilité des colonies, et qui fixe au 31 mars de la 2^e année, la clôture du chapitre 5, solde et habillement des troupes ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de ce chapitre, exercice 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1843, chapitre 5, solde et habillement des troupes, est définitivement clos, et les recettes et les dépenses arrêtées aux sommes ci-après ; savoir :

Les recettes effectuées dans la colonie, à la somme de *deux cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-quatorze francs dix-neuf centimes*, ci..... 272,194 19

Et les dépenses ordonnancées à celle de *deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent cinquante-trois francs dix-huit centimes*, ci..... 281,953 18

Partant, les dépenses excèdent les recettes de *neuf mille sept cent cinquante-huit francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, ci..... 9,758 99

2. Conformément à l'art. 97 de l'ordonnance précitée, il sera immédiatement établi un état de développement des recettes et des dépenses de ce service, exercice 1843, pour que remise en soit faite, par la plus prochaine occasion, au Ministre de la marine et des colonies.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADFOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 242, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 10 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 89) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membres du Collège des assesseurs MM. BUJA et DE LAGRANGE, en remplacement de MM. BORDES et BRACHE.

Cayenne, le 23 avril 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination des membres du Collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1843, 1844 et 1845;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. BORDES (François), décédé, et de M. BRACHE (Claude-Frédéric), parti pour France;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. BUJA (Pierre-Marie), négociant, et DE LAGRANGE (André), habitant-propriétaire, sont nommés provisoirement membres du Collège des assesseurs, en remplacement de MM. BORDES et BRACHE.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour royale de la Guyane française.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 252, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 20 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 90) ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français.

Cayenne, le 24 avril 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de Sa Majesté.

Le mercredi, 1^{er} mai prochain, jour de la fête du Roi, au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21

coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Les fonctionnaires des divers services assisteront à la Messe militaire qui sera célébrée à 7 heures et demie précises et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

MM. les Chefs d'Administration et de Corps se rendront immédiatement à l'Église paroissiale avec les fonctionnaires sous leurs ordres. MM. les Officiers militaires viendront prendre le Gouverneur à son hôtel.

Les Troupes de la garnison et les Milices de Cayenne seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur, à l'issue de la cérémonie religieuse.

La Rade fera une autre salve à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues par les règlements pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au Bureau de bienfaisance pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu dans la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 24 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 253, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 22 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 91) *ARRÊTÉ* qui retire à M. BRUNEAU (Romain), les fonctions de Commissaire-commandant du quartier de Kaw.

Cayenne, le 30 avril 1844.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que M. BRUNEAU (Romain), commissaire-commandant du quartier de Kaw, n'a pas mis dans l'exercice de ses fonctions toute la prudence et la modération désirables ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ que lesdites fonctions lui seront retirées, à compter du 1^{er} mai prochain, et qu'il sera pourvu à son remplacement.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent.

Cayenne, le 30 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 253, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 21 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 92) Par décision du 2 avril 1844, le S^r *Louis DOMINIQUE* a été nommé archer de l'escouade de la police rurale, aux appointements de 800 fr. par an.

(N^o 93) Par décision du 13 avril 1844, M. *ARNOULT* (Augustin) a été provisoirement nommé commissaire de police de la ville de Cayenne, en remplacement de M. *LECORRE*, décédé.

(N^o 94) Par décision du 16 avril 1844, un congé de six mois, pour France, a été accordé à M. *MARCK*, avoué près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française.

(N^o 95) Par décision en Conseil privé, du 23 avril 1844, une bourse entière, au pensionnat des Dames de S^t-Joseph, a été accordée à M^{lle} *Anne-Marie-Rose-Alceste LE BORGNE*, à compter du 8 mai, époque à laquelle il y aura une vacance par la sortie de M^{lle} *Henriette DU BARAIL*.

(N^o 96) Par décision du 24 avril 1844, le S^r *COMBIEN* (Louis), brigadier dans la police urbaine, a été licencié de son emploi, à compter du 14 du même mois, pour rentrer au détachement d'infanterie de marine, en garnison à la Guyane, dont il avait été détaché.

(N^o 97) Par décision du 29 avril 1844, le S^r *BRESSON*, soldat au 3^e régiment d'infanterie de marine, détaché à Baduel comme valet de ferme, a été licencié, à compter du 1^{er} mai, pour rentrer à son corps.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 98) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 23 avril 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRES.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1521	Amélie	NARDEM	Féminin.	18 ans.	»	Cayenne.	Blanchisseuse.	Cayenne.	Dlle. Judith Nardem.
1522	Hippolyte	LINDOR	Masculin.	16	»	Id.	Ménuisier.	Oyapock.	Mme veuve Lindor.
1523	Louise	YAYA	Féminin.	31	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	M. Michaud Rosette.
1524	Judes	TILBERT	Masculin.	20	»	Cayenne.	Équarrisseur.	Roura.	Dlle Bertille.
1525	Pierre-Lamy	LAMY	Id.	19	»	Id.	Domestique.	Cayenne.	M. Albert.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 98, Registre N^o 2 des affranchissements.
Cayenne, le 18 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

Mai 1844.

(N^o 99) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les	SUCRE .	brut	0 f. 40 c.	le kil.
	{ 1,000 k.		terré	0 45	id.
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ	marchand	1 80	id.
			en parchemin	0 90	id.
16 à 20	—	COTON sans distinction		1 30	id.
14 à 15	—	GIROFLE .	clous		
			noir	1 50	id.
			blanc	0 75	id.
10	—		griffes	0 15	id.
10 à 12	—	CACAO		0 90	id.
»	»	COUAC		0 25	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf		11 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mai 1844.

H. MATHEY, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 4 mai 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 241, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 9 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 100) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les Listes électorales.*

Cayenne, le 13 mai 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des Listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites Listes ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés de communications ;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les Listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute la latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 du présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté, le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et

affiché en même temps que les Listes électorales et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mai 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 247, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 17 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 101) *ARRÊTÉ* portant clôture de la session ordinaire
de 1844 du Conseil colonial.

Cayenne, le 17 mai 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime des colonies;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session ordinaire de 1844 du Conseil colonial de la Guyane française; est et demeure close.

Cayenne, le 17 mai 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 25, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 31 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 102) *ARRÊTÉ* réglant le tarif des salaires des journées d'ouvriers dans la colonie.

Cayenne, le 28 mai 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur du 20 janvier 1843, qui a ramené du brut au net tous les tarifs des journées d'ouvriers dans la colonie, d'après la nomenclature de l'exercice 1843 et de ceux antérieurs;

Ensemble l'arrêté du 6 février,

Et encore notre arrêté du 3 juin suivant, relatifs au dégrèvement des 3 p. $\frac{0}{10}$ des Invalides de la marine, sur les dépenses qui étaient classées avant cette époque, dans celles du matériel;

Attendu qu'une nomenclature nouvelle pour l'exercice 1844, annexée à la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1843, timbrée 4^e direction, a rangé dans les dépenses du personnel, les salaires d'ouvriers, les gages et salaires des agents des services des Vivres, des Hôpitaux, etc.;

Attendu qu'il y a lieu de remettre en vigueur les anciens tarifs des prix des journées, tant pour les quatre mois échus de l'exercice courant que pour l'avenir, et de rétablir les fixations des émoluments, indemnités et prestations qui, du matériel où elles étaient en 1843, sont rangées, à partir de 1844, dans les dépenses du personnel;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif établi par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1843, est ramené au brut, et réglé comme suit :

DIRECTION DU GÉNIE MILITAIRE
ET DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Écrivains à la journée, 1^{re} classe, *six francs*, ci. 6 f. 00 c.
-----, 2^e classe, *quatre francs*, ci. 4 00

Piqueurs de 1 ^{re} classe , <i>six francs</i> , ci.....	6 f. 00 c.
———— de 2 ^e classe , <i>quatre francs cinquante centimes</i> , ci.....	4 50
———— de 3 ^e classe , <i>quatre francs</i> , ci.....	4 00
Élèves ou apprentis piqueurs, 4 ^e classe, <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci.....	3 50
———— 5 ^e classe, <i>deux francs quarante-cinq centimes</i> , ci.....	2 45
Maîtres ouvriers de toutes professions, 1 ^{re} classe , <i>six francs</i> , ci.....	6 00
———— de 2 ^e classe, <i>cinq francs</i> , ci.....	5 00
Ouvriers d'art de 1 ^{re} classe, <i>trois francs quatre-vingt-quinze centimes</i> , ci.....	3 95
———— de 2 ^e classe, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
Ouvriers ordinaires de 1 ^{re} classe, <i>trois francs</i> , ci.	3 00
———— de 2 ^e classe, <i>deux francs quarante-cinq centimes</i> , ci.....	2 45
———— de 3 ^e classe, <i>un franc quatre-vingt-quinze centimes</i> , ci.....	1 95
Noirs de fouille, <i>deux francs quarante-cinq centimes</i> , ci.....	2 45
Mancœuvres de 1 ^{re} classe, <i>un franc quatre-vingt-quinze centimes</i> , ci.....	1 95
———— de 2 ^e classe, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
Apprentis de 1 ^{re} classe , <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
———— de 2 ^e classe, <i>un franc</i> , ci.....	1 00
———— de 3 ^e classe, <i>cinquante centimes</i> , ci...	0 50

DIRECTION D'ARTILLERIE.

Sergent, chef d'atelier, <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci.....	3 50
---	------

Ouvriers de 1 ^{re} classe, <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 f. 50 c.
———— de 2 ^e classe, <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
Canonniers employés comme peintres ou maçons, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
————— comme journaliers, <i>un franc</i> , ci.....	1 00

DIRECTION DU PORT.

Ouvriers charpentiers, callats, 1 ^{re} classe, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
————— de 2 ^e classe, <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 50
————— de 3 ^e classe, <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
Voiliers, 1 ^{re} classe, <i>deux francs quarante-cinq centimes</i> , ci.....	2 45
———— 2 ^e classe, <i>un franc vingt-cinq centimes</i> , ci.....	1 25
Canotiers, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
Manœuvres, <i>un franc quatre-vingt-quinze centimes</i> . . .	1 95

MAGASIN GÉNÉRAL.

Manœuvres, <i>deux francs quarante-cinq centimes</i> , ci. . .	2 45
--	------

HOPITAL.

Journaliers blancs	Infirmiers majors et jardiniers, <i>deux francs soixante-quinze centimes</i> , ci.....	2 75
	Surveillants, <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 50
Journaliers noirs	Infirmiers, garçons de pharmacie et garçons de bureau, <i>un franc</i> , ci.....	1 00
	Infirmiers de 1 ^{re} classe, <i>un franc quatre-vingt-quinze centimes</i> , ci.....	1 95
	————— cuisiniers, de 2 ^e classe, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
	Blanchisseuses, <i>un franc</i> , ci..	1 00

Les dépenses relatives au paiement des salaires d'ouvriers, à partir du 1^{er} mai courant, seront ordonnancées sur le pied du tarif qui précède.

Quant aux paiements effectués pour les salaires des quatre premiers mois de l'année courante, en conformité du tarif du 20 janvier 1843, il sera fait imputation au compte des divers services, de la prestation des 3 p. $\frac{0}{10}$, revenant sur lesdits salaires à la caisse des Invalides de la marine.

2. Celles des fixations que notre arrêté du 3 juin 1843 avait prescrit d'ordonnancer pour le net comme appartenant au service du matériel et qui, dans la nomenclature de l'exercice 1844, sont rangées dans celui du personnel, sont rétablies au taux où elles se trouvent réglées par les ordres, arrêtés, décisions, tant de l'Autorité locale, que de la Métropole et serviront ainsi, désormais, de base aux ordonnancements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mai 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 257, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 4 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 103) Par décision du 6 mai 1844, le S^r LALLEMAND (Joseph) a cessé d'être employé à l'Hôpital de Cayenne, en qualité d'infirmier major, et a été nommé garde dans la police de la ville, aux appointements de 1,800 francs par an, en remplacement du S^r COMBIENS.

- (N° 104) Par dépêche ministérielle du 5 mars 1844, n° 101, avis a été donné de la destination pour Cayenne de M. TIENGOU DES ROYERIES (Jules-Fulgence), commis de la marine de 2^e classe.
-
- (N° 105) Par dépêche du 13 mars 1844, n° 116, M. le Ministre de la marine fait connaître que M. DE ST-QUANTIN, capitaine en second au 1^{er} régiment du Génie, est nommé capitaine en premier, pour prendre rang du 6 février dernier.
-
- (N° 106) Par décision du 13 mai 1844, un congé de six mois, pour France, a été accordé à M. CHEVALIER (Jean-Charles), premier adjoint de la Mairie de Cayenne.
-
- (N° 107) Par décision du même jour, D^{lle} SUZANNE MARIE a été autorisée à exercer la profession de sage-femme dans toute la colonie, en se conformant aux obligations imposées par la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine.
-
- (N° 108) Par décision du 14 mai 1844, M. LEPRIEUR, pharmacien de la marine de 1^{re} classe, a été autorisé à donner ses soins et sa surveillance à la pharmacie de M. CHEVALIER, pendant son absence, sans préjudicier au service qu'il dirige à l'Hôpital de Cayenne.
-
- (N° 109) Par décision du 17 mai 1844, M. TIENGOU DES ROYERIES, commis de marine de 2^e classe, a été appelé à servir, à compter du 20 de ce mois, sous les ordres de l'officier d'administration chargé du détail des Approvisionnements et Vivres.
-
- (N° 110) Par décision du 17 mai 1844, et à compter du 16 du même mois, M. BOULANGER (Augustin-Léandre) a été attaché à l'Imprimerie du Gouvernement en qualité d'ouvrier compositeur correcteur, aux appointements de 2,000 fr. par an.

(N° 111) Par décision du 20 mai 1844, et vu le retour dans la colonie de M. VEYRON-LACROIX, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, il a été prescrit à M. MAISONNEUVE, commis de marine de 1^{re} classe, qui avait été chargé de la comptabilité du matériel de cet établissement après le décès du S^r LARTIGUE, de remettre ce service à M. VEYRON-LACROIX, à compter du 13 mai courant.

(N° 112) Par décision du 22 mai 1844, et à compter du 20 du même mois, le S^r SIMON (Gustave-Ernest) a été attaché à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'apprenti compositeur, aux appointements de 300 fr. par an.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 113) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 4 mai 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1526	Jean-Baptiste	BABILLAS	Masculin.	74 ans,	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. Violot.
1527	Aline	SAPHO	Féminin.	33	»	Id.	Journalière.	Id.	M. le Procureur du Roi,
1528	Jean-Louis	MICHAUD	Masculin.	45	»	Id.	Équarrisseur.	Id.	Mme veuve Carnignac.
1529	Ermine	CHÉMENS	Féminin.	14	»	Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Mme veuve Chénnebras.
1530	Anna	BELONE	Id.	14	»	Id.	Id.	Id.	Id.
1531	Julianna-Emma	ROMAINE	Id.	2	»	Kaw.	»	Kaw.	M. Romain Bruncau.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 98, Registre N^o 2 des affranchissements
Cayenne, le 17 mai 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.
JUN 1844.

(N^o 114) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les	SUCRE.	brut.	0 f. 42 c.	le kil.
	1,000 k.		terré.	0 45	id.
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.	marchand.	1 80	id.
			en parchemin.	0 90	id.
16 à 20	—	COTON sans distinction.		1 30	id.
14 à 15	—	GIROFLE.	clous.		
			noir.	1 60	id.
			blanc.	0 80	id.
10	—		griffes	0 15	id.
10 à 12	—	CACAO.		0 90	id.
»	»	COUAC.		0 20	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.		11 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juin 1844.

H. MATHEY, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 8 juin 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 261, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 8 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N° 115) *ARRÊTÉ fixant l'époque d'ouverture des concours pour le grade de Commis principal, de Commis de 2^e classe de la marine et pour l'emploi d'Écrivain.*

Cayenne, le 7 juin 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement, arrêté par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, du 28 août suivant ;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1838, sur l'organisation du corps du Commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1839 ;

Conformément aux dispositions du règlement ministériel du 31 janvier 1840 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des concours, pour le grade de Commis principal, de Commis de 2^e classe de la marine et pour l'emploi d'Écrivain, seront ouverts, à Cayenne, le 1^{er} août 1844.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection, inséré au Bulletin officiel et publié dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 7 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 28, Registre N° 18 des ordres.

Cayenne, le 5 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 116) DÉCRET COLONIAL du 8 juin 1844, qui ouvre un crédit de 24,000 francs , pour la construction d'une Goëlette pour le service du Port.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de la somme de *vingt-quatre mille francs* est ouvert à l'Administration, sur la caisse de réserve , avec application à l'exercice 1844, pour la construction d'une Goëlette de 43 tonneaux pour le service du Port.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront , attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 , exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection , F^o 266 , Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 12 juin 1844.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 117) DÉCRET COLONIAL du 8 juin 1844, qui ouvre un crédit supplémentaire de 4,500 francs , pour l'achèvement du Collège de Cayenne.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de *quatre mille cinq cents francs*

est ouvert à l'Administration pour l'achèvement du Collège de Cayenne ; savoir :

Sur l'exercice 1843, <i>troismille huit cents francs</i> , ci.	3,800 00
————— 1844, <i>sept cents francs</i> , ci.....	700 00
TOTAL.....	<u>4,500 00</u>

Il y sera pourvu sur les ressources propres à chacun de ces deux exercices, et en cas d'insuffisance de fonds, au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve.

En conséquence, les crédits relatifs à cette reconstruction sont et demeurent définitivement fixés comme suit :

Sur l'exercice 1842.....	12,000 00
————— 1843.....	17,300 00
————— 1844.....	20,700 00
ENSEMBLE.....	<u>50,000 00</u>

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 266, Register N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 12 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 118) DÉCRET COLONIAL du 8 juin 1844, concernant le remaniement du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 3 juin 1843, portant fixation définitive du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1844, est modifié comme suit :

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent trente-six mille cinq cents francs, pour les dépenses de l'exercice 1844, applicables aux articles ci-après ; savoir :

Solde et allocations accessoires.....	135,068	50
Hôpitaux.....	62,322	76
Vivres.....	58,485	40
Travaux et Approvisionnements.....	149,020	00
Dépenses diverses.....	31,603	34

SOMME ÉGALE..... 436,500 00

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1844, jusqu'à concurrence de quatre cent un mille francs, et pour le solde de trente-cinq mille cinq cents francs, par un prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 265, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 12 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 119) *DÉCRET COLONIAL* du 8 juin 1844, concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces de sept centimes et demi, connues sous le nom de sous-marqués noirs, seront démonétisées, à la Guyane française, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

La perte pouvant résulter de cette mesure sera couverte par un prélèvement sur la caisse de réserve.

2. Ces monnaies seront remplacées dans la circulation, savoir:

Vingt-neuf trentièmes de la somme qui proviendra du vieux billon, en bons du trésor de 25 fr., 50 fr., 100 fr., 250 fr. et 500 fr.

Et un trentième en sous de cinq centimes.

3. La contre-valeur desdits bons remboursables à vue, sera représentée dans les caisses du Trésor par des pièces de billon au titre de celles de 0 fr. 10 centimes dites sous-marqués blancs, déjà en circulation.

4. A compter du même jour, il ne sera plus fait, en pièces de dix centimes, que des rouleaux de cinq francs.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Les sommes présentées au Trésor par les détenteurs des pièces de sept centimes et demi seront remboursées à vue.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 267, Registre N^o 17 des ordres.
Cayenne, le 12 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 120) *ARRÊTÉ* pour l'exécution du décret concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française.

Cayenne , le 8 juin 1844.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le décret colonial du 8 juin 1844, pour la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs;

Ensemble le décret colonial du 23 décembre 1843, concernant la substitution de pièces de 5 fr. aux quadruples d'Espagne qui représentent des bons du Trésor dans la caisse coloniale;

Ayant à régler le mode et les formalités à suivre pour la rentrée, l'échange, etc. , etc. , desdits sous-marqués ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai de deux mois , à compter du jour de la promulgation du décret du 8 juin 1844 , mentionné ci-dessus , les personnes qui auront en leur possession des pièces de 0 fr. 075 m. , dites sous-marqués noirs, seront tenues de les rapporter au Trésor où le remboursement leur en sera fait, soit en espèces d'or, soit en bons du Trésor, soit en rouleaux cachetés de cinq francs de sous-marqués blancs, soit en sous de cinq centimes dans les proportions réglées par l'art. 3.

2. A cet effet , l'Administration remplacera par des pièces de 5 fr. , et mettra à la disposition du Trésorier, en conformité des deux décrets visés dans le présent arrêté, tous les quadruples d'Espagne qui représentent, dans ses caisses, des bons du Trésor, ainsi qu'une somme éventuelle de 5,000 fr. en sous de cinq centimes ; lesquels quadruples et sous serviront, avec les monnaies déjà courantes, à assurer les échanges à présentation.

3. Les sous de cinq centimes seront donnés en échange des sous-marqués noirs, jusqu'à concurrence de deux pour cent, jusqu'à cinq cents francs.

De un franc cinquante centimes pour cent, de cinq cent un francs à mille francs ,

Et de un franc pour cent, après les premiers mille francs.

4. Les échanges auront lieu, tous les jours, à la caisse du Trésorier, de 8 à 10 heures et de midi à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

5. Après l'expiration du délai de deux mois, fixé par l'art. 1^{er}, il ne sera plus admis de pièces à l'échange, et celles qui existaient encore dans le pays seront perdues pour leurs détenteurs.

6. La somme des échanges effectués, depuis l'ouverture de l'opération, figurera dans les situations financières comme espèces démonétisées, en sacs de cent cinquante francs, cachetés et étiquetés par le Trésorier.

Ces pièces constitueront, en conséquence, pour le comptable et sous sa responsabilité actuelle ou ultérieure, des valeurs réelles, jusqu'au moment où il en sera régulièrement dessaisi et déchargé.

7. Les sous-marqués noirs seront renvoyés en France, en un ou plusieurs envois, par la voie de bâtiments, soit de l'État, soit du commerce, sur procès-verbaux en forme, et le Trésorier en sera couvert au moyen de pièces comptables sur le service trésorerie, au titre de dépenses à régulariser.

8. A compter du 1^{er} juillet prochain, il ne sera plus payé de droit au Trésor pour le cachetage des rouleaux de sous-marqués, dont le Trésorier sera couvert par une allocation fixe sur la caisse coloniale.

Sont, en conséquence, rapportées et annulées les dispositions des règlements et arrêtés coloniaux des 11 mai et 22 juillet 1820, en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

9. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 268, Register N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 12 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 121) *ARRÊTÉ* qui accorde une prime de trois cents francs à quiconque arrêtera ou livrera à l'Autorité le galérien *MAXIME*, évadé de la prison de Cayenne.

Cayenne, le 19 juin 1844.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une prime de *trois cents francs* sera accordée à quiconque aura arrêté et livré à l'Autorité le galérien *MAXIME*, évadé de la prison de Cayenne, dans la nuit du 18 au 19 du courant.

Dans le cas d'indications qui auraient amené l'arrestation, la prime sera répartie, savoir : deux tiers à l'indicateur et un tiers au capteur.

La prime sera divisée en égales portions, si plusieurs personnes ont également concouru à la capture.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 19 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Euregistré à l'Inspection, F° 271, Registre N° 17 des ordres.

Cayenne, le 20 juin 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 122) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 2^e semestre de l'année 1844.

Cayenne, le 20 juin 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 2^e semestre de l'année 1844 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission,

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes,

BARDOT

Et FRANCONIE (Alexandre), } négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 26, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 31 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 123) *ARRÊTÉ* qui charge provisoirement M. MERLET, conseiller municipal, des fonctions de Maire de Cayenne.

Cayenne, le 21 juin 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la maladie de M. ROUBAUD, maire de la ville de Cayenne, et le départ pour France de MM. CHEVALIER et MATHEY, 1^{er} et 2^e adjoints ;

Vu l'art. 7 du décret colonial, du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. MERLET (Nicolas), conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, est chargé, provisoirement et jusqu'au rétablissement de M. ROUBAUD, des fonctions de Maire de Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 25, Registre N° 18 des ordres.

Cayenne, le 31 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 124) *DÉCISION* qui nomme M. AUGER, négociant, membre de la commission de révision du tarif d'importation, en remplacement de M. FRANCONIE, empêché.

Cayenne, le 27 juin 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 20 courant, portant nomination des membres de la commission de révision du tarif d'importation, pour le 2^e semestre de 1844 ;

Attendu l'empêchement de M. FRANCONIE (Alexandre) ;
l'un d'eux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS M. AUGER, négociant, patenté de
1^{re} classe, membre de ladite commission, en remplacement de
M. FRANCONIE (Alexandre) , empêché.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente
décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée
au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 30, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 6 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 125) Par décision du 5 juin 1844, la démission du S^r CÉ-
SAIRE (Irénée), archer de l'escouade de police urbaine, a
été acceptée, à compter du 31 mai dernier.

(N^o 126) Par décision du même jour, le S^r DEPARIS (*Lau-
rent*) a été nommé archer de l'escouade de police urbaine,
en remplacement du S^r CÉSAIRE, démissionnaire.

(N^o 127) Par décision en Conseil privé du 8 juin 1844, une ration de vivres a été accordée aux S^{rs} ANDRÉ et LÉANDRE, anciens chasseurs de la compagnie noire et septuagénaires, se trouvant, par suite de vieillesse et d'infirmités, hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

Cette ration est fixée cemme suit :

Couac	o ^k 750
Morue.....	o 250
Tafia	o ^l 06
Tabac	o ^k 010

(N^o 128) Par décision du 19 juin 1844, un congé de six mois, pour France, a été accordé à M. MATHÉY (*Henry*), deuxième adjoint de la Mairie de Cayenne, conseiller privé suppléant.

(N^o 129) Par arrêté du 24 juin 1844, le S^r BORDES (Jean-Irénée), a été nommé huissier près la Cour royale et les Tribunaux de la colonie, en remplacement du S^r RORET, démissionnaire.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 130) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 8 juin 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMEROS.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	ÂGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1532	Eugène	LUSIGNON	Masculin.	1 an.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	Mme v ^o Louis dite Duverger.
1533	Jeanne-Cécile	MAHON	Féminin.	39	»	Id.	Domestique.	Id.	Mlle Rose dite Mahor.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 99, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 9 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>			
Cire non ouvrée....	{ brune ou jaune.....	Kil.	6 00
	{ blanche.....	Id.	10 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50
Saindoux.....		Id.	1 80
Colles.....	{ de poisson.....	Id.	20 00
	{ forte.....	Id.	2 50
Fromages.....		Id.	1 60
Beurre.....	{ frais ou fondu.....	Id.	2 50
	{ salé.....	Id.	2 00
Miel.....		Id.	2 00
Engrais (2).....		Id.	» 15
<i>Pêche.</i>			
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00
Poissons de mer.	{ salés, autres que la Morue (3)..	Id.	» 50
	{ Harengs dits pucelles (3).....	Id.	» 25
	{ secs ou fumés (3).....	Id.	» 50
	{ Morue (3).....	Id.	» 40
	{ Bacaliau.....	Id.	» 30
	{ marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangues.....		Pièce.	» 15
Cantharides.....		Kil.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00
Éponges.....	{ communes.....	Id.	10 00
	{ fines.....	Id.	40 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (4).....		Kil.	» 60
Maïs.....	{ grains (4).....	Id.	» 20
	{ farines (4).....	Id.	» 20
Orge (grains).....		Id.	» 25
Avoine (grains).....		Id.	» 25
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25
Riz (5).....	{ d'Afrique.....	Id.	» 25
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 40

(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).

(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)

(4) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833.)

(5) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>				
	Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	» 50	
	Pommes de terre (6).....	Id.	» 20	(6) Exemptes de
	Légumes secs et leurs Farines(7).....	Id.	» 50	droits, venant de
	Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	France (arrêté du
	Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	28 décembre 1833).
	Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	(7) <i>Idem.</i>
	Salep.....	Id.	12 00	
	Sagou.....	Id.	2 50	
	Pain et Biscuit de mer (8).....	Id.	» 75	(8) <i>Idem.</i>
	Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
	Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00	
	----- à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
	----- au vinaigre et au sel.	Id.	2 00	
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Kil.	1 00	
	Noix toucas.....	Id.	» 50	
	Noix, Noisettes, Avelines et			
	Faines.....	Id.	1 00	
	Graines de lin.....	Id.	1 50	
	non dénommés.....	Id.	1 50	
	Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
	Fruits à enssemencer. — Graines de jardins			
	de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>				
	Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
	Thé.....	Id.	20 00	
	Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 00	
	Cigares.....	Id.	25 00	
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures.....	{ d'Europe.....	Kil.	1 20	
	{ exotiques.....	Id.	2 80	
	Poix ou Galipot.....	Id.	» 30	
	Brai gras et Goudron.....	Id.	» 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30		
Résineux exotiques. {	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baume .. {	Benjoin.....	Id.	6 00	
	Storax préparé... {	liquide.....	Id.	3 20
		en pains... {	Id.	2 00
	Copahu.....	Id.	4 00	
	autre.....	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. {	Aloès.....	Id.	4 40	
	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Jus de réglisse.....	Id.	2 00		
Huiles volatiles.....	Id.	200 00		
Huiles..... {	d'amandes.....	Id.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves... {	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines..... {	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse.....	Id.	» 90	
autres.....	Id.	6 00		
Feuilles.. {	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	autres.....	Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....	Id.	4 00		
Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00		
Fruits..... {	Graines de moutarde... {	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Bois communs.</i>			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 40	
Mâts.....	Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 09	
Merrains de chêne.....	Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20	
Liège.....	} en planches.....	Id.	2 00
		Id.	4 00
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>			
Etopes.....	Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>			
Légumes.....	} verts (1).....	Kil.	» 25
		Id.	2 00
Fourrages.....	} Foin, Paille, Herbes de pâ- turage, etc.....	Id.	» 12
		Id.	» 10
		Id.	» 10
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....	Id.	1 00	
Truffes.....	} fraîches ou marinées.....	Id.	30 00
		Id.	15 00
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>			
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser. {	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00
		Id.	20 00
Matériaux.. {	Carreaux de terre {	Id.	» 08
		Id.	» 05
		Id.	» 04
		Id.	» 07
		Id.	» 06
		Id.	» 06

(1) Exempts de droits, venant de France.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>				
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Kil.	» 75
		à aiguiser.....	Id.	» 75
	Eméri...	ponce.....	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
		en grains ou en poudre.....	Id.	» 35
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou verts.....	Id.	» 20	
	Craie (chaux carbonatée). autres.....	Id.	» 15	
Id.	Id.	» 15		
Soufre.	{	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75
Bitume (houille).....		Id.	» 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer...	{	Fonte brute.....	Kil.	» 40
		étiré en barres.....	Id.	» 50
	platine ou laminé... {	Tôle.....	Id.	1 00
		Fer-blanc..	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
	carburé—Acier. {	naturel et cémenté, en barres		
		ou tôle.....	Id.	2 00
		fondu en barres.	Id.	3 00
	{	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00
		battu ou laminé..	Id.	4 00
Cuivre. {	allié de zinc, Laiton. {	battu ou laminé..	Id.	4 00
		pour cordes d'in- truments.....	Id.	12 00
Plomb... {	{	autre.....	Id.	4 50
		battu ou laminé.....	Id.	1 00
Zinc laminé.....	{	à giboyer.....	Id.	0 80
			Id.	1 00
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00	
Manganèse.....		Id.	» 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides..... {	{	sulfurique.....	Kil.	» 40
		nitrique.....	Id.	3 70
		muriatique.....	Id.	» 24

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Produits chimiques (Suite).</i>					
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06		
	phosphorique.....	Id.	1 00		
	arsénieux.....	Id.	2 00		
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30		
	Soude.....	Id.	» 22		
	de marais ou de salines....	Id.	» 05		
Sels.....	ammoniacaux.....	Id.	6 40		
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
	Sulfates... {	de soude.....	Id.	» 80	
		de magnésie..	Id.	1 70	
Sels sulfates.. {	d'alumine. { brûlé ou calciné.	Id.	2 50		
	Alun. { autre.....	Id.	1 90		
	de cuivre.....	Id.	1 80		
	de zinc.....	Id.	1 28		
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40			
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50			
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00			
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 34			
<i>Couleurs.</i>					
Crayons composés à gaines.. {	de bois blanc.	Kil.	9 00		
	de cèdre....	Id.	30 00		
Encre liquide à écrire.....	Id.	2 00			
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00			
Noir..... {	à souliers.....	Id.	2 50		
	animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50		
	{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40		
	de fumée.....	Id.	1 20		
Autres couleurs..... {	sèches ou liquides...	Id.	2 00		
	en pâtes humides...	Id.	2 00		
<i>Compositions diverses.</i>					
Parfumerie..... {	Poudre à poudrer...	Kil.	1 00		
	autre.....	Id.	10 50		
Moutarde préparée.....	Id.	2 00			
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Compositions diverses (Suite).</i>			
Médicaments composés.	Eaux distillées } alcooliques. } sans alcool.	Kil.	10 00
		Id.	10 00
	autres.....	Id.	20 00
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs... rouges.....	Id.	1 00
		Id.	» 90
Poudre à tirer.....		Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine et de cachalot.		Id.	4 50
Chandelles.....		Id.	1 60
Tabac... }	en poudre..... préparé.....	Id.	8 00
		Id.	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.		Id.	1 20
Amidon.....		Id.	1 00
<i>Boissons.</i>			
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.		Lit.	» 50
	d'ailleurs....	Id.	» 25
Vins ordinaires, en bouteilles....	de la Gironde..... d'ailleurs.....	Id.	1 50
		Id.	1 20
Vins de liqueur... }	en futailles..... en bouteilles.....	Id.	2 50
		Id.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne.....		Id.	4 00
Vinaigre de vin... }	en futailles..... en bouteilles.....	Id.	» 27
		Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....		Id.	» 27
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30
Bière.....		Id.	» 80
Eau-de-vie. }	de vin, en bouteilles..... } en futailles..... de grains et de pommes de terre. de genièvre..... de cerise (Kirsch-wasser)... }	Id.	1 50
		Id.	1 00
		Id.	» 50
		Id.	1 50
Liqueurs.....	gazeuses, en cruchons. autres.....	Id.	2 50
		Id.	» 75
Eaux minérales... }	gazeuses, en cruchons. autres.....	Id.	» 75
		Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>			
Poterie de terre.. }	grossière..... Faïence.....	Kil.	» 25
		Id.	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Vitrifications (Suite).</i>				
Porcelaine.. { fine	Kil.	8 00		
{ commune	Id.	2 50		
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00		
Miroirs petits.....	Id.	6 00		
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00		
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50		
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00		
<i>Fils.</i>				
Fil de chanvre { écru.. { à voile.....	Kil.	2 50		
ou de lin retors. { autre qu'à voile..	Id.	6 00		
{ bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00		
Fil de coton.....	Id.	9 00		
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>				
Toile.. {	à balle.....	Kil.	1 30	
	à paillasse et à voile.....	Id.	4 50	
	à matelas.....	Id.	6 00	
	unie... {	écru, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00
		dite brin.....	Id.	12 00
		blanche ou mi-blanche...	Id.	20 00
		teinte.....	Id.	6 00
		imprimée	Id.	15 00
	croisée... {	cirée.....	Id.	7 50
		Coutil.....	Id.	12 00
	autre.....	Id.	12 00	
Linge de table {	uni... { écru.....	Id.	12 00	
	{ blanc.....	Id.	18 00	
	ouvrage et damassé blanchi.	Id.	27 00	
	damassé.....	Id.	60 00	
Batiste et Linon.....	Id.	140 00		
Passementerie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50		
Bonneterie.....	Id.	11 00		
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00		
<i>Tissus de laine.</i>				
Couvertures.....	Kil.	7 00		
Tapis.....	Id.	30 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Tissus de laine (Suite).</i>					
Draps.....	Kil.	38 00			
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00			
Molleton blanc ou teint.....	Id.	12 00			
Étoffes diverses.....	Id.	35 00			
Châles brochés { de pure laine.....	Id.	200 00			
{ et façonnés. } mélangés de coton.....	Id.	120 00			
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00			
Bonneterie.....	Id.	35 00			
Passenterie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18 00			
Étoffes mélangées.....	Id.	18 00			
<i>Tissus de soie.</i>					
Étoffes. {	pures. {	unies.....	Kil.	180 00	
		façonnées.....	Id.	195 00	
		brochées de soie.....	Id.	195 00	
		mêlées. {	de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
d'autres matières.....	Id.		120 00		
Tulle.....	Id.	120 00			
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00			
Crêpe.....	Id.	130 00			
Bonneterie.....	Id.	150 00			
Passenterie de soie pure.....	Id.	150 00			
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00			
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00			
<i>Tissus de coton.</i>					
Toiles, Percales	{	écrus et blancs cotonnine.	Kil.	12 00	
		teints et imprimés.....	Id.	21 00	
et Calicots.					
Paliacas et mouchoirs.....	Id.	16 00			
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00			
Châles.....	Id.	40 00			
Mousseline.	{	commune pour moustiquaires,			
		dite Girafe.....	Id.	15 00	
fine, Organdi, Batiste d'Écosse.					
Draps et Velours.....	Id.	24 00			
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	15 00			
Étoffes dites Printanières.....	Id.	12 00			
Couvertures.....	Id.	8 00			
Tulle et Gaze.....	Id.	300 00			
Bonneterie.....	Id.	22 50			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Tissus de coton (Suite).</i>				
	Passenterie et Rubanerie.....	Kil.	12 00	
	Étoffes mélangées.....	Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>				
	Chapeaux de feutre communs.....	Pièce.	2 00	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
		Id.	8 00	
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50	
		Id.	3 50	
		Id.	3 50	
		Id.	3 75	
Livres...	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00	
		Id.	6 00	
Cartes...	{ à jouer.....	Id.	15 00	
		Id.	20 00	
	Gravures et Lithographies.....	Id.	50 00	
	Musique gravée.....	Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
		Id.	Gants.....	60 00
			Souliers.....	20 00
			non dénommées.....	36 00
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte.	{ grossiers.....	Pièce.	5 00	
		Id.	12 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....	Mètre.	» 50		
Vannerie.....	{ pelée.....	Kil.	2 00	
		Id.	6 00	
		Id.	1 40	
Cordages.....	{ de chanvre.....	Id.	» 40	
		Id.	3 00	
		Id.	4 50	
Limes et Râpes	{ à grosses tailles.....	Id.	4 50	
		Id.	7 50	
Scies.....	{ ayant 146 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	4 50	
		Id.	6 75	
		Id.	6 75	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>					
Outils.....	{ de pur fer.....	Kil.	3 00		
	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00		
	{ en plomb.....	Id.	2 00		
	{ en fonte.....	Id.	» 60		
	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20		
	{ autres.....	Id.	2 00		
	{ en tôle.....	Id.	1 80		
	{ en fer-blanc.....	Id.	6 00		
	{ en acier.....	Id.	4 50		
	Ouvrages.....	{ en zinc.....	Id.	4 50	
{ en étain.....		Id.	3 50		
{ en cuivre, laiton et bronze,					
{ dorés.....		Id.	15 00		
{ ----- argentés.		Id.	9 00		
{ ----- autres..		Id.	8 00		
{ en cuivre pur. { tournés....		Id.	8 00		
{ clous.....		Id.	5 00		
Orfèvrerie... { d'or ou de vermeil.....			Gram.	» 50	
		{ d'argent.....	Id.	» 36	
Bijouterie.. { d'or { ornée en pierres ou					
	{ perles fines.....	Gram.	10 00		
	{ autre.....	Id.	6 00		
	{ d'argent. { ornée en pierres ou				
{ perles fines.....	Id.	» 90			
{ autre.....	Id.	» 50			
Corail taillé, non monté.....		Kil.	300 00		
Dames-jeannes clissées.....		Pièce.	2 50		
Plaqués.....		Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....		Id.	3 50		
Armes de chasse ou de luxe. { blanches....		Id.	27 00		
	{ à feu.....	Id.	20 00		
	{ à boîtes d'or.....	Gram.	1 50		
Horlogerie. { Montres { ----- d'argent et de					
	{ métal autre que l'or.	Id.	» 15		
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00		
	{ Fournitures.....	Id.	30 00		
{ Horlogerie en bois.....	Id.	9 00			
Couteaux flamands.....		Id.	3 00		
Coutellerie.....		Id.	18 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Embarcations...	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
	{ Ancres.....	Kil.	1 50	
	{ Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie.....	{ Peignes... { d'écaille....	Id.	90 00	
	{ autre..... { d'ivoire....	Id.	300 00	
	{ autre.....	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols.	{ en soie.....	Pièce.	15 00	
	{ en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages en bois.	{ Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04	
	{ Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
	{ commune.....	Kil.	9 00	
Mercerie.....	{ fine..... { Aiguilles....	Id.	60 00	
	{ autre.....	Id.	21 00	
	{ autre.....	Id.	8 00	
Bimbeloterie.....	{ Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casaques communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00	
	{ en tissus communs de lin ou de chanvre écru ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton et de lin fin	Id.	16 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 28 juin 1844.

Les Membres de la commission,
BARDOT, J. AUGER ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet au 31 décembre 1844 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 12 juillet 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, N^o 11, au Registre à ce destiné.

Cayenne, le 15 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 132) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	} les 1,000 k.	} SUCRE .	brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
				terré.....	0 45
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.....	marchand....	1 80	id.
			en parchemin..	0 90	id.
16 à 18	—	COTON sans distinction....		1 30	id.
12 à 15	—	GIROFLE .	clous..	{ noir... 1 60	id.
				{ blanc.. 0 80	id.
10	—			griffes.....	0 15
10 à 12	—	CACAO.....		0 90	id.
»	»	COUAC.....		0 20	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		11 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 29 juin 1844.

E. VUILLAUME, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 12 juillet 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 261, Registre N^o 17 des ordres.

Cayenne, le 15 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 133) *ARRÊTÉ* concernant l'imputation des vacations et frais de route payés sur mémoires.

Cayenne, le 12 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le mode d'imputation des dépenses pour vacations et frais de route ou de voyage des employés, à la Guyane, n'est pas convenablement défini et réglé ;

Attendu la nécessité d'établir pour cette partie du service une règle fixe et invariable ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vacations et frais divers de voyage payables sur mémoires, en conformité de la décision locale du 28 septembre 1827, aux employés des divers services qui se déplaceront, par ordre, au delà de deux kilomètres de Cayenne, seront imputés *au personnel*, *article des dépenses assimilées à la solde* du service pour les besoins duquel les déplacements auront eu lieu.

2. Quand des employés auront, dans le cours d'une même mission, pourvu à plusieurs objets incombant à des services différents, ils s'entendront sur l'application de leur temps et de leurs frais et en produiront autant que possible, des mémoires distincts et concordants au bureau des Revues chargé de l'expédition des dépenses.

Et s'il arrive que dans une mission les objets pour lesquels les employés se seront déplacés, soient assez nombreux et assez peu importants pris isolément pour que la répartition des frais de voyage ne soit pas praticable, les vacations et mémoires seront imputés sur le service auquel incombera l'objet situé au point de la mission, le plus éloigné de Cayenne.

3. L'allocation réglée par l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 19 décembre 1838, pour tenir lieu de traitement de table aux employés, passagers à bord des caboteurs, leur sera payée concurremment avec les vacations attribuées à leur grade par la décision du 28 septembre 1827 précitée.

4. Les vacations et frais accessoires des transports et infor-

mations judiciaires continueront, attendu leur spécialité, d'être imputés à l'article du budget du service général, intitulé : *Frais de justice*.

Les frais de l'espèce, concernant Mana, seront imputés au compte du budget de cet établissement, à l'article des *dépenses diverses*.

5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 18, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 24 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 134) DÉCISION qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de Commis principal et de Commis de la marine et à l'emploi d'Écrivain.

Cayenne, le 15 juillet 1844.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 7 juin dernier, fixant l'époque d'ouverture des concours pour le grade de Commis principal et celui de Commis de la marine et pour l'emploi d'Écrivain ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres des jurys d'examen ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du jury d'examen :

POUR LE GRADE DE COMMIS PRINCIPAL.

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;

DE GLATIGNY, inspecteur colonial ;

MM. RICHARD , sous-commissaire de la marine ;
DE GLATIGNY (Félix) , *idem* ;
DE ST-QUANTIN , capitaine du génie , directeur ;
HABASQUE , procureur du Roi .

Assistés de M. P. MARTIN , pour la langue anglaise .

M. NOYER , commis principal , remplira les fonctions de secrétaire du jury .

POUR LE GRADE DE COMMIS ENTRETENU .

MM. CADEOT , ordonnateur , *président* ;
DE GLATIGNY , inspecteur colonial ;
RICHARD , sous-commissaire de la marine ;
DE GLATIGNY (Félix) , *idem* .

Assistés de MM. A. DE ST-QUANTIN et P. MARTIN , pour les langues anglaise et espagnole .

M. MAZÉ , commis de marine de 1^{re} classe , remplira les fonctions de secrétaire du jury .

POUR L'EMPLOI D'ÉCRIVAIN .

MM. CADEOT , ordonnateur , *président* ;
DE GLATIGNY , inspecteur colonial ;
RICHARD , sous-commissaire de la marine .

Assistés de MM. RORET , professeur de langue latine et française , et DELTEIL , professeur de mathématiques .

M. TIENGOU DES ROYERIES , commis de la marine de 2^e classe , remplira les fonctions de secrétaire du jury .

2. Les examens auront lieu , à midi , dans une des salles de la maison occupée par M. l'Ordonnateur , aux jours et dans l'ordre ci-après :

Le 1^{er} août , pour l'emploi d'Écrivain , et les 5 et 9 du même mois , pour le grade de Commis de marine et celui de Commis principal .

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection, insérée à la Feuille et au Bulletin officiel.

Cayenne, le 15 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 70, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 19 octobre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 135) *ARRÊTÉ* portant clôture des Listes électorales de la Guyane française.

Cayenne, le 16 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des Listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux Conseils coloniaux.

(157)

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 42, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 27 août 1844.

L'inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 136) *ARRÊTÉ qui modifie l'art. 28 de l'arrêté du 16 août 1830, sur le service du pilotage.*

Cayenne, le 19 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la réclamation des pilotes du port de Cayenne, tendant à obtenir une indemnité spéciale, quand ils sont employés à des missions étrangères aux attributions ordinaires de leur service;

Vu l'arrêté local du 16 août 1830, sur le service du pilotage;

Considérant que si l'art. 28 de cet acte a réglé que les services des pilotes à bord des bâtiments de l'État seront gratuits, cette disposition ne peut s'entendre que d'un service de pilotage et non de missions au delà des limites assignées à leur pratique;

Attendu que la décision du 28 septembre 1827, relative aux frais de déplacement, n'a pas réglé le taux des vacations

dues aux salariés d'un rang inférieur à celui de premier maître chargé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 28 de l'arrêté du 16 août 1830 est modifié comme suit :

En raison du traitement fixe alloué aux pilotes, leurs services à bord des bâtiments de S. M., soit pour l'entrée et la sortie, soit en rade, seront gratuits, sauf le cas de quarantaine, où il leur sera payé l'indemnité réglée par l'art. 25, et ceux de réquisitions pour des missions étrangères au pilotage et au delà des limites fixées par l'art. 1^{er}, pendant la durée desquelles ils auront droit à une indemnité de *trois francs* par jour et à la ration de vivres.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur application, à partir du 1^{er} avril 1844.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 39, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 21 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 137) *ARRÊTÉ* portant que le S^r DUPOY cessera de faire partie du Collège des assesseurs par suite du retour du S^r DE ST-PHILIPPE.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, à la Guyane française;

Vu le retour, dans la colonie, du S^r ST-PHILIPPE (Victor-Julien-Rousseau DE), membre du Collège des assesseurs qui, par notre arrêté du 20 janvier 1843, avait été provisoirement remplacé par le S^r DUPOY (Jean);

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r DUPOY cesse de faire partie du Collège des assesseurs.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 37, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 21 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 138) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membres du Collège des assesseurs les S^{rs} DUPOY, P. MARTIN et QUINTON-DUPIN, en remplacement des S^{rs} G. BERVILLE, CHEVALIER et SIMIAN.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination des membres du Collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1843, 1844 et 1845;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire des S^{rs} BERVILLE (Gabriel), CHEVALIER (Jean-Claude) et SIMIAN (Jacques-Charles-Frédéric), partis pour France;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement membres du Collège des assesseurs, en remplacement des S^{rs} BERVILLE, CHEVALIER et SIMIAN,

Les S^{rs} DUPOY (Jean), vérificateur des Douanes,

MARTIN (Pierre), négociant,

QUINTON-DUPIN (Joseph-Agathe), propriétaire.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 38, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 21 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 139) *ARRÊTÉ qui alloue une indemnité de transport aux officiers du ministère public en tournée, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, lorsque les moyens de transport ne peuvent leur être fournis en nature.*

Cayenne, le 19 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1840 ;

Vu les arrêtés des 31 mars 1840 et 1^{er} mars 1841 ;

Considérant que, si des moyens de transport ne peuvent être fournis par l'Administration, en nature ou par louage à des tiers, aux magistrats qui font des inspections en vertu de l'ordonnance du 5 janvier 1840, il est juste de les indemniser quand ils se procurent ces moyens à leurs propres frais ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que les moyens de transport proprement dits, ne pourront être fournis aux magistrats, en tournée d'inspection en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, par l'Administration, ce qui sera constaté par un certificat de l'Ordonnateur, il sera alloué à chacun de ces magistrats la somme de *trente-cinq francs* par chaque jour de transport à plus d'un kilomètre du lieu de leur résidence.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 23, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 30 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 140) *ARRÊTÉ qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves.*

Cayenne, le 19 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, sur l'emprisonnement des esclaves ;

Vu les dépêches ministérielles des 12 novembre 1841 et 8 mars 1844 ;

Considérant que s'il n'a pas existé de cachots proprement dits à la Guyane française, et que s'il n'y a pas en général de lieu destiné à l'emprisonnement des esclaves, qu'on enferme ordinairement dans des chambres ou dépendances de la maison du maître ou dans les hôpitaux, il est utile, tant dans l'intérêt du maître, pour que son pouvoir soit exercé d'une manière légalement définie, que dans l'intérêt des esclaves, pour que leur bien-être soit garanti lorsqu'ils sont détenus, de déterminer d'une manière positive la forme, les dimensions et les installations des salles de police où l'emprisonnement disciplinaire pourra avoir lieu ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les salles de police dans lesquelles les maîtres pourront emprisonner leurs esclaves par voie de discipline domestique, en exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841, auront la forme, les dimensions et les installations suivantes :

Elles devront être construites au-dessus du sol. Le plancher sera en terre battue, carrelé ou briqueté, ou en planches ou madriers.

Elles pourront être construites en briques, pierres, bois avec cloisons gaulettées ou briquetées, ou en planches ou en madriers, et couvertes en tuiles, ardoises, bardeaux, pailles, ou planches ou madriers.

Toute salle de police devra avoir au minimum , par chaque individu , neuf mètres cubes de capacité et un mètre carré d'ouverture , avec barreaux en fer ou en bois.

Les dimensions pourront varier , pourvu qu'un des côtés horizontaux et la hauteur aient au moins deux mètres chacun. La troisième dimension résultera des deux premières.

Les ouvertures de ces salles seront disposées autant que possible sur des faces opposées , afin de faciliter les courants d'air.

2. Dans chaque salle de police il y aura un lit en bois ou en fer , par individu , ou un lit de camp en bois.

3. Les femmes seront séparées des hommes.

4. On ne pourra employer , comme aggravation de peine à l'égard des esclaves détenus dans les salles de police , aucune chaîne , aucun collier en fer , ou instruments quelconques de gêne , sans préjudice toutefois de la faculté laissée aux maîtres de retenir dans ces salles , par des entraves non douloureuses , comme ceps , barre de justice , ou nabot , les esclaves dangereux , en état d'ivresse , ou qui pourraient se livrer à des actes de violence pour s'échapper.

5. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de *vingt-cinq à cent francs* , et suivant la gravité des cas , outre l'amende , d'un emprisonnement de *un à quinze jours* , sans préjudice des dispositions de l'édit de mars 1685 , contre les maîtres qui exerceraient des traitements barbares et inhumains à l'égard de leurs esclaves dans les salles de police où ceux-ci seront renfermés.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Il est accordé aux habitants un délai d'un an pour construire ou modifier , d'après les dispositions qui précèdent , les salles destinées à l'emprisonnement des esclaves.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs , en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

DISPOSITION D'ORDRE.

Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 34, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 17 août 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 141) *DÉCISION qui nomme M. BUJA membre de la commission chargée de vérifier la bonne qualité de la morue, de pêche française, en remplacement de M. MATHEY.*

Cayenne, le 25 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 22 avril 1832, concernant les encouragements accordés pour la pêche de la morue ;

Vu l'art. 9 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, relative aux primes pour ladite pêche et la vérification de la bonne qualité de la morue ;

Vu la décision du 16 août 1833, portant nomination de la commission chargée de la vérification prescrite par ladite ordonnance ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1833, n^o 95 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BUJA, négociant, est nommé membre de la commission créée par l'ordonnance royale du 26 avril 1833, pour vérifier la bonne qualité de la morue, de pêche française, importée dans

la colonie , en remplacement de M. MATHEY , parti pour France.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 25 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,
CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 19, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 26 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 142) DÉCISION qui nomme MM. BUJA et FERJUS membres de la commission chargée de vérifier et arrêter le prix courant des denrées coloniales , en remplacement de MM. MATHEY et BRÉMOND (Michel).

Cayenne , le 25 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les arrêtés locaux des 7 décembre 1830 et 5 janvier 1832, relatifs à la nomination de la commission chargée d'arrêter le prix courant des denrées et marchandises coloniales à la Guyane;

Vu le départ pour France de MM. MATHEY et BRÉMOND (Michel), membres de cette commission ;

Vu la nécessité , pour assurer la régularité du service , de pourvoir à leur remplacement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. BUJA, négociant, et FERJUS (Alexandrine), propriétaire, sont nommés membres de la commission créée par l'arrêté du 7 décembre 1830 , pour vérifier et arrêter le prix courant des denrées coloniales à Cayenne, en remplacement de MM. MATHEY et BRÉMOND , partis pour France.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 20, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 26 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 143) Par décision du 1^{er} juillet 1844, M. PETIT (Gustave-Léon), capitaine d'infanterie de marine, a été nommé Rapporteur du 2^e Conseil de guerre permanent de la Guyane française, en remplacement de M. le capitaine MERMIER, qui a exercé pendant plus de deux ans.

(N^o 144) Par décision du même jour, le S^r VALETTE (Benoît-Joseph) a été nommé sous-brigadier de l'escouade de police rurale, pour être détaché au bourg de Kourou.

(N^o 145) Par décision du 2 juillet 1844, M. BRACHE (Jules), écrivain temporaire, destiné, par ordre du 10 mars 1844, à servir au secrétariat de M. l'Ordonnateur, compte, du 23 avril dernier, au bureau des Revues et Armements, en remplacement de M. BRACHE (Claude-Frédéric), commis de marine de 1^{re} classe, parti pour France.

(N° 146) Par décision du 5 juillet 1844, M. PANSIER (Denis-Gardien), écrivain de la marine, attaché au bureau du Garde-magasin, a été appelé à continuer ses services au détail des Fonds.

(N° 147) Par décision du même jour, M. RENAUD (Alexandre), écrivain temporaire au bureau des Fonds, a été attaché au bureau du Garde-magasin.

(N° 148) Par arrêté du 12 juillet 1844, M. ARNOULT (Augustin) a été confirmé dans l'emploi de commissaire de police de la ville de Cayenne, auquel il avait été provisoirement nommé par décision du 9 avril dernier.

(N° 149) Par décision du 16 juillet 1844, le S^r HIPPOLYTE THÉRÈSE a été nommé archer de la police urbaine, aux appointements de 1,000 francs par an.

(N° 150) Par décision du 18 juillet 1844, un congé de convalescence de six mois, dans la colonie, a été accordé à M. RONMY, chef de bataillon du génie, directeur des Ponts et Chaussées.

(N° 151) Par décision du 19 juillet 1844, les salaires du S^r FRANCESCHI (Toussaint), surveillant de la chaîne des galériens, ont été réglés comme suit, savoir :

Solde fixe.....	1,200 fr.
Supplément éventuel.....	300

(N° 152) Par décision du 22 juillet 1844, M. LEMOUCHER (Louis), conducteur de 2^e classe, a été, à compter du 18 du même mois, chargé provisoirement de la direction des Ponts et Chaussées, pendant la durée du congé accordé à M. RONMY.

(N^o 153) Par décision du 31 juillet 1844, et à compter du 1^{er} août, le traitement de 2,400 fr. dont jouit le S^r CRISPIN FAVARD, chef de l'escouade de police rurale, a été réduit à 2,000 fr.

Celui du S^r TILLET, brigadier de ladite escouade, a été porté de 1,500 à 1,800 fr.

Et celui du S^r LARAISON (Jean-Jacques), sous-brigadier de cette escouade, a été porté de 1,000 à 1,200 fr., taux fixé par le décret colonial du 24 juillet 1838.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 154) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 12 juillet 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1534	Hermine	BORIA	Féminin.	8 mois.	»	Cayenne.		Cayenne.	M. Louis-Ju.-Fleury Bebette.
1535	Eléazar	TAINTAD	Masculin.	16 ans.	»	Afrique.	Charpentier.	Id.	M. Enseigne Compère Trinité.
1536	Suzette	NADOLY	Féminin.	32	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Sauvage, es-qualités.
1537	Henricette	ENNA	Id.	11	»	Cayenne.	»	Sinnamary.	M. Etienne Gaspard.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 100, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 19 juillet 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.

AOUT 1844.

(N^o 155) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'août 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les	} SUCRE .	{ brut.	0 f. 42 c.	le kil.
	1,000 k.			{ terré.	0 45
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.	{ marchand.	1 80	id.
			{ en parchemin.	0 90	id.
16 à 18	—	COTON sans distinction.		1 30	id.
12 à 15	—	GIROFLE .	{ clous.	1 60	id.
10	—		{ griffes	0 15	id.
10 à 12	—	CACAO.		0 90	id.
»	»	COUAC.		0 15	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.
Cayenne, le 1^{er} août 1844.

P. BUJA, A. FERJUS ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 13 août 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 36, Registre N^o 18 des ordres.
Cayenne, le 19 août 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 156) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 181 ,
*portant instructions relatives aux permissions de mariage à
délivrer aux Employés des directions d'Artillerie et du Génie.
(Direction des colonies ; bureau du personnel et des services
militaires.)* (1).

Paris , le 10 mai 1844.

Monsieur le Gouverneur , une décision de M. le Ministre de la guerre , du 13 du mois de mars dernier , porte qu'à l'avenir il ne sera plus accordé de permissions de mariage aux Employés d'artillerie dans l'armée de terre que sur la production ,

1^o D'un certificat (exactement semblable au modèle annexé à la circulaire du 17 décembre 1843, relative aux permissions de mariage à délivrer aux officiers) constatant que la femme que l'Employé militaire désire épouser lui apporte en dot un revenu annuel de quatre cents francs au moins ;

2^o D'un extrait du projet de contrat de mariage relatant l'apport de la future.

Les autres dispositions de cette circulaire qui est insérée au journal militaire , page 160, déterminent les formalités à remplir pour le mariage des Employés d'artillerie.

Ces diverses dispositions ayant été rendues , par moi , applicables aux agents principaux , aux gardes d'artillerie , aux maîtres artificiers , aux chefs et sous-chefs ouvriers d'état et aux contrôleurs d'armes de la marine , je vous invite à pourvoir à leur exécution dans le service colonial.

Les instructions relatives aux permissions de mariage à délivrer aux gardes du Génie , aux chefs et sous-chefs ouvriers d'état de l'arme font l'objet d'une autre circulaire du 13 mars 1844, insérée au journal militaire de ladite année , page 161.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 270, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne , le 19 octobre 1844.

L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.

(1) Toutes les dépêches et ordonnances royales insérées au présent Bulletin , sont parvenues dans la colonie le 5 août 1844.

(N^o 157) *ORDONNANCE ROYALE portant nominations dans la Magistrature de la Guyane française. (Transmise par dépêche ministérielle du 10 mai 1844, n^o 182, sous le timbre: Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 28 avril 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS :

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), M. THORÉ, juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française) ;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. FESSARD (Louis-Hippolyte), avocat ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. CHEVREUX, conseiller à la Cour royale de Cayenne ;

Conseiller à la Cour royale de Cayenne (Guyane française), M. RÉVOIL, juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. HABASQUE, procureur du Roi près le même siège ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. RICHARD D'ABNOUR, lieutenant de juge au même siège ;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. KLIPPEL, conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne ;

Conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne (Guyane française), M. MONTIGNY DE PONTIS, juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. FERRATIER (Léon), avocat.

Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Paris, le 28 avril 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Pour extrait conforme :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 245, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 16 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 158) Par ordonnance royale du 5 mai 1844, entérinée à la Cour royale de la Guyane française, le 8 du présent mois, remise du temps de peine qui lui restait à subir a été faite au nommé FRANÇOIS, condamné pour vol sur un chemin public, à dix ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, du 17 août 1835. (Transmise par dépêche ministérielle du 17 mai 1844, n^o 188, sous le timbre : *Direction des colonies; bureau de législation et d'administration*).

(N^o 159) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 213, portant envoi d'une ordonnance royale qui approuve l'achat d'un immeuble pour l'établissement d'une Chapelle au canal Torcy. (Direction des colonies ; bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 7 juin 1844.

Monsieur le Gouverneur, ainsi que je vous l'annonçais dans ma dépêche en date du 30 avril dernier, n^o 169, concernant le projet de construction d'une Chapelle au canal Torcy, j'ai pris les ordres du Roi au sujet de l'acquisition de l'immeuble appartenant au S^r GOYRIENA. S. M. a bien voulu, sur mon rapport, en date du 2 de ce mois, approuver la transaction dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation de l'ordonnance intervenue à cet effet.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 240, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 14 août 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 160) ORDONNANCE DU ROI.

Donnée à Neuilly, le 2 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 33, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles au compte de l'État ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé l'achat, à la Guyane française, moyennant le prix de huit mille francs, d'un immeuble, situé au canal Torcy, appartenant au S^r GOYRIENA, et destiné à l'érection d'une Chapelle.

Cette dépense sera imputée sur les fonds destinés à l'établissement de chapelles et compris dans le crédit ouvert au budget de la marine, pour le service général des colonies (exercice 1844).

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Neuilly, le 2 juin 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 241, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 14 août 1844.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 161) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 216. — *Modifications apportées aux opérations relatives aux versements effectués par les corps de troupes en garnison dans les colonies, en remboursement de la valeur d'effets de petit équipement, etc. (Direction des colonies ; bureau des finances et approvisionnements.)*

Paris, le 14 juin 1844.

Monsieur le Gouverneur, l'expérience a fait connaître à mon département et à celui des finances, que, sous le régime de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, des inconvénients réels résultaient du mode suivi pour régulariser les opérations auxquelles donnent lieu les envois d'effets de petit équipement, pièces d'armes, etc., destinés aux troupes en garnison dans les colonies. Il a été remarqué, surtout, que la recette qu'il est prescrit de faire, au compte du chapitre 5, solde et habillement des versements qui sont effectués sur les fonds de la masse individuelle, en remboursement de la valeur desdits en-

vois , embarrasse la comptabilité par les modifications nombreuses et inattendues qu'elle oblige d'apporter à la fixation primitive des crédits de délégation que mon département doit ouvrir aux Ordonnateurs des colonies sur ledit chapitre.

Pour obvier à ces inconvénients , j'ai décidé qu'à partir de l'exercice courant , les versements qui ont été faits dans les caisses des colonies et ceux que les conseils d'administration éventuels auront à faire à l'avenir , à titre de remboursements , y seront reçus pour le compte du Trésor , son compte fonds , sans imputation spéciale , et que le Trésorier colonial en délivrera des récépissés que vous voudrez bien m'adresser immédiatement après ces versements. Au moyen de ces récépissés , je ferai réintégrer ici , au crédit du chapitre 5 , les sommes versées et dont l'avance est faite en France sur les fonds de la solde.

Aussitôt après la réception de la présente circulaire , vous pourvoirez à la régularisation (en conformité des dispositions qui précèdent) , des opérations qui ont eu lieu dans la colonie pour des versements effectués sur l'exercice 1844 , par les conseils d'administration éventuels de l'Infanterie , de l'Artillerie et des ouvriers , en exécution de mes dépêches dont vous trouverez ci-joint la note (1) ; et vous ferez délivrer par le Trésorier , pour m'être transmis sans retard les récépissés relatifs à ces versements. Vous voudrez bien aussi pourvoir à ce qu'à l'avenir les dispositions dont il s'agit soient ponctuellement observées.

Je continuerai , au surplus , à vous faire parvenir les états des effets de petit équipement , pièces d'armes , etc. , dont les corps en garnison dans la colonie auront à rembourser la valeur.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 245 , Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne , le 17 août 1844.

L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.

(1) Il n'a dû être effectué au 14 juin à la caisse de la Guyane française qu'un seul versement sur 1844 , de 1,563 fr. 50 cent. , pour valeur d'effets expédiés aux troupes du 3^e régiment. (Dépêche ministérielle du 21 mai , n^o 195.)

(N^o 162) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 222. — Un emploi de Chirurgien de 1^{re} classe, à Cayenne, est substitué à un emploi de Chirurgien de 2^e classe. (Direction des colonies; bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 21 juin 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé, sur votre demande, que le cadre du personnel des officiers de santé affectés au service de la Guyane française, serait augmenté d'un emploi de chirurgien de 1^{re} classe, et réduit d'un emploi de chirurgien de deuxième classe.

Par suite de cette disposition, j'ai destiné M. ROUX (Joseph-Simon), chirurgien de la marine de première classe, à occuper l'emploi de ce grade nouvellement créé à Cayenne. Cet officier de santé ayant manifesté le désir de se pourvoir, avant son départ de France, du diplôme de docteur, je lui ai accordé, par une décision du 14 du présent mois, un congé de trois mois, à l'expiration duquel il sera embarqué pour sa destination.

Il ne sera point pourvu au remplacement de M. GALOT (François-Benoît-Alexandre), chirurgien de la marine de 2^e classe, décédé.

Je vous notifierai prochainement les dispositions qui auront été faites, par suite de la demande contenue dans votre lettre du 28 mars dernier, n^o 113.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 237, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.
Cayenne, le 13 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 163) *ARRÊTÉ* portant nominations d'officiers au bataillon
des Milices de Cayenne.

Cayenne, le 8 août 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 24 mai 1840, portant organisation des Milices à la Guyane française ;

Vu les art. 26 et 45 de la même ordonnance ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement au bataillon des Milices de Cayenne, sauf l'approbation du Roi,

Au grade de Capitaine :

M. EMLER (Claude-Georges), lieutenant de la compagnie de voltigeurs, en remplacement de M. LEMAITRE, capitaine des grenadiers, décédé.

Au grade de Lieutenant :

MM. BAUX (Joseph-Adolphe), sous-lieutenant de la compagnie de voltigeurs, en remplacement de M. PICHEVIN, démissionnaire ;

FRANCONIE (Adolphe), sous-lieutenant de la 2^e compagnie de fusiliers, en remplacement de M. EMLER, promu capitaine.

Au grade de Sous-Lieutenant :

MM. FOURÉ (Jean-Baptiste), sergent-major à la compagnie de fusiliers, en remplacement de M. BAUX, promu lieutenant ;

BESSE (Guillaume-Henri-Eugène), sergent-major à la 2^e compagnie de fusiliers, en remplacement de M. FRANCONIE, promu lieutenant.

2. Sont nommés rapporteur adjoint et secrétaire adjoint du Conseil de discipline :

MM. CHAILA (Hippolyte), sous-lieutenant ;

PAIN (Jean-Baptiste-Phanor), sous-officier.

3. M. BRÉMOND, chef de bataillon commandant les Milices, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 8 août 1844.

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 60, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 20 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 164) *ARRÊTÉ qui modifie celui du 6 décembre 1836, concernant les salles d'asile du Camp St-Denis.*

Cayenne, le 13 août 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 8 février 1844, en ce qui concerne l'extension à donner à l'institution des salles d'asile à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1836, sur les salles d'asile du Camp St-Denis ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 6 décembre 1836, concernant les salles d'asile du Camp St-Denis, continuera d'avoir son exécution sous les modifications ci-après :

Il ne sera admis dans l'Établissement que des internes.

Les enfants esclaves présentés par les particuliers devront n'être, comme ceux du Domaine colonial, âgés que de 5 à 6 ans, et ils en sortiront à l'âge de 12 ans.

2. Ils recevront dans l'établissement la nourriture, l'habillement, le blanchissage, l'éclairage et le traitement en cas de simple indisposition, moyennant une rétribution mensuelle fixe, savoir :

Pour les enfants des deux sexes de 5 à 8 ans... 7 f. 00 c.
----- de 8 à 12 ans... 12 50

Cette rétribution sera payée au Trésor dans les 15 premiers jours de chaque mois pour le mois échu.

A défaut, il sera procédé contre les débiteurs en retard, ainsi et de la même manière que pour les autres créances de l'État, sans préjudice de la remise des enfants à leurs maîtres.

3. En cas de maladie grave des enfants, les maîtres en seront immédiatement prévenus et ils auront la faculté de les faire traiter à l'Hôpital de Cayenne, au même prix que ceux du Domaine, s'ils n'aiment mieux les rappeler auprès d'eux.

4. Les sœurs de St-Paul, placées à la tête des salles d'asile, seront exclusivement chargées de l'instruction des enfants des deux sexes, sans la participation de l'instituteur mentionné dans l'art. 3 de l'arrêté de 1836.

5. L'Administration et la surveillance de l'Établissement attribuées par l'art. 2 dudit arrêté au Chef de la matricule des noirs seront confiées au Chef du bureau de l'Intérieur.

6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 68, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 18 octobre 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 165) *ARRÊTÉ* qui proroge au 30 septembre 1844, le délai pour le retrait des Sous-marqués noirs.

Cayenne, le 24 août 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 8 juin 1844, concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs ;

Ensemble notre arrêté du même jour, rendu pour son exécution ;

Considérant que, malgré toutes les diligences de l'Administration, il reste encore des pièces de l'espèce, dans les mains de détenteurs en retard ;

Voulant concilier l'exécution de la mesure avec les intérêts particuliers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Il est accordé pour tout délai jusqu'au 30 septembre prochain, aux détenteurs de sous-marqués noirs pour les rapporter au Trésor.

Après cette date, les échanges seront définitivement clos, et les espèces démonétisées ne seront plus admises dans les caisses publiques.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 août 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 43, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 27 août 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 166) Par ordonnance royale du 14 avril 1844, M. DE ST-QUANTIN (Marie-Joseph-Alfred), capitaine du Génie, chargé de la direction du Génie militaire à Cayenne, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur. (Dépêche ministérielle du 30 avril 1844, timbrée : *Direction des colonies; bureau du personnel et des services militaires.*)

(N° 167) Par ordonnance du Roi du 12 mai 1844, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, inspecteur colonial à la Guyane française, a été nommé au grade de commissaire de la marine de 2^e classe. M. DE GLATIGNY est destiné à servir à la Martinique dans son nouveau grade. (Dépêche ministérielle du 24 mai 1844, n° 200, timbrée : *Direction des colonies; bureau du personnel et des services militaires.*)

(N° 168) Par dépêche ministérielle du 31 mai 1844, n° 206, sous le timbre : *Direction des colonies; bureau de législation et d'administration*, avis a été donné de la nomination du jeune GUÉRIN (Jean-Edouard), à une des bourses gratuites réservées en France aux créoles de Cayenne.

(N° 169) Par ordonnance royale du 12 juin 1844, M. JORET (Charles-François), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe à la Martinique, a été nommé à l'emploi d'inspecteur colonial à la Guyane française. (Dépêche ministérielle du 21 juin 1844, n° 221, timbrée : *Direction des colonies; bureau du personnel et des services militaires.*)

(N° 170) Par arrêté du 9 août 1844, M. CHEVREUX, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), a été nommé conseiller provisoire à la

Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. DANÉY, et M. THORÉ, juge auditeur près le Tribunal de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), a été nommé juge auditeur provisoire près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. MONTIGNY DE PONTIS.

(N° 171) Par décision du 15 août 1844, une ration journalière composée de

o^k 750^g de pain frais ;

o 250 de viande salée ;

o 010 de tabac en feuilles

est accordée au nommé PTOLEMÉE (Pierre), ancien chasseur de la compagnie noire, aujourd'hui plus qu'octogénaire, et dépourvu de moyens d'existence.

(N° 172) Par décision du 20 août 1844, M. SILLIAN (Jules), habitant-propriétaire à Roura, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant de ce quartier, et chargé, en même temps, des fonctions d'officier de l'État civil.

(N° 173) Par décision du 24 août 1844, le S^r COATLOSQUET (Alphonse), compositeur pressier à l'Imprimerie du Gouvernement, a été révoqué de son emploi. Cette décision aura son effet à compter du 1^{er} septembre prochain.

(N° 174) Par arrêté du 26 août 1844, M. DELAGRANGE (André) a été nommé 2^e suppléant provisoire du Tribunal de paix de Cayenne, en remplacement de M. BRÉMOND (Michel), parti pour France.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 175) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 13 août 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTÔNS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRES	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1538	Rose	TULLINS	Féminin.	23 ans.	»	Afrique.	Cultivatrice.	Cayenne.	M. Zéphirin Guisoulphe, ès-qualités.
1539	Marie-Elisabeth-Bianne	TULLINS	Id.	9	File de Rose.	Cayenne.	»	Id.	Id.
1540	Charlotte	CHARTEAU	Id.	62	»	Non indiqué.	Cultivatrice.	Id.	Mme veuve Mathieu.
1541	Maximin	MIMIN	Masculin.	43	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Id.
1542	Marie-Jeanne	COUBAT	Féminin.	39	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Charles Brunot, ès-qualités.
1543	Natalie	COUBAT	Id.	22	File de Marie-Jeanne.	Id.	Couturière.	Id.	Id.
1544	Alexandre	COUBAT	Masculin.	15	Fils	Id.	Maçon.	Id.	Id.
1545	Clara	COUBAT	Féminin.	11	File	Id.	»	Id.	Id.
1546	Théodimar	COUBAT	Masculin.	5	Id.	Id.	»	Id.	Id.
1547	Basilce-Stéphanie	COUBAT	Féminin.	4	File	Id.	»	Id.	Id.
1548	Clara	MARQUAND	Id.	35	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. Auguste Boudaud.
1549	Mélina	CHANGY	Id.	25	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1550	Lucienne	CHANGY	Id.	4	File de Mélina.	Id.	»	Id.	Id.

(187)

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

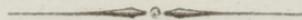
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 102, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 7 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.

SEPTEMBRE 1844.

(N^o 176) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les	} SUCRE .	{ brut	0 f. 42 c.	le kil.	
	{ 1,000 k.		{ terré	0 45	id.	
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ	{ marchand	2 00	id.	
			{ en parchemin	1 00	id.	
16 à 18	—	COTON sans distinction		1 20	id.	
12 à 15	—	GIROFLE .	{ clous	{ noir	1 70	id.
					{ blanc	0 85
10	—			{ griffes	0 20	id.
10 à 12	—	CACAO		0 90	id.	
» »	—	COUAC		0 15	id.	
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.
Cayenne, le 31 août 1844.

E. VUILLAUME, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 septembre 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 55, Registre N^o 18 des ordres.
Cayenne, le 9 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 177) *ARRÊTÉ* qui autorise l'Ordonnateur à adresser des réquisitions au Trésorier de la colonie pour le paiement des dépenses du matériel des divers services, restant à payer sur l'exercice 1843.

Cayenne, le 3 septembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les budgets de l'exercice 1843 pour les services ci-après,
Chapitre 5. Solde et habillement des troupes ;

———— 22. Services militaires, personnel ;

———— 23. Service général ;

———— 24. Service local ;

Ensemble la situation, à la date de ce jour, des délégations ministérielles de crédits parvenues à l'Administration sur ledit exercice ;

Vu les règlements financiers des 31 mai 1838, 31 octobre 1840 et 22 novembre 1841, dans leurs art. 70, 83 et 82, ainsi que les instructions du département des finances aux Trésoriers, du 4 avril 1842 ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 septembre 1843, n^o 315, qui « dans le cas de difficultés financières que l'Administration » ne pourrait pas surmonter, l'autorise à procéder d'après les » errements de la comptabilité en 1842, en laissant le soin au » département de la marine et à celui des finances de régulariser plus tard ces opérations. »

Considérant que les règlements sus-mentionnés, en ouvrant aux Ordonnateurs secondaires, la faculté de faire payer par voie de réquisition aux Trésoriers, certaines dépenses publiques, en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ministériels, ont limité cette faculté au paiement de dépenses du *personnel* explicitement définies ;

Considérant que les dépenses payées sur réquisition ne recevant point d'ordonnancements, ne sont passées dans les écritures du Trésorier qu'à titre d'acquits à régulariser, en attendant des délégations ministérielles de crédit qui viennent assurer leur régularisation ;

Considérant d'une part , que le défaut d'ordonnances de délégation aurait, quant aux dépenses du *matériel*, le danger d'arrêter le cours des paiements , d'empêcher l'emploi des fonds faits, et de compromettre, en certains cas, le crédit de l'Administration coloniale ;

De l'autre , qu'en admettant même le paiement provisoire et exceptionnel des dépenses tant du *personnel* que du *matériel* des divers services , par voie de réquisition de l'Ordonnateur au Trésorier , l'absence des délégations ministérielles de crédit au moment des clôtures, aurait pour effet d'empêcher que ces dépenses fussent rattachées à leurs exercices naturels et à leurs services respectifs ;

Ayant donc à assurer à la fois , et le paiement des dernières dépenses de 1843 et leur application à leurs services et à leur exercice ;

Vu consultativement notre décision du 9 janvier dernier , portant attribution transitoire et exceptionnelle à l'Ordonnateur, du droit de réquisition au Trésorier , pour des dépenses du *matériel* du service général ;

Attendu que la clôture prochaine de l'exercice 1843 , commande de prendre des dispositions pour l'imputation immédiate des dépenses de cet exercice qui sont encore à payer , et aussi pour comprendre dans sa clôture , et par service, toutes celles qui lui appartiennent et qui ne pourraient y être rattachées après cette date fatale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnateur est autorisé à adresser des réquisitions au Trésorier de la colonie pour le paiement des dépenses du matériel des divers services , restant à payer à la date de ce jour , sur l'exercice 1843, et pour lesquelles il n'est pas encore parvenu dans la colonie d'ordonnances ministérielles de délégation.

2. Tous les mandats déjà payés sur ledit exercice par le Trésorier de la colonie , d'après des réquisitions de l'Ordonnateur , sur les chapitres 5 , 22 , 23 et 24 du budget de la marine.

et ceux qui le seront en exécution de l'article précédent, seront revêtus d'ordonnancements définitifs, en vertu du présent arrêté, pour être avant la clôture, imputés à leurs chapitres respectifs.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 septembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 48, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 4 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 178) *ARRÊTÉ qui nomme MM. BRUN et POUPON, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre 1844, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 3 septembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828;

Sur la proposition du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de 1844, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

(193)

MM. BRUN (Jean-Jacques-François) et POUPOU (Pierre-Laurent-Augustin), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 septembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 52, Registre N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 5 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 179) Par décision du 10 septembre 1844, le prix de la journée de travail des Pionniers a été fixé à deux francs.

La même décision règle que lorsque les Pionniers seront employés pour des services étrangers au service intérieur, il sera en même temps tenu compte à la caisse coloniale de la valeur de leurs vivres, au prix fixe et invariable de trente centimes.

(N^o 180) Par décision du 11 septembre 1844, une indemnité annuelle de 200 francs a été accordée au passeur de la rivière de Kourou, pour le passage gratuit des noirs esclaves, les dimanches et fêtes, dans le but de faciliter à cette partie de la population, l'accès de la chapelle établie au bourg.

(N° 181) *ARRÊTÉ* qui ouvre à l'Ordonnateur des crédits provisoires au compte des chapitres V, XXII, XXIII et XXIV du budget général de la marine, exercice 1843, pour suppléer à l'insuffisance des délégations ministérielles de crédits, sur lesdits chapitres.

Cayenne, le 24 septembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les budgets arrêtés à Paris pour les chapitres du budget général du département de la marine, relatifs au service des dépenses dans la colonie, pour l'exercice 1843;

Ensemble les délégations ministérielles de crédits parvenues à l'Administration sur ces mêmes budgets, les dépenses payées tant en vertu des crédits ministériels que de réquisitions de l'Ordonnateur, et celles restant à payer, à la date de ce jour, d'où il ressort la situation ci-après :

CHAPITRES.	BUDGETS.		CRÉDITS ministériels et décrets.		DÉPENSES				CRÉDITS à ouvrir.						
					PAYÉES		TOTAL.		TOTAL.						
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	sur crédits ministériels. réquisitions	sur crédits ministériels. réquisitions	TOTAL.	reconnues et à payer.	f. c.	f. c.					
Chapitre V. Solde, etc.	293,130	78 250,000	00	244,845	84	37,107	34	281,953	18	281,953	18	31,953	18		
— XXII. Services militaires, personnel	611,935	85 560,000	00	433,023	50	»	»	433,023	50	197,321	18	630,344	68	70,344	68
— XXIII. Service général.	473,900	00 329,500	00	329,481	64	59,870	85	389,352	49	»	»	389,352	49	59,852	49
— XXIV. Service local.	490,268	03 384,555	88	380,794	85	56,848	55	437,643	40	»	»	437,643	40	53,087	52

Vu notre arrêté du 3 du courant, concernant l'expédition et l'ordonnancement des dernières dépenses dudit exercice ;

Considérant que la formalité de réquisitions de l'Ordonnateur exprimée en l'art. 1^{er} dudit acte, peut être supprimée pour plus de simplicité dans les écritures comptables ;

Ayant à définir et spécifier les sommes pour lesquelles il est nécessaire de suppléer, par des crédits provisoires, à l'insuffisance des délégations ministérielles de crédits ;

Attendu la proximité de la clôture de l'exercice 1843 ;

Et vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'Ordonnateur, au compte des chapitres ci-après, les crédits dont le détail suit :

Chapitre V. Solde et habillement des troupes, la somme de *trente-huit mille francs*, ci..... 38,000 f. 00 c.

Chapitre XXII. Services militaires, personnel, *soixante-douze mille francs*, ci..... 72,000 00

Chapitre XXIII. Service général, *soixante-un mille francs*, ci..... 61,000 00

Chapitre XXIV. Service local, *cinquante-cinq mille francs*, ci..... 55,000 00

2. Ces crédits formeront avec les délégations ministérielles des crédits uniques. Ils serviront à l'expédition des dépenses et valideront jusqu'à leur remplacement par des ordonnances régulières et définitives du département de la marine et des colonies.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 septembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 61, Register N^o 18 des ordres.

Cayenne, le 26 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 182) Par ordonnance royale du 12 juin 1844, notifiée par dépêche ministérielle du 2 juillet suivant, n° 229, M. ALBERT (Pierre), chef de bataillon au 3^e régiment d'Infanterie de marine à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.

(N° 183) Par décision ministérielle du 5 juillet 1844, M. THURET (Claude-Pierre), commis de marine de 1^{re} classe, à Brest, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. HUON DE KERMADEC, admis à continuer ses services en France.

(N° 184) Par décision ministérielle du même jour, les S^{rs} BÉNARD et GRUMET ont été destinés à servir à la Guyane française, en qualités d'ouvriers compositeurs, le premier aux appointements de 2,200 fr. par an, le second à ceux de 1,800 fr.

(N° 185) Par dépêche ministérielle du 9 juillet 1844, numérotée 239, M. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître que M. le chef de bataillon CHAVANE était destiné à prendre le commandement du détachement du 3^e régiment d'Infanterie de marine à Cayenne, en remplacement de M. ALBERT, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

(N° 186) Par dépêche ministérielle du 16 juillet 1844, n° 251, il a été donné avis de la destination pour Cayenne de M. TARTARA (Jules), commis de la marine de 1^{re} classe.

(N° 187) Par décision du 17 septembre 1844, le S^r FRÉDÉRIC SOPHIE a été nommé archer de la police urbaine, aux appointements de 1,000 fr. par an, en remplacement du Yolof SAMBA KARTA, rentré à son corps.

(198)

(N^o 188) Par décision du 18 septembre 1844, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. LANDOLPHE (Claude), lieutenant au 3^e régiment d'Infanterie de marine.

(N^o 189) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. GOL-
FIER (Armand), chirurgien de la marine de 3^e classe.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 190) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 3 septembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
x55r	Marie-Minette	Cosenza	Féminin.	29 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
x55z	Ipaphée - Rammouïdès dite Marie-Louise	Cosenza	Id.	10	Fille de la précédente.	Cayenne.	»	Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 septembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

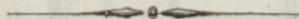
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 101, Registre N^o 2 des affranchissements.

Cayenne, le 9 septembre 1844.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.
OCTOBRE 1844.

(N^o 191) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1844 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE.	brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
			terré.....	0 45	id.
10 à 12 c. le k.	CAFFÉ.....		marchand....	2 00	id.
			en parchemin.	1 00	id.
16 à 18 ———	COTON sans distinction....		1 20	id.	
12 à 15 ———	GIROFLE.		clous..	noir...	1 70 id.
				blanc..	0 85 id.
10 ———			griffes.....	0 20 id.	
10 à 12 ———	CACAO.....		0 90	id.	
» » ———	COUAC.....		0 15	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1844.

P. BUJA, A. FERJUS ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 octobre 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 65, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 192) *ARRÊTÉ* qui autorise provisoirement M. Joseph-Warren FABENS à exercer les fonctions de consul des États-Unis.

Cayenne , le 4 octobre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'acte du Président des États-Unis du 17 mai 1844 , qui nomme M. *Joseph-Warren* FABENS consul à la Guyane française ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

M. *Joseph-Warren* FABENS est autorisé à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis à la Guyane française , et en attendant l'*exequatur* du Gouvernement du Roi.

Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne , le 4 octobre 1844.

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 69, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 193) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* , n^o 274 , qui ordonne la publication du traité conclu le 23 mars 1843 , entre la France et la République de Vénézuéla.

Paris , le 12 août 1844.

Monsieur le Gouverneur, le Bulletin des lois, dont je joi ici un exemplaire, contient le traité qui a été conclu à Caracas, le 23 mars 1843 , entre la France et la République de Vénézuéla.

Vous voudrez bien faire publier ce traité dans la colonie.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 33, Registre N^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 194) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 25 mars 1843, entre la France et la République de Vénézuéla.*

Au palais de Neuilly, le 29 juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Président de la République de Vénézuéla, il a été conclu, à Caracas, le 25 mars 1843, un Traité d'amitié, de commerce et de navigation ;

Traité dont les ratifications ont été échangées également à Caracas, le 23 mars de la présente année, et dont la teneur suit :

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Vénézuéla.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les États de Sa Majesté le Roi des Français et la République de Vénézuéla, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre

à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le S^r *Céleste-Étienne* DAVID, son consul général et chargé d'affaires au Vénézuéla, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur ;

Et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, le S^r *Francisco* ARANDA, ministre secrétaire d'État aux départements des finances et des relations extérieures ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Vénézuéla, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes et de lieux.

2. Les Français au Vénézuéla et les Vénézuéliens en France pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner ; commercer, tant en gros qu'en détail ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets,

marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

4. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus

avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

6. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres, plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'opposent à leur départ par ce port.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leurs établissements et continuer leurs professions sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront

assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dûs par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

8. Le commerce français dans la République de Vénézuéla, et le commerce vénézuélien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Vénézuéla, et dans le Vénézuéla sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou vénézuéliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtimens nationaux.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Vénézuéla ou en sortant, et les navires vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du

bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

11. Les bâtimens français au Vénézuéla et les bâtimens vénézuéliens en France, pourront décharger une partie de leurs cargaisons dans le port, de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leurs chargemens d'arrivée, soit pour y compléter leurs chargemens de retour, en payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtimens nationaux dans des circonstances semblables.

12. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux Puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leurs chargemens, pour qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

13. Seront considérés comme français au Vénézuéla, et comme vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous des pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtimens du commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent Traité, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets respectifs, qui auroient été pris par des pirates, et conduits

ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

15. Les bâtimens de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

16. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre Partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

17. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers à moins qu'ils ne soient militaires, et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe , en ce qui concerne les autres puissances , qu'à celles qui le reconnaîtront également.

18. Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance , et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite , il est convenu que , s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre , ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira , lorsqu'ils seront convoyés , que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon , et qu'il déclare , lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi , qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

19. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance , nation ou état , les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États , excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre , bouches et armes à feu , armes blanches , projectiles , poudre , salpêtre , objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays , qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État , ne pourra être saisi , capturé et condamné , si , préalablement , il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et , pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à

se représenter dans le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

20. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre tous les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

21. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles ou enfin, qu'il ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

22. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

23. Les consuls respectifs, pourront au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1^o apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération

l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2^o dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3^o faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les sujets d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique, à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

26. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des habitans du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'autorité locale.

27. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes du Vénézuéla seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

28. La République de Vénézuéla jouira, dans toutes les possessions et colonies de Sa Majesté le Roi des Français en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, privilèges, et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, privilèges, et de la même liberté de commerce et de navigation, qui, par ce Traité, sont accordés, au Vénézuéla, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

29. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

30. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

31. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Français et par le Président de la République de Vénézuéla, avec l'approbation du Congrès ; et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans un délai de quinze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Caracas, le 25 mars de l'an du Seigneur 1843.

(L. S.) Signé DAVID.

(L. S.) Signé FRANCISCO ARANDA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre Garde des sceaux, Ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donnée en notre palais de Neuilly, le 29^e jour du mois de juin de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France ,
Ministre secrétaire d'État au
département de la justice et
des cultes ,*

*Le Ministre et secrétaire d'État
au département des affaires
étrangères ,
Signé GUIZOT.*

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France , Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes ,*

A Paris, le 11 juillet 1844.

N. MARTIN (du Nord).

(N^o 195) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n^o 303 , qui transmet un exequatur destiné à M. Warren FABENS , consul des États-Unis , à Cayenne , et trois dépêches ministérielles relatives à l'exercice des fonctions consulaires dans les colonies françaises.

Paris , le 13 septembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, je reçois de M. le Ministre des affaires étrangères et j'ai l'honneur de vous remettre ici un *exequatur* accordé par S. M. à M. Joseph-W. FABENS, à qui une commission de consul, à Cayenne, a été délivrée par le Président des États-Unis.

Aucun consul étranger n'ayant été accrédité dans la colonie antérieurement à cette nomination, mon département n'a point eu l'occasion de faire connaître à l'Administration locale les dispositions générales qui ont été concertées avec le département des affaires étrangères, relativement à l'exercice des fonctions consulaires dans nos colonies. Je crois, en conséquence, utile de vous remettre ci-joint copie de trois dépêches ministérielles adressées à MM. les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, sous la date des 19 septembre 1834, 18 mars 1836 et 18 octobre 1839, dans lesquelles sont développés les principes qui se rattachent à cet objet. Je vous invite à les prendre pour règle dans l'occasion.

Conformément aux dispositions que renferme, en particulier, la dépêche à M. le Gouverneur de la Guadeloupe, en date du 19 septembre 1834, la remise de l'*exequatur* au destinataire ne devrait avoir lieu que dans le cas où vous n'auriez, dans l'intérêt de l'ordre public, aucun motif grave de retenir ce document. Dans une telle hypothèse, vous auriez à me le renvoyer, sous le plus bref délai, avec vos observations.

Vous voudrez bien, dans tous les cas, me rendre compte de ce que vous aurez fait par suite de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 33, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 196) COPIE d'une dépêche relative à l'envoi d'un *exequatur* pour M. SUAU, consul des États-Unis à la Guadeloupe.

Paris, le 19 septembre 1834.

Monsieur le Gouverneur, je reçois de M. le Ministre des affaires étrangères, et j'ai l'honneur de vous remettre ici l'*exequatur* accordé à M. SUAU, à qui une commission de consul à la Guadeloupe a été délivrée par le Président des États-Unis.

Vous remarquerez, sans doute, que l'admission de cet agent étranger dans la colonie est en opposition avec les instructions autrefois données, à cet égard, par mon département. J'ai reconnu, de concert avec M. le Ministre des affaires étrangères, qu'il y avait lieu de revenir sur l'interdiction précédemment prononcée à cet égard, laquelle était fondée sur des motifs qui ont cessé d'exister.

Au surplus, dans la vue de n'accorder l'*exequatur* à ces agents que sous toutes les garanties désirables, il est convenu que cette pièce, au lieu d'être adressée, comme d'usage, à l'ambassade ou à la légation qui en a fait la demande, sera toujours transmise par le Ministre de la marine au Gouverneur de la colonie, qui sera chargé, ou d'en faire la remise, ou de la renvoyer, avec son avis motivé, à mon département, suivant la nature des renseignements qu'il se sera préalablement procurés sur le compte de l'agent étranger. Cette précaution est motivée sur un fait qui vient de se passer à la Martinique, où le Gouvernement des États-Unis avait envoyé comme agent consulaire une personne qui a été reconnue avoir antérieurement encouru, dans la colonie même, une condamnation correctionnelle.

Vous aurez à vous conformer à ces dispositions, en ce qui concerne la destination à donner à l'*exequatur* du S^r SUAU.

Vous aurez du reste, à l'avenir, la faculté, lorsqu'aucun motif ne vous paraîtra s'y opposer, et à charge de m'en rendre compte, de faire, sous toutes réserves, acte de reconnaissance provisoire, à l'égard des agents étrangers qui se présenteront

dans la colonie avant l'arrivée de leur *exequatur*, mais avec une commission en règle de leur Gouvernement.

Recevez, etc.

Signé C^{te} JACOB.

Enregistrée au Contrôle, F^o 35, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 197) *COPIE d'une dépêche au sujet des attributions des consuls des États-Unis dans les colonies françaises.*

Paris, le 18 mars 1836.

Monsieur le Gouverneur, par suite de réclamations élevées par M. CHASE, consul des États-Unis à la Martinique, M. le vice-amiral HALGAN a décidé, en conseil privé :

1^o Que les papiers de bord des bâtiments américains qui entrent dans les ports de la colonie seraient remis à cet agent, au lieu d'être, comme par le passé, retenus au bureau de la douane ;

2^o Que, son caractère officiel offrant toute garantie, il ne serait exigé de ce consul aucun cautionnement, soit général, soit partiel, pour le paiement des droits dûs par ces bâtiments.

J'ai reconnu, de concert avec M. le Ministre des affaires étrangères, que cette décision était conforme au principe d'une exacte réciprocité, attendu que les mêmes privilèges sont réservés aux consuls français dans tous les ports de l'Union.

Vous aurez, en conséquence, à donner des ordres pour que le consul des États-Unis établi à la Guadeloupe soit traité, à cet égard, sur le même pied que celui de la Martinique.

Recevez, etc.

Signé B^{on} DUPERRÉ.

Enregistrée au Contrôle, F^o 34, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 198) *COPIE d'une dépêche au sujet de la conduite à tenir à l'égard des consuls étrangers non pourvus encore de l'exequatur du Roi.*

Paris, le 18 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, à la suite des difficultés auxquelles ont donné lieu, en février 1838, à la Martinique, des prétentions élevées par le S^r PAYTON GAY, qui avait été envoyé par le Président de l'Union en qualité de consul des États-Unis dans cette colonie, mon département a été amené à consulter celui des affaires étrangères sur la conduite que doivent tenir les Gouverneurs de nos Antilles, à l'égard des agents consulaires étrangers nommés dans ces possessions, lorsque ces derniers n'ont pas encore obtenu l'*exequatur* de S. M.

Voici les explications que me fait parvenir à ce sujet M. le Ministre des affaires étrangères, sous la date du 26 août dernier.

« *En principe*, les consuls n'ont droit à entrer dans l'exercice de leurs fonctions que lorsqu'ils ont obtenu l'*exequatur* du souverain territorial; mais comme les formalités que nécessite la délivrance de cette pièce pourraient quelquefois retarder leur reconnaissance, d'une manière fâcheuse pour les intérêts dont la protection leur est confiée, *en fait*, les autorités locales sont généralement autorisées à leur permettre de vaquer *provisoirement* aux devoirs de leur charge, jusqu'à l'arrivée de l'*exequatur*. Il semble naturel que cette tolérance, dont nos consuls jouissent eux-mêmes dans les pays étrangers, et notamment aux États-Unis, reçoive surtout son application dans des possessions aussi éloignées de la Métropole que le sont les Antilles. »

M. le maréchal duc DE DALMATIE ajoute que les Gouverneurs, ayant le droit de suspendre la délivrance des *exequatur* accordés aux étrangers, ils pourraient, à plus forte raison, retirer à ces agents la faculté d'exercer provisoirement leurs fonctions, dans le cas où ceux-ci abuseraient, comme l'a fait M. PAYTON GAY, de la tolérance des autorités locales.

La suspension de la remise de l'*exequatur*, le retrait provisoire, sous la responsabilité du Gouverneur, ou le retrait définitif de cet acte, en vertu d'une ordonnance royale, ont nécessairement pour effet de mettre un terme à l'exercice public des

fonctions du consul, qui ne doit plus, dès-lors, conserver avec ses nationaux, de rapports extérieurs. Il devient, pour l'autorité locale, un simple étranger, et peut être soumis à toutes les dispositions de haute police. Seulement, il convient, dans l'application de ces dispositions, d'avoir encore égard au caractère dont il avait été investi, aussi long-temps que son propre Gouvernement ne l'en a pas dépouillé.

Ces ménagements sont nécessaires pour ne pas blesser la susceptibilité des Gouvernements auxquels les consuls appartiennent, et pour ne pas exposer nos propres agents, à l'étranger, à des espèces de représailles; ils sont surtout indispensables lorsque le retrait de l'*exequatur* ou de la faculté d'exercer les fonctions consulaires n'est point fondé sur une décision du Gouvernement du Roi.

Les explications qui précèdent devront, dans l'occasion, servir de règle à la Martinique et à la Guadeloupe.

Recevez, etc.

Signé B^{on} DUPERRÉ.

Enregistrée au Contrôle, F^o 34, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 199) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 304, portant invitation de publier l'ordonnance royale du 3 septembre 1844, concernant le tarif des douanes de France.

Paris, le 13 septembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 3 septembre 1844, insérée dans le *Moniteur* du 5 de ce mois, a apporté une réduction dans le taux des droits d'entrée à percevoir en France sur divers bois originaires de la Guyane française et du Sénégal et dépendances.

Vous aurez à faire publier cette ordonnance à la Guyane française, en appelant sur ses dispositions l'attention du commerce local.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 36, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 200) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 26 mars dernier;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des douanes sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

§. 1^{er}. — *Entrée.*

Bois de gaïac et de cèdre, par navires français, des pays situés hors d'Europe.....	}	Moitié des droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce.....		droits actuels.

Bois de caïl-cedra et de cédrel odorant. — Mêmes droits que le bois de cèdre.

	Écrus.	Blanchis et imprimés.	Teints.	
Fils et tissus de phormium tenax, de bananier sauvage, dit abaca et de jute.....	Fils sans distinction du degré de finesse.....			} les 100 kilogr.
	60	80	80	
	Toiles et autres tissus mesurant moins de 8 fils..			
	77	107	107	
	plus ou moins 8 fils.....			
	90	126	126	
	découverts dans l'espace de 5 millimètres....			
	9, 10 et 11 fils..	129	194	149
	au-dessus.....			
	droits des tissus de lin et de chanvre.			

Crins bruts importés par navires français. — 1 fr. les 100 kilogr.

Castine. — Même droit que le minerai de fer.

Huile de Touloucouna, d'Ellipé ou Illipé. — Mêmes droits que les huiles de palme et de coco.

MACHINES ET MÉCANIQUES.

Appareils complets.

les 100 kil.

A vapeur.	Fixes.....	30	
		Pour la navigation.....	45
		Locomotives sans tenders.....	65
	Pour la filature	du lin et du chanvre.....	65
		autres.....	45
	Pour le tissage..	du lin et du chanvre.....	20
		autres.....	20
	Cardes non gar- nies.....	pour le lin et le chanvre.....	40
		autres.....	30
		Métiers à tulle, système Jacquard.....	80
	Machines à papier continu.....	40	
	Machines à imprimer sur caractères.....	40	
	Id. étoffes.....	40	
Autres qu'à vapeur.	Pour l'agriculture et wagons de terrassement avec caisse en bois et roues en fonte.....		25
	Tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops, et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères.	en fer.....	45
		en cuivre..	60
		100 kilogr. ou moins.....	80
	Non dé- nommés pesant..	de 100 kilogr. exclusivement à 200 kilogr. inclusivement.....	60
		de 200 kilogr. exclusivement à 1,000 kilogr. inclusivement.....	50
		de 1,000 kilogr. exclusivement à 2,500 kilogr. inclusivement.....	40
		de 2,500 kilogr. exclusivement à 5,000 kilogr. inclusivement.....	30
		plus de 5,000 kilogr.....	20

Pièces détachées.

Plaques et rubans de cardes de toute espèce.....		} 200
Peignes de tissage.....		
Navettes de toute sorte.....		
En fonte pesant..	25 kilogr. ou moins.....	100
	de 25 kilogr. exclusivement à 50 kilogr. inclusivement...	80
	de 50 kilogr. exclusivement à 100 kilogr. inclusivement...	70
	de 100 kilogr. exclusivement à 200 kilogr. inclusivement..	60
	de 200 kilogr. exclusivement à 1,000 kilogr. inclusivement.	50
	de 1,000 kilogr. exclusivement à 2,500 kilogr. inclusivement.	40
	de 2,500 kilogr. exclusivement à 5,000 kilogr. inclusivement.	30
	Plus de 5,000 kilogr.....	20
En fer pe- sant....	5 kilogr. ou moins.....	120
	de 5 kilogr. exclusivement à 25 kilogr. inclusivement....	110
	de 25 kilogr. exclusivement à 50 kilogr. inclusivement....	100
	Plus de 50 kilogr.....	80
En cuivre ou en acier.....		200

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 3 septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N^o 201) *ARRÊTÉ qui accorde un privilège de 10 ans, pour la vente de la glace, au S^r Joseph SHATSWELL, citoyen des États-Unis, conditions y relatives.*

Cayenne, le 5 octobre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formée par le S^r P. MARTIN, négociant de cette ville, au nom du S^r Joseph SHATSWELL, de Salem, tendant: 1^o à obtenir un privilège de dix ans pour l'importation et le débit de la glace à la Guyane; 2^o pour la concession provisoire d'un emplacement pour la construction d'une glacière;

Considérant que des privilèges semblables ont été accordés, à diverses époques, à la Guadeloupe et à la Martinique, en franchise de droits sur la glace et sur les comestibles frais qu'on y conserve;

Considérant que l'importation de la glace qui est sans intérêt sous les rapports commerciaux, procure une ressource aussi agréable qu'utile aux populations;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au S^r Joseph SHATSWELL, citoyen des États-Unis, un privilège exclusif pour l'importation et la vente de la glace à la Guyane, en franchise de droits de douanes, pendant l'espace de dix années, à compter du débarquement de la première cargaison de cette marchandise.

Ce privilège ne pourra être cédé ni transporté qu'avec l'autorisation de l'autorité coloniale.

2. L'entrepreneur fera établir à ses frais, à Cayenne, une glacière pouvant contenir au moins cinquante mille kilogrammes de glace.

La glacière devra être achevée au 1^{er} avril prochain, et la glace être mise en vente à cette époque.

3. Dans le cas où le S^r SHATSWELL ne trouverait pas à établir sa glacière dans un bâtiment déjà existant, il sera autorisé provisoirement et pendant la durée de son privilège, à la construire sur les piles de l'ancien pont Milius, à charge par lui de l'en retirer et de faire place nette à l'expiration du terme de dix ans, et même avant, s'il cessait ses importations de glace; auquel cas, le privilège cesserait lui-même de plein droit.

4. Le bénéfice d'immunité accordé par l'art. 1^{er} à l'importation de la glace, ne pourra s'appliquer qu'aux poissons frais, gibiers, viandes fraîches, de bœuf et autres, beurre frais et autres objets conservés au moyen de la glace. Si le bâtiment renferme des marchandises étrangères permises et sujettes aux droits de douanes, elles seront traitées conformément au tarif en vigueur.

Il est en outre bien entendu que la remise des droits de douanes dont s'agit, ne s'étend pas aux droits de pilotage auxquels le bâtiment reste assujetti conformément au tarif.

5. Le prix de la glace ne pourra jamais excéder *cinquante cent. les cinq cents grammes* (112 kilog.); et quel qu'en soit le prix sur la place, le S^r SHATSWELL s'engagera à la fournir sous une réduction de dix centimes, pour le service de l'Hôpital.

6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 161, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 202) *DÉCISION* qui accorde un nouveau délai pour effectuer l'échange des *Sous-marqués noirs* au Trésor.

Cayenne, le 22 octobre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR, de la Guyane française,

Informé qu'il se trouve encore entre les mains de quelques détenteurs à Cayenne, des *Sous-marqués noirs* provenant des quartiers et appartenant en général à des personnes malaisées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ACCORDÉ et ACCORDONS pour nouveau et dernier délai, jusqu'au 31 inclus du présent mois d'octobre, pour en effectuer l'échange au Trésor.

Cayenne, le 22 octobre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 163, Register N^o 18 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 203) Par dépêche ministérielle du 13 septembre 1844, n^o 308, M. SERAIN, commis de marine de la Guyane, a été rattaché au service des Ports, et il a été remplacé par M. SIGNORET, commis de 2^e classe.

(N^o 204) Par dépêche ministérielle du 13 septembre 1844, n^o 307, M. COULLAUD MAISONNEUVE, surnuméraire de l'Enregistrement, à Cayenne, a été placé en France.

(N^o 205) Par dépêche ministérielle du 16 août 1844, n^o 280, M. JESTIN, lieutenant d'artillerie, a été mis en non-activité, par retrait d'emploi, en exécution d'une ordonnance royale du 21 juillet précédent.

(N^o 206) DÉCISION du 11 octobre 1844, qui attache au bureau des Revues et Armements, M. THURET, commis de marine de 1^{re} classe.

(N^o 207) DÉCISION du 22 dudit, qui attache à l'Imprimerie, MM. BÉNARD et GRUMET, ouvriers compositeurs, envoyés de France, aux appointements de 2,200 et 1,800 fr.

(N^o 208) DÉCISION du 31 octobre 1844, qui confie la direction du détail de l'Hôpital à M. *Alexandre NOYER*, commis principal de la marine, en remplacement de M. le sous-commissaire ABADIE, admis à la retraite.

(N^o 209) DÉPÊCHE ministérielle du 31 août 1844, n^o 295, qui annonce la nomination de M. THURET au grade de commis principal de la marine.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 210) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 5 octobre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1553	Noëlette	FAROT	Féminin.	10 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	D.lle Fandio dite Beuregard.
1554	Madelaine	PINDA	Id.	50	»	Afrique.	Blanchisseuse.	Id.	M. J.-L. Dechamp.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 102, Registre N^o 2 des affranchissements,

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

JORET.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1844.

(N° 211) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1844; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les { 1,000 k. }	SUCRE.	brut.....	0 f. 42 c.	le kil.		
			terré.....	0 45	id.		
10 à 12 c. le k.	CAFÉ.....		marchand....	2 00	id.		
			en parchemin.	1 00	id.		
16 à 18 ———	COTON sans distinction....			1 20	id.		
12 à 15 ———	GIROFLE.		clous..	noir...	1 60	id.	
					blanc..	0 80	id.
10 ———					griffes.....	0 20	id.
10 à 12 ———	CACAO.....			0 90	id.		
» » ———	COUAC.....			0 15	id.		
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....			10 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 octobre 1844.

P. BUJA, A. FERJUS ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 14 novembre 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F° 82, Registre N° 18 des ordres.

(N° 212) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1843 ,
chapitre XXII, dépenses des services militaires aux co-
lonies. (Personnel.)

Cayenne, le 14 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841,
ensemble la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numé-
rotée 44, concernant la date de la clôture des exercices ;

Vu la situation du chapitre XXII, services militaires, au 31
de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1843 , chapitre XXII , services militaires , per-
sonnel, est définitivement clos au 31 de ce mois.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie,
s'élèvent à *six cent trente mille trois cent soixante-dix-neuf*
francs trente-trois centimes, ci..... 630,379 33

Les fonds remis de France, ainsi que les recettes
effectuées dans la colonie, à *cinq cent soixante-*
un mille huit cent quatre-vingts francs soixante-
sept centimes, ci..... 561,880 67

Partant, les dépenses excèdent les recettes de
soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-
huit francs soixante-six centimes, ci..... 68,498 66

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel
de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 86, Register N° 18 des ordres.

(N° 213) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1843 , chapitre XXII bis , dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)*

Cayenne, le 14 novembre 1844.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 , ensemble la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844 , numérotée 44 , concernant la date de la clôture des exercices ;

Vu la situation du chapitre XXII bis , services militaires , matériel , à la date du 31 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1843 , chapitre XXII bis , services militaires , matériel , est définitivement clos au 31 octobre 1844.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie , s'élèvent à cent seize mille sept cent soixante-deux francs quarante-un centimes, ci..... 116,762 41

Les fonds remis de France , à cent dix mille francs, ci..... 110,000 00

Partant, les dépenses excèdent les recettes de six mille sept cent soixante-deux francs quarante-un centimes, ci..... 6,762 41

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

(N° 214) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1843 ,
chapitre XXIII , service général.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 , ensemble la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844 , numérotée 44 , concernant la date de la clôture des exercices ;

Vu la situation du chapitre XXIII , service général , au 31 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1843 , chapitre XXIII , service général , est définitivement clos au 31 octobre 1844.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie , s'élèvent à *trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-deux francs quarante-neuf centimes* , ci..... 389,352 49

Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie , à *trois cent trente-trois mille huit cent trente-deux francs cinquante-cinq centimes* , ci..... 333,832 55

Partant, les dépenses excèdent les recettes de *cinquante-cinq mille cinq cent dix-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes* , ci..... 55,519 94

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

GADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 87, Registre N° 18 des ordres.

(N^o 215) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1843 ,
chapitre *XXIV* , service local.

Cayenne , le 14 novembre 1844.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 , ensemble la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844 , numérotée 44 , concernant la date de la clôture des exercices ;

Vu la situation du chapitre *XXIV* , service local , au 31 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1843 , chapitre *XXIV* , service local , est définitivement clos au 31 octobre 1844.

Les fonds remis de France dans la colonie , ainsi que les recettes effectuées sur les lieux , s'élèvent à *quatre cent soixante-douze mille cent onze fr. quatre-vingt-six cent.*, ci. 472,111 86

Les dépenses ordonnancées dans la colonie , à *quatre cent trente-neuf mille cinq cent sept francs quatre-vingt-quatre centimes*, ci. 439,507 84

Partant, les recettes excèdent les dépenses de *trente-deux mille six cent quatre francs deux centimes* , ci. 32,604 02

Cette somme sera versée à la caisse de réserve , conformément à l'art. 56 de l'ordonnance précitée.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

(N° 216) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1843 ,
chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux.
(Établissement de Mana.)

Cayenne, le 14 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 ,
ensemble la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numé-
rotée 44, concernant la date de la clôture des exercices ;

Vu la situation du chapitre XXV, établissement de Mana ,
au 31 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'exercice 1843, chapitre XXV, établissement de Mana ,
est définitivement clos au 31 octobre 1844.

Les fonds remis de France dans la colonie s'élèvent à *cin-
quante mille francs*, ci..... 50,000 00

Et les dépenses ordonnancées et acquittées, à
*quarante-quatre mille cent soixante-seize francs
soixante-sept centimes*, ci..... 44,176 67

Partant, les recettes excèdent les dépenses de *cing
mille huit cent vingt-trois francs trente-trois cent.*, ci. 5,823 33

Cette somme sera versée à la caisse des dépôts, et viendra en
déduction des sommes prélevées par ledit service pour l'aligne-
ment des recettes et des dépenses des exercices antérieurs,
conformément à la dépêche ministérielle du 2 août 1836, nu-
méro 174, sur le fonds de 22,380 fr. 28 cent., provenant de
retenues proportionnelles, non remboursées à la caisse d'amor-
tissement.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté ,
qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel
de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 84, Registre N° 18 des ordres.

(N° 217) *ARRÊTÉ pour la réorganisation du Collège de Cayenne.*

Cayenne, le 14 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la convenance et l'utilité pour la ville de Cayenne, d'une école où les enfants qui se destinent à certaines professions puissent recevoir, avec l'instruction primaire, un degré supérieur d'instruction qui les prépare à entrer sans désavantage, soit au compte de leurs familles, soit comme boursiers, dans les Collèges royaux de France ;

Vu le vœu émis à ce sujet par le Conseil colonial dans sa session de cette année, ensemble le crédit qu'il a ouvert à l'Administration pour subvenir, à défaut d'allocation suffisante de la part du Gouvernement de la Métropole, au traitement d'un complément d'Instituteurs ;

Considérant que l'instruction primaire étant offerte gratuitement, à la Guyane, à tous les enfants sans acception de condition ni de degré de fortune, dans l'école des Frères de l'Instruction chrétienne, on peut sans inconvénients attacher la condition de rétributions pécuniaires à l'enseignement primaire et secondaire dans l'école qu'il s'agit de réorganiser ;

Attendu que l'Administration a réuni le nombre d'Instituteurs nécessaire pour le nouvel établissement, et que la maison principale du Collège peut dès à présent recevoir les élèves qui y seraient présentés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège de Cayenne qui avait cessé d'exister avec une organisation et une composition suffisantes, en mars 1843, est rétabli sous les changements et modifications résultant des dispositions du présent.

ART. 2. Il sera provisoirement placé dans la maison appelée *le Collège*, sauf décision ultérieure et éventuelle sur la destination définitive de cet établissement colonial.

ART. 3. La nouvelle Institution a pour objet et pour but de procurer aux enfants des familles plus ou moins aisées de la colonie, l'instruction primaire et un degré d'enseignement secondaire qui les rende aptes, les uns à aborder, sans déplacement, certaines professions libérales, les autres à entrer avec succès dans les classes humanitaires des Collèges de France.

ART. 4. L'enseignement primaire comprendra :

La Lecture ;

L'Écriture ;

L'Instruction religieuse ;

La Grammaire française, élémentaire ;

Le Calcul, jusqu'aux Fractions ;

Les premiers éléments de Géographie ;

————— de l'Histoire sainte ;

Le Dessin linéaire ;

La Géométrie pratique ;

Les premiers éléments de la Mécanique.

Le second degré d'enseignement embrassera :

La Lecture et l'Écriture perfectionnées ;

La Grammaire française dans ses difficultés ;

L'étude du Latin, jusqu'à la cinquième inclusivement ;

La Grammaire grecque ;

L'Arithmétique, jusqu'aux Logarithmes inclusivement ;

La Géométrie (six premiers livres) et le Mesurage des surfaces et des solides ;

L'Algèbre (équations des deux premiers degrés) ;

L'Histoire ancienne et moderne ;

La Sphère terrestre ;

La Géographie, l'usage et le dessin des Cartes ;

L'abrégé de la Mythologie ;

L'étude du Dessin proprement dit ;

Le Dessin linéaire et l'usage des Instruments d'arpentage et de lever.

ART. 5. Un règlement intérieur du Collège établira la division des classes d'après le programme ci-dessus, ainsi que tous les autres détails du service de l'Établissement.

ART. 6. L'enseignement sera rétribué.

Pour les élèves des classes inférieures rangées dans l'instruction primaire, le prix de la pension sera de *six francs* par mois ;

Pour ceux des classes supérieures ou d'instruction secondaire, cette rétribution sera de *dix francs*.

L'une et l'autre seront payables d'avance, au moment de l'entrée, et successivement dans les cinq derniers jours de chaque mois pour le mois suivant :

Les enfants dont la pension n'aurait pas été acquittée dans ce délai, seront, après avertissement donné du 1^{er} au 3 du mois non payé, rendus à leurs parents.

ART. 7. Il est créé, sauf l'adhésion du Conseil colonial, six places gratuites dans l'Établissement, dont quatre pour l'instruction primaire et deux pour l'enseignement du second degré.

Elles seront données à titre de récompense et d'encouragement aux élèves qui, après une année d'école, se seront distingués par leur conduite et leur travail.

ART. 8. Les rétributions mentionnées dans l'art. 6 seront perçues sur quittances à souche et encaissées par le premier Instituteur qui en tiendra écriture régulière, et en justifiera l'emploi ou l'existant, à l'expiration de chaque trimestre, ainsi et de la manière qu'il sera défini dans le règlement intérieur d'Administration dont il est fait mention en l'art. 5.

ART. 9. Leur produit servira à couvrir les dépenses ci-après :

1^o Entretien et réparations du mobilier des classes, tel que tables, bancs, tableaux, armoires, dont la dépense première aura été faite par l'Administration ;

2^o Achat et remplacement de sphères, instruments de lever et d'arpentage, cartes, atlas, modèles de dessin ;

3^o Achat de livres de lecture, formant bibliothèque, et appropriés aux diverses parties de l'enseignement ;

4^o Achat de livres pour les distributions de prix, médailles ou croix de mérite, ruban rouge et autres menus objets ;

5° Indemnités et encouragements aux Instituteurs, régulièrement accordés par l'autorité.

ART. 10. Le papier, les plumes, l'encre, les livres classiques, le papier à dessin, les instruments de mathématiques seront fournis par les parents.

Seront également au compte des parents, les dégâts, dégradations ou dommages faits par leurs enfants au mobilier ou aux autres objets en usage dans l'Établissement.

Les remboursements auront lieu, en même temps et sous la même clause que le versement du prix de la pension, et leur produit sera soumis aux mêmes règles de perception, d'administration et d'emploi.

ART. 11. Un premier Instituteur est placé à la tête de l'Établissement, avec le titre de Chef du Collège.

Il est assisté d'un 2^e et d'un 3^e Instituteurs qui partagent avec lui le service des classes et des études, dont il a, d'ailleurs, la direction et la surveillance.

Leurs devoirs, charges et attributions seront définis dans le règlement intérieur du Collège, mentionné plus haut.

ART. 12. Le Collège se composera exclusivement de demi-pensionnaires.

Si, plus tard, il se présentait des enfants comme internes, il serait statué en principe sur leur admission et sur les conditions de leur présence dans le pensionnat.

ART. 13. La journée scolaire s'ouvrira à 6 heures 1/2 du matin et se clora à 6 heures du soir.

A 6 heures 1/2 du matin, les élèves se rendront directement de chez eux à l'église, et y resteront jusqu'à 7 heures 1/2, pour y recevoir l'instruction religieuse d'un de MM. les Missionnaires, désigné par M. le Préfet apostolique.

A 10 heures précises, ils recevront de leurs familles ou iront prendre chez eux le déjeuner, jusqu'à midi, heure à laquelle ils devront exactement être rentrés.

Le jeudi, la rentrée, après le déjeuner, n'aura lieu qu'à 3 heures. De 4 heures 1/2 à 6 heures, il y aura promenade, en corps.

ART. 14. Les enfants seront reçus au Collège, à l'âge de sept ans, sur la présentation de leurs parents, qui devront produire à cet effet :

- 1^o L'acte de naissance du candidat ;
- 2^o Un certificat de vaccine d'un officier de santé, constatant, en même temps, qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- 3^o Une déclaration qu'ils ont pris connaissance du présent arrêté, et s'engagent à en observer et remplir toutes les conditions.

ART. 15. Les dimanches et fêtes, et dans toutes les occasions où les élèves seront réunis en corps, soit hors du Collège, soit dans l'Établissement pour des cérémonies ou exercices publics, ils seront uniformément vêtus.

L'uniforme du Collège sera composé comme suit, savoir :

- Chemise blanche ;
- Pantalon blanc ;
- Veste ronde à l'anglaise, en étoffe noire, ouverte sur la poitrine ;
- Cravate noire ;
- Chapeau rond, noir ;
- Souliers.

ART. 16. L'habillement journalier se composera des mêmes vêtements, sans acception de couleur, d'un chapeau de paille ou d'une casquette.

La chaussure, dans le Collège, est d'obligation.

ART. 17. L'école vaquera les dimanches et les jours de fêtes.

Les classes seront également closes pendant la durée des vacances, qui commenceront le 30 septembre et finiront le premier dimanche du mois de novembre.

Les classes seront closes par des exercices publics et par une distribution solennelle des prix.

Leur rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, à laquelle assisteront toutes les écoles de la ville.

ART. 18. Tout élève qui sans cause de maladie constatée , ou sans autre motif valable attesté par les parents, ou sans autorisation du premier Instituteur , aurait manqué d'un à quatre jours de se rendre au Collège, sera puni disciplinairement dans l'intérieur de la maison.

Au delà de cinq jours d'absence, il sera considéré comme retiré du Collège, et ne pourra s'il y est réadmis y rentrer que dans la classe immédiatement inférieure à la sienne.

ART. 19. Les punitions qui seront mises en usage, dans le Collège, seront :

La privation de tout ou partie des récréations avec tâche extraordinaire, soit de leçons à apprendre, soit de transcriptions à faire;

Les tâches extraordinaires à faire à leur domicile et qui seront mentionnées sur un bulletin à l'adresse des parents ;

La prison dans l'école, avec travail extraordinaire ;

L'exclusion définitive qui ne pourra être prononcée que par l'Ordonnateur, sur le rapport du premier Instituteur, et de l'avis de la commission d'inspection des écoles, créée par la décision locale du 19 août 1829.

Cette mesure ne sera motivée que par des vices radicaux, par la dissipation et la paresse prolongées ou par des faits graves de violence et d'insubordination.

Les punitions corporelles sont absolument interdites.

ART. 20. Les récompenses et encouragements seront :

Les billets de satisfaction;

Les billets d'exemption, ou immunités ;

L'avancement anticipé d'une classe à une autre ;

La croix de mérite pour l'élève qui sera le premier dans sa classe.

Les dimanches et fêtes, les élèves se réuniront tous dans le local de l'Établissement, le matin à 7 heures 15 précises, pour se rendre à la grand'messe, sous la conduite des Instituteurs.

ART. 21. Le présent arrêté sera mis immédiatement à exécution, à la diligence de l'Ordonnateur; il sera inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 96, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 218) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 283, portant modification à celle du 14 juin dernier (1), concernant les opérations relatives aux versements effectués par les corps de troupes en garnison dans les colonies, en remboursement de la valeur des effets de petit équipement, etc. (Directions des colonies et des fonds et invalides. — Bureaux des finances et approvisionnements et des dépenses d'outre-mer.)

Paris , le 20 août 1844.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai informé, par une circulaire du 14 juin dernier, des modifications qui devraient être apportées aux opérations relatives aux versements effectués par les corps de troupes en garnison dans les colonies, en remboursement de la valeur d'effets de petit équipement, etc., qui leur sont envoyés de France.

J'ai eu lieu de reconnaître, depuis lors, que les dispositions de cette circulaire devaient être rendues applicables non-seulement aux versements effectués en 1844, mais à tous les versements faits en 1843.

Vous voudrez bien pourvoir, en conséquence, à la régularisation (en conformité des dispositions de la circulaire du 14 juin dernier) des opérations qui ont eu lieu dans la colonie pour les versements effectués en 1843, dont je vous remets,

(1) Voir cette circulaire au f^o 176 de ce volume.

ci-joint, l'état récapitulatif. Vous aurez à faire délivrer par le Trésorier et à m'adresser sous le timbre: *Fonds*, les récépissés relatifs à ces versements.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicata :

*Le Maître des requêtes , Directeur des colonies ,
Henri GALOS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 177, Registre N^o 14 des dépêches ministérielles.

(N^o 219) Par ordonnance royale du 18 août 1844, le traitement attribué à l'emploi d'Inspecteur colonial, à Cayenne, a été fixé à *sept mille francs* par an. Cette ordonnance rapporte celle du 14 septembre 1842 qui avait élevé ledit traitement à 8,000 fr. par an. (Transmise par dépêche du 27 août 1844, n^o 298, sous le timbre : Direction des colonies ; bureau du personnel et des services militaires.)

(N^o 220) *ARRÊTÉ* qui prescrit à M. JORET de prendre le service de l'Inspection coloniale.

Cayenne, 25 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juin 1844, et la dépêche ministérielle du 21 juin de la même année, n^o 221 ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

M. JORET (Charles-François), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, prendra, à compter de ce jour, le service de l'Inspection coloniale, que lui remettra M. LEDOULX DE GLATIGNY, commissaire de marine, appelé à continuer ses services à la Martinique.

M. JORET recevra de M. DE GLATIGNY les registres, papiers et documents qui se rattachent au service de l'Inspection.

Cayenne, 25 novembre 1844.

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 101, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 221) *ARRÊTÉ* qui prescrit à M. DE GLATIGNY de remettre le service de l'Inspection coloniale à M. JORET.

Cayenne, 25 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 mai 1844, et la dépêche ministérielle du 24 mai de la même année, n^o 200;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. LEDOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), commissaire de marine de 2^e classe, appelé à continuer ses services à la Martinique, remettra, à compter de ce jour, le service de l'Inspection coloniale à M. JORET, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe.

M. DE GLATIGNY remettra également à M. JORET les registres, papiers et documents qui se rattachent à l'Inspection.

Cayenne, 25 novembre 1844.

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 94, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 222) *ARRÊTÉ* portant règlement intérieur du Collège de Cayenne.

Cayenne, le 29 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date du 14 courant, portant réorganisation du Collège de Cayenne;

Ayant, aux termes des art. 5, 8 et 11 de cet acte, à pourvoir à un règlement d'administration de l'Établissement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ, pour le régime intérieur du Collège, les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er}.

Des Instituteurs et autres Agents.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des Instituteurs se compose :

1^o D'un 1^{er} Instituteur, Chef du Collège, et chargé des classes supérieures;

2^o D'un second Instituteur, qui seconde le Chef du Collège pour la tenue de l'École secondaire ;

3^o D'un troisième Instituteur, spécialement chargé de l'École primaire.

ART. 2. Le Chef du Collège exerce une autorité directe sur les deux autres Instituteurs, en tout ce qui concerne la pratique de leurs fonctions.

Il exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la religion, les mœurs, l'ordre et l'enseignement.

Il visite fréquemment les salles d'étude, surtout au moment de la prière en commun.

Tous les samedis, chaque professeur proclame les places résultant pour les élèves de leurs compositions de la semaine.

Chacun occupe pendant la semaine suivante la place qui lui a été assignée.

Le premier dans chaque classe portera une croix de mérite suspendue à sa boutonnière par un ruban rouge.

Les six premiers occupent dans leur classe le banc d'honneur.

ART. 3. Le 1^{er} Instituteur tient un contrôle énonçant les nom, prénoms, âge, filiation et domicile de chaque élève, la date de son entrée au Collège, son degré d'instruction, sa conduite, la date et les motifs de sa sortie.

Il fait au Chef de l'Administration, à l'expiration de chaque trimestre et à l'époque de la distribution des prix, un rapport

établi d'après les notes hebdomadaires qui lui sont fournies par les 2^e et 3^e Instituteurs et ses propres observations, sur la discipline, les études, l'état de l'instruction, les améliorations qu'il croirait utiles dans le régime physique et moral de l'Institution; il joint à ce rapport des notes détaillées sur chaque élève.

Ces rapports et notes seront, quand il y aura lieu, dans un intérêt quelconque, mis à la connaissance des parents.

ART. 4. Au 1^{er} Instituteur seul appartiennent les rapports directs avec le Chef de l'Administration pour tout ce qui concerne les affaires du Collège, sauf les cas d'empêchements, où il est suppléé par le 2^e Instituteur.

ART. 5. Les trois Instituteurs se partagent l'enseignement des diverses parties des études classiques, dans l'ordre qui sera fixé plus loin.

Ils se rendront aux lieux de réunion des élèves, soit en classe, soit à l'église, aux heures prescrites et un moment avant l'arrivée des enfants.

Les 2^e et 3^e Instituteurs ne peuvent s'absenter sans causes valables et mises préalablement à la connaissance du 1^{er} Instituteur, et celui-ci sans l'autorisation du Chef d'Administration.

ART. 6. Les Instituteurs ne perdront pas de vue qu'ils n'ont passé seulement à donner à leurs élèves les bienfaits de l'instruction, mais celui d'une éducation sociale fondée sur l'amour de l'ordre et des devoirs, et qu'ils leur doivent pour cela leurs conseils et leurs exemples.

Les Instituteurs dans leurs rapports avec les enfants, les traiteront avec justice, impartialité et modération. Ils éviteront toute apparence de vivacité et d'emportement, et se renfermeront, quelque chose qui arrive, dans la limite des moyens répressifs indiqués dans l'arrêté d'organisation, sauf au Chef du Collège à rendre compte à l'Ordonnateur des cas extraordinaires.

ART. 7. AUX heures de récréation, il devra y avoir au moins un Instituteur dans le Collège pour la surveillance des enfants; à cet effet, le 1^{er} Instituteur établira des tours de rôle par semaine ou autrement, et il y sera personnellement compris.

L'Instituteur de service sera chargé de conduire les élèves à la promenade, en exécution de l'art. 13 de l'arrêté du 14 novembre courant.

Il veillera à ce que dans les cours ni en promenade, ils ne se livrent pas à des jeux violents ou dangereux.

ART. 8. Il est permis aux Instituteurs d'avoir un ou deux élèves hors de l'Établissement, mais il leur est défendu d'ouvrir aucun Pensionnat ni École et de faire aucune Classe publique.

ART. 9. Dans le cas où en raison du nombre des élèves (au moins quarante) et de l'importance des études, il deviendrait nécessaire d'adjoindre aux trois Instituteurs actuels, un Maître d'étude ou de quartier, cette dépense serait supportée par la caisse des rétributions collégiales, par induction au §. 5 de l'art. 9 de l'arrêté précité.

Des Gens de service.

ART. 10. Le nombre des gens de service sera ultérieurement déterminé d'après les besoins de l'Établissement et sur la proposition du 1^{er} Instituteur.

Les gens de service obéissent aux Instituteurs pour tout ce qui concerne le soin des élèves et de l'Établissement.

Ces individus ne reçoivent aucune rétribution, aucun cadeau des élèves, sous peine de punition. Il leur est défendu de s'absenter du Collège ou de faire aucune commission au dehors sans l'ordre ou l'autorisation des Instituteurs.

CHAPITRE II.

Du mode d'enseignement et de sa répartition entre les Instituteurs.

ART. 11. Le Collège, quant à l'enseignement, se divise en deux parties distinctes :

L'École primaire,

L'École secondaire.

Le programme indiqué par l'art. 4 de l'arrêté de réorganisation détermine la nature et l'importance des études.

ART. 12. Dans l'une et dans l'autre division de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, il sera ouvert *un cours spécial et simultané* de chacune des parties de l'instruction énoncées au programme, ou de plusieurs de ces parties, réunies d'après l'analogie qu'elles ont entre elles.

Ces cours seront répartis de la manière suivante entre les Instituteurs, eu égard au temps d'étude déterminé par l'art. 13 de l'arrêté précité :

École primaire, dirigée par le 3^e Instituteur.

- De 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2, Catéchisme à l'église.
- De 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2, cours de Lecture.
- De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/4, cours d'Écriture.
- De 9 h. 1/4 à 10 h., cours d'Arithmétique.
- De 10 h. à midi, Déjeuner et Récréation au dehors (rentrée à midi).
- De midi à midi 1/2, Récréation au Collège.
- De midi 1/2 à 1 h. 1/2, cours de Lecture.
- De 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2, cours d'Écriture.
- De 2 h. 1/2 à 4 1/2, les élèves seront appliqués aux cours de Grammaire élémentaire, de Géographie, de Catéchisme et d'Histoire sainte, enseignés tour à tour, suivant la durée du temps disponible.
- De 4 h. 1/2 à 5 h., Récréation.
- De 5 h. à 6 h., cours de Dessin linéaire, de Géométrie pratique et d'éléments de Mécanique.

École secondaire, dirigée alternativement par les 1^{er} et 2^e Instituteurs.

- De 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2, Catéchisme à l'église.
- De 7 h. 1/2 à 8 h. 3/4, cours de Latinité et de Grammaire grecque.
- De 8 h. 3/4 à 10 h., cours de Grammaire raisonnée.
- De 10 h. à midi, Déjeuner et Récréation au dehors (rentrée à midi).
- De midi à midi 1/2, Récréation au Collège.
- De midi 1/2 à 1 h. 1/2, Étude.
- De 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2, cours de Mathématiques (comprenant Arithmétique, Géométrie et Algèbre).

De 2 h. 1/2 à 4 1/2, les élèves seront appliqués aux cours :

- De Lecture perfectionnée,
- D'Écriture perfectionnée,
- D'Histoire ancienne et moderne,
- De Sphère terrestre,
- De Géographie et de Dessin des cartes,
- De Mythologie,
- De Dessin proprement dit.

Ces dernières parties de l'instruction seront enseignées tour à tour, et suivant la durée du temps disponible.

De 4 h. 1/2 à 5 h. , Récréation.

De 5 h. à 6 h. , Étude.

ART. 13. Les auteurs adoptés pour toutes les parties de l'enseignement sont :

- | | |
|--|--|
| Pour les éléments de Lecture et pour la Lecture perfectionnée. | } Les Tableaux et l'Histoire sainte de Bèlèze. |
| Principes d'Écriture et Écriture perfectionnée. | |

Grammaire française de Bèlèze.

Le Latin. — Grammaire de Lhomond, Epitome Historiæ sacræ, De Viris illustribus, Selectæ e profanis, Phœdre, Cornélius Nepos, Epistolæ ad familiares, Ciceronis.

La Grammaire grecque de Burnouf.

Arithmétique et Géométrie. — Traité de Vernier.

Algèbre de Bourdon.

L'Histoire ancienne et moderne de Bèlèze.

La Sphère terrestre et la Géographie du même.

Le Dessin des cartes, méthode de Lamotte.

La Mythologie, par Bèlèze.

Le Dessin linéaire, par Lamotte.

Dessin proprement dit. — Modèles divers, à un, deux ou trois crayons.

CHAPITRE III.

Des Élèves.

ART. 14. Les élèves doivent être très-exacts à se rendre, soit à l'Église à 6 heures et demie du matin, soit au Collège à midi après le déjeuner, autrement ils ne profiteraient pas complètement des leçons des professeurs et de tout le temps des études, et leur éducation en souffrirait.

Ils encourent d'ailleurs des punitions sévères pour ce manquement aux règles de l'École : c'est donc un motif pour que les parents se défendent de toute faiblesse ou laisser aller sur ce point.

ART. 15. Les élèves seront tranquilles et silencieux dans tous les exercices de l'enseignement, soumis et respectueux envers leurs maîtres, doux et honnêtes avec les gens de service.

Il leur est interdit de rien commander à ces derniers, et de leur offrir ni cadeaux ni gratifications, pour quelque motif que ce soit, sans l'agrément du 1^{er} Instituteur.

ART. 16. Les enfants qui croiraient avoir à se plaindre dans le Collège pour une cause quelconque, ne se permettront ni résistance ni vivacités; ils s'adresseront au 1^{er} Instituteur qui examinera soigneusement leurs réclamations, et y fera droit suivant la justice.

ART. 17. Les élèves auront le plus grand soin de leurs livres, de leurs cahiers et de tout ce qui sert à leur instruction.

Il en sera de même de leurs vêtements, et spécialement des effets composant la tenue régulière des dimanches, fêtes et cérémonies, lesquels devront être toujours parfaitement propres et en bon état.

Tout désordre ou gaspillage dans les objets sus-mentionnés seront sévèrement réprimés, sans préjudice des frais de remplacement que les enfants négligents et mal soigneux occasionneraient à leurs familles.

C'est donc aux parents à aider l'Administration et les Instituteurs à obtenir ces habitudes d'ordre et de conservation de la part de leurs enfants.

ART. 18. Dans leurs récréations, les enfants ne pourront se livrer à aucun jeu de hasard, ni à des exercices violents ou dangereux, et les Instituteurs recevront à cet égard d'expresses recommandations.

ART. 19. Enfin les élèves seront, de la part du Gouvernement colonial et des maîtres du Collège, l'objet d'une entière sollicitude, que l'Administration invite les parents à aider par leurs propres directions et leur concours.

CHAPITRE IV.

De la Comptabilité.

ART. 20. La comptabilité des recettes et des dépenses du Collège sera tenue par le 1^{er} Instituteur.

Il inscrira toutes les recettes, telles qu'elles sont définies dans les art. 6 et 8 de l'arrêté du 14 du courant, sur un registre à souche dont il fournira les quittances aux parties.

Les dépenses seront portées sur un registre-journal, lequel sera balancé avec les recettes à l'expiration de chaque trimestre, et arrêté au solde débiteur par le Chef du bureau de l'Intérieur, sous l'attache de l'Ordonnateur et de l'Inspecteur colonial.

Il justifiera de la régularité de ses dépenses par des quittances des parties prenantes, portant des numéros de référence avec les inscriptions du journal, et classées suivant leur nomenclature, dans l'ordre de leur enregistrement.

ART. 21. Le 1^{er} Instituteur pourra effectuer sans autorisation les dépenses prévues dans l'art. 9 de l'arrêté du 14 du courant, jusqu'à concurrence de la somme de 50 fr. ; au delà, il devra prendre l'attache préalable de l'Ordonnateur.

ART. 22. S'il arrive que le comptable ait entre les mains des valeurs importantes, il fera le versement au Trésor de tout ce qui excèdera la somme de 500 fr., à titre de dépôts et consignations.

ART. 23. Les fournitures diverses, telles que papier, plumes, encre, livres de classe, etc., etc., que le 1^{er} Instituteur est autorisé à faire aux enfants, à compte particulier, constituent des arrangements privés entre les parents ou les enfants et lui, et demeureront étrangères à sa comptabilité.

Ces fournitures ne devant point d'ailleurs être un objet de spéculation, auront lieu à des prix modérés, d'après les factures et notes de frais agréées par l'Administration.

ART. 24. Le 1^{er} Instituteur est dépositaire, sur inventaire régulier, des meubles, instruments, livres, modèles et objets divers composant le mobilier et les archives du Collège.

Il pourvoit à leur entretien et à leur renouvellement sur les fonds provenant des rétributions collégiales, dans les formes édictées par l'art. 8.

Il assure par tous les moyens d'ordre et de surveillance la conservation des objets remis à ses soins.

Il n'en peut être valablement déchargé, pour cause de cessation de service ou autre, non plus que des valeurs de sa caisse, que sur procès-verbal de remise, soit à son successeur, soit directement à l'Administration.

Toutes les dispositions des règlements antérieurs sont et demeurent rapportées par le fait du présent règlement.

Cayenne, le 29 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 105, Registre N^o 18 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 223) Par décision du 8 novembre 1844, les nommés LATOUFFI (Jean-Pierre) et BÉBETTE (Edmond), archers de police rurale, ont été licenciés.

(N^o 224) Par décision du 9 novembre 1844, M. REINE (Alphonse) a été réintégré, à compter du 11 du même mois, dans l'emploi de 1^{er} instituteur, chef de l'école primaire et secondaire de la ville de Cayenne, dont il n'avait été licencié, en 1843, que par suite d'une mesure générale administrative.

(N^o 225) Par décision du même jour, M. RORET (Eugène-Nicolas) a été nommé 2^{me} instituteur à l'école primaire et secondaire, à compter du 11 novembre courant.

- (N° 226) Par décision du 10 novembre 1844, M. THURET (Arthur), commis principal de la marine au bureau des Revues, a été nommé à l'emploi de garde magasin, pour entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1845. Jusqu'à cette date, M. THURET sera employé au détail des Approvisionnements, sous les ordres de M. RICHARD, sous-commissaire de la marine.
-
- (N° 227) Par décision du même jour, M. TIENGOU DES ROYERIES, commis de marine de 2^{me} classe au détail des Approvisionnements, a été appelé à servir au bureau des Revues, en remplacement de M. THURET.
-
- (N° 228) Par décision du 10 novembre 1844, M. LOUVRIER S^{te}-MARY aîné a été provisoirement nommé arpenteur juré de la colonie, en remplacement de M. SIREDEY, décédé.
-
- (N° 229) Par décision du 15 novembre 1844, il a été accordé à M. GUILLIER, préfet apostolique de la Guyane, un congé de six mois en France, pour le rétablissement de sa santé.
-
- (N° 230) Par dépêche ministérielle du 13 septembre 1844, n° 306, M. CAILLARD, (Frédéric-Auguste), chirurgien de la marine de 2^{me} classe, aide-major d'infanterie de marine, à la Guadeloupe, a été appelé à continuer ses services à la Guyane française.
-
- (N° 231) Par ordre du 20 novembre 1844, il a été prescrit à M. DEVILLY, de retour de congé, de reprendre la direction des bureaux de l'Intérieur et du Domaine.
-
- (N° 232) Par ordre du 25 novembre 1844, M. TARTARA, commis de marine de 1^{re} classe, destiné à servir à la Guyane par dépêche ministérielle du 16 juillet 1844, n° 251, a été attaché au bureau de la Comptabilité centrale des fonds.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 233) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRES	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1555	Henriette	BONMARCHÉ	Féminin.	49 ans.	»	Cayenne.	Cultivatrice.	Iracoubo.	M. Joseph Haoussa
1556	Delphine	BURGOT	Id.	32	»	Id.	Domestique.	Cayenne.	Dlle Antoinette dite Martial.
1557	Madelon	CHATEMENT	Id.	23	»	Id.	Id.	Id.	Dlle Rosine Chateament.
1558	Paul-Aimé	CHATEMENT	Masculin.	2	Fils de Madelon.	Id.	Id.	Id.	Id.
1559	Anne - Marie - Rose - Charitas	ADAM	Féminin.	39	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	M. Jean, ferblantier.
1560	Anna	BONNET	Id.	37	»	Id.	Id.	Id.	M. Compère Trinité.
1561	Victor	GRATIA	Masculin.	27	»	Id.	Domestique.	Id.	Les époux Adolphe Léopold et Ellette.
1562	Aune	Néros	Féminin.	44	»	Afrique.	Cultivatrice.	Iracoubo.	M. Joseph Haoussa.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 103, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

JORET.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1844.

(N^o 234) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1844; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les	SUCRE.	{ brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
	{ 1,000 k.		{ terré.....	0 45	id.
10 à 12 c. le k.	CAFÉ.....	{ marchand....	2 00	id.	
		{ en parchemin.	1 00	id.	
16 à 18 ———	COTON sans distinction....		1 20	id.	
12 à 15 ———	GIROFLE.	{ clous..	{ noir... 1 60	id.	
			{ blanc.. 0 80	id.	
10 ———			{ griffes.....	0 20	id.
10 à 12 ———	CACAO.....		0 90	id.	
» » ———	COUAC.....		0 15	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 décembre 1844.

P. BUJA, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 décembre 1844.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 114, Registre N^o 18 des ordres.

(N° 235) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 7 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance royale du 17 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 16 décembre courant, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° III, Registre N° 18 des ordres.

(N° 236) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des Électeurs communaux, pour 1845.*

Cayenne, le 7 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville pour la révision annuelle de la liste des Électeurs communaux, pour l'année 1845;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1845,

MM. MERLET (Nicolas),
EMLER (Claude-Georges), } conseillers municipaux ;
RIVIERRE (Jacques), }
BABIN (François), } propriétaires.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 117, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 237) *ARRÊTÉ qui convoque les Électeurs communaux, à l'effet d'élire six conseillers municipaux.*

Cayenne, le 7 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 8, 9, 12, 21 et 31 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir au renouvellement de la moitié des membres du Conseil municipal ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Électeurs communaux sont convoqués pour le 27 décembre courant, à l'effet d'élire six Conseillers municipaux.

Ils se réuniront ledit jour, à l'heure de midi, à l'hôtel du Conseil colonial, sous la présidence de M. le Maire.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 118, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 238) *ARRÊTÉ qui ouvre à l'Ordonnateur un crédit provisoire de cent mille francs, au compte du chapitre XXV, service général, du budget général du département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844.*

Cayenne, le 10 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le budget du chapitre XXV, *service général*, exercice 1844, arrêté à Paris, le 30 décembre 1843 ;

Vu les lettres d'avis des ordonnances ministérielles de délégation des 27 septembre et 18 novembre 1843, concernant deux envois de fonds à la Guyane, sur ledit exercice 1844, pour la somme totale de 306,000 fr. ;

Attendu que ce fonds est insuffisant pour l'imputation des dépenses, tant du personnel que du matériel du service général, qui restent à payer sur l'exercice précité ;

Considérant ce qu'une suspension de paiement, dans les temps ordinaires, a de contraire à l'intérêt du service ;

Considérant, en même temps, que le moyen des réquisitions de l'Ordonnateur au Trésorier, indépendamment de ce qu'elles n'assurent pas les dépenses du matériel, laissent aux mains du Trésorier, en fin de gestion et d'exercice, des mandats non régularisés ;

Ayant, en conséquence, à suppléer, par une mesure spéciale, au crédit de délégation ministériel, qui manque dans la circonstance ;

Attendu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de *cent mille francs* est ouvert à l'Ordonnateur au compte du chapitre XXV, *service général*, du budget général du département de la marine et des colonies sur l'exercice 1844.

2. Ce crédit formera, avec les délégations ministérielles des 27 septembre et 18 novembre, un crédit unique. Il servira à l'expédition des dépenses, et validera jusqu'à son remplacement par une ordonnance régulière et définitive du département de la marine et des colonies.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 112, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 239) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation seront perçus, pendant le 1^{er} semestre de 1845.

Cayenne, le 23 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1^{er} semestre de 1845 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission,

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes,

A. SAUVAGE

Et MALFILATRE,

} négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 166, Registre N^o 18 des ordres.

(N° 240) DÉCISION qui nomme M. BESSE (Eugène-Henry-Guillaume), habitant, membre de la commission créée pour vérifier et arrêter le prix courant des denrées coloniales, à Cayenne, en remplacement de M. GUILLERMIN, décédé.

Cayenne, le 23 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 7 décembre 1830 et 5 janvier 1832, relatifs à la nomination de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane;

Vu le décès de M. GUILLERMIN père, habitant, membre de cette commission;

Vu la nécessité, pour assurer la régularité du service, de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BESSE (Eugène-Henry-Guillaume), habitant, est nommé membre de la commission créée, par l'arrêté du 7 décembre 1830, pour vérifier et arrêter le prix courant des denrées coloniales, à Cayenne, en remplacement de M. GUILLERMIN, décédé.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F° 167, Registre N° 18 des ordres.

(N^o 241) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 2835.
— *Envoi d'exemplaires d'une ordonnance du Roi portant
amélioration du régime des pensions en faveur de diverses
classes de l'Inscription maritime. (Direction des Fonds et
Invalides. — Bureau des Invalides.)*

Paris, le 15 novembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser
10 exemplaires d'une ordonnance du Roi, avec rapport servant
d'exposé des motifs et circulaire d'exécution, concernant deux
nouvelles améliorations qui viennent d'être introduites dans le
régime des pensions payées sur les fonds de la caisse des Inva-
lides de la marine; savoir :

1^o L'allocation du supplément de 6 ou de 9 fr. par mois,
suivant la paye au service, au profit de tous marins et autres,
pensionnés d'après la loi du 13 mai 1791, dès qu'ils auront
atteint l'âge de 60 ans, et non plus 65 ans, comme il avait été
règlé par l'ordonnance du 29 juin 1828 ;

2^o La concession de pensions de retraite, liquidées d'après
la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer,
aux ouvriers *inscrits* des cinq professions, désormais astreints
à l'embarquement; savoir :

Les Charpentiers de navires,

Les Perceurs,

Les Calfats,

Les Voiliers

Et les Mécaniciens.

Vous ferez apprécier, je n'en doute pas, dans la colonie dont
l'administration vous est confiée, cette marque nouvelle de la
bienveillance du Roi pour les hommes de mer et pour leurs
familles.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Maître des requêtes, Directeur des Fonds et Invalides,

LACOUORAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 21, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 242) CIRCULAIRE , n^o 2545. — *Envoi d'une ordonnance du Roi ajoutant deux nouvelles améliorations à celles qui ont été déjà introduites dans le régime des pensions à la charge de la caisse des Invalides.*

Paris, le 21 octobre 1844.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES ,

A MM. les Préfets maritimes ,

les Commissaires généraux et les Chefs de service de la marine dans les sous-arrondissements ;

les Commissaires de l'inscription maritime ;

le Trésorier général et les Trésoriers des Invalides de la marine.

MONSIEUR , des ordonnances royales rendues depuis que l'établissement des Invalides est rentré dans les attributions du département de la marine (1) ont graduellement amélioré le régime des pensions imputées sur les fonds de la caisse , dont le budget est mis chaque année sous les yeux des Chambres législatives.

Ainsi, en se bornant à citer les dispositions principales, le droit à la pension dite *demi-solde* a été ouvert dès l'âge de 50 ans au lieu de 60.

Le temps d'embarquement sur les bâtiments employés à la pêche, autrefois écarté ou contesté, a été admis pour la moitié, puis pour les trois quarts de sa durée, et finalement pour sa durée entière, en faveur des marins qui réuniraient 6 ans de service sur les bâtiments de l'État ou dans les corps organisés de la marine.

Le supplément de vieillesse, qui ne s'accordait anciennement qu'à 75 ans, a été concédé à 70, puis à 65 ans d'âge.

Et généralement les conditions d'admission ont été adoucies pour tous les officiers-mariniers, matelots et ouvriers, aussi

(1) Ordonnance royale du 22 mai 1816, basée sur l'édit de 1720 et la loi du 13 mai 1791. Elle est insérée au Bulletin des lois, sous le n^o 88.

bien que pour les veuves de ces classes nombreuses si dignes d'intérêt.

C'est à partir de 1825 surtout que ce progrès a été notable : tel a été l'objet des ordonnances royales des 12 mars 1826, 29 juin 1828 et 9 octobre 1837.

Plus tard, en 1841, l'ordonnance du 10 mai a ouvert les moyens d'augmenter la pension des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage brevetés.

D'un autre côté, le fonds annuel de secours, dans les limites d'un maximum légal de 200 francs, qui avait été originairement fixé à la somme bien insuffisante de 60,000 francs, a été, depuis quelques années, augmenté progressivement et porté au chiffre de 150,000 francs.

Dans sa sollicitude pour les classes soumises au régime de l'inscription maritime, l'administration, continuant son œuvre, cherchait à améliorer encore le taux des pensions, surtout au profit des familles les plus nombreuses des ports et des quartiers ; et aussitôt que les ressources de l'établissement des Invalides lui ont permis d'accepter un accroissement de charges, j'ai été heureux de soumettre à l'approbation du Roi deux nouvelles dispositions qui avaient obtenu, dans ces derniers temps, le suffrage unanime de la commission supérieure des Invalides (1).

C'était là seconder un vœu de S. M., constamment occupée de tout ce qui peut contribuer au bien-être de la population maritime ; aussi le Roi a-t-il approuvé mes propositions.

Maintenant il s'agit de procéder à l'exécution de la bienfaisante ordonnance du 5 de ce mois, dont vous trouverez ci-joint ampliation.

Le rapport qui précède cette ordonnance indique les deux principales améliorations qu'elle consacre ; à savoir :

1^o L'allocation du supplément de vieillesse à 60 ans, au lieu de 65, avec extension au profit des marins et ouvriers nés du 1^{er} janvier 1780 au 31 décembre 1783, et qui seraient déjà titulaires de la demi-solde simple ;

(1) Délibération du 9 juillet 1844.

2^o Et l'attribution ultérieure de pensions de retraite pour ancienneté ou pour blessures, réglée d'après la loi du 18 avril 1831, aux ouvriers charpentiers, perceurs, calfats, voiliers et aux mécaniciens, sur le principe, désormais admis, qu'ils pourront être astreints à servir sur les bâtimens de guerre.

Voici comment l'exécution devra avoir lieu :

Les marins, ouvriers et autres, placés sous le régime de la loi du 13 mai 1791, et qui seraient nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1784, seront à comprendre dans le travail général des propositions de l'année 1844-1845 ; le supplément leur sera alloué à compter du jour où ils auront complété leur soixantième année, ainsi qu'il était dit par la circulaire imprimée du 4 octobre 1839, pour les demi-soldiers parvenus à l'âge de 65 ans.

A l'égard des hommes nés du 1^{er} janvier 1780 au 31 décembre 1783, lesquels figurent déjà sur la matricule des pensionnaires pour la demi-solde simple, comme l'article 2 de l'ordonnance leur alloue le supplément de 6 ou de 9 francs par mois, suivant la paye dont ils jouissaient au service, à partir du 1^{er} janvier de l'année courante, ils feront immédiatement l'objet d'un état spécial de proposition qui sera timbré année 1844, et dont j'ordonnerai l'examen, *par urgence*, pour que les premiers payemens puissent se faire avant la fin de l'année courante (1).

Les commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, et l'administration supérieure dans chaque port chef-lieu, apporteront, je le sais, beaucoup de zèle à s'occuper de ces dispositions, dont l'effet sera de soulager promptement un grand nombre de vieux marins et de vieux ouvriers.

Quant à l'application ultérieure de la loi du 18 avril 1831 aux ouvriers inscrits des cinq professions désignées, par assimilation aux maîtres, seconds-maîtres, quartiers-maîtres et matelots, portés nominativement au tarif de ladite loi, on procédera comme on le fait envers ces derniers : on observera

(1) Les demi-soldiers nés en 1779 et années antérieures, qui n'auraient pas encore été présentés pour le supplément, devraient être compris dans cet état de proposition.

les mêmes formes pour la mise à la retraite et pour les opérations subséquentes, jusqu'à la délivrance des brevets de pension. Les états de service, sur lesquels le Ministre prononcera l'admission des ouvriers et des mécaniciens à faire valoir leurs droits à ladite pension de retraite, seront adressés sous le timbre des bureaux administratifs compétents.

Il sera donné connaissance de l'ordonnance royale, du rapport au Roi et de la présente circulaire aux différents services de la marine, soit des ports, soit des quartiers, ainsi qu'aux chambres de commerce ou tribunaux de commerce des localités maritimes; les syndics des gens de mer et les préposés des trésoriers des Invalides en recevront également communication; et je suis convaincu qu'à l'aide de ce concours général, les masses seront mises à portée d'apprécier dans toute son étendue le nouvel acte qui dépose à la fois de la paternelle sollicitude du Gouvernement du Roi pour la population maritime, et de l'action bienfaisante de l'établissement des Invalides.

Recevez, etc.

Signé B^{on} DE MACKAU.

Par le Ministre :

Le Maître des Requêtes,
Directeur des Fonds et Invalides,
LACOURAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 22, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 243) *RAPPORT AU ROI pour proposer de nouvelles améliorations dans le régime des Pensions à la charge de la caisse des Invalides.*

Au château d'Eu, 5 octobre 1844.

SIRE,

Depuis l'année 1825, époque à laquelle fut instituée la commission supérieure des Invalides de la marine (1), et grâce aux résultats d'une administration paternelle sagement progressive, il a été rendu, sous la date des 12 mars 1826, 29

(1) C'est par une ordonnance royale du 2 octobre 1825, et sur l'initiative de l'administration elle-même, qu'a été instituée la commission supérieure des Invalides, formée de Pairs de France, de Députés, etc., etc.

juin 1828, 9 octobre 1837 et 10 mai 1841, plusieurs ordonnances royales qui ont eu pour effet,

1° D'accorder à un plus grand nombre de marins et d'ouvriers la pension *demi-solde*, en adoucissant, pour tous, les conditions d'admission qui avaient été posées en des temps moins favorables;

2° D'augmenter, de fait, le taux de ladite pension, en accordant à 65 ans d'âge (au lieu de 75 et de 70 ans) le *supplément de vieillesse*, de 6 ou de 9 francs par mois, suivant la paye au service, que la loi du 13 mai 1791 permet d'ajouter au principal de la demi-solde.

C'est ainsi que, dans l'intervalle de 1825 au dernier compte publié (celui de 1842), la dépense inscrite au chapitre *Demi-soldes* s'est élevée de près de 600,000 francs au-dessus de la moyenne des années 1824 et 1825 : différence considérable, qui a tourné entièrement au profit des familles nécessiteuses de la population maritime, et qui a fait apprécier de plus en plus, par le commerce et par les notabilités des ports, l'action bienfaisante de la caisse des Invalides.

Cependant, l'administration était sollicitée de faire de nouveaux pas dans la carrière des améliorations, et c'était là également l'objet de ses vœux. Pour en ménager les moyens, plusieurs ordonnances de VOTRE MAJESTÉ vinrent ouvrir à la caisse de nouvelles sources de revenus, et féconder par des dispositions mieux entendues, le produit des anciens droits (1). Dans le même temps, les salaires des marins sur les bâtiments du commerce tendaient à s'élever, ce qui implique une augmentation correspondante dans les recettes de la caisse; et toutes ces causes réunies ont donné la possibilité,

1° De porter graduellement à 100,000 fr., puis à 120,000 et à 150,000 fr. le crédit annuel du fonds de secours pour venir en aide à la population maritime, lequel fonds était resté, de 1791 à 1837, au taux bien insuffisant de 60,000 fr. (2);

(1) Ordonnances royales des 31 décembre 1833, 12 novembre 1835 et 9 octobre 1837.

(2) D'après les détails fournis au compte de l'exercice de 1842, publié dans la session de 1844, la somme de 139,874 francs, dépensée pendant ledit exercice, a été distribuée entre 2,930 parties; d'où une moyenne de 48 francs par tête.

2^o De renoncer, à compter du 1^{er} janvier 1843, à toute retenue sur les paiements à faire aux fournisseurs du matériel, retenue dont la caisse avait déjà abandonné la moitié dès l'année 1829 (1).

Ainsi se présentait la série des actes accomplis pour l'avantage commun, lorsqu'un examen approfondi de la situation financière, améliorée par les produits des prises, a fait voir que la caisse pouvait encore réaliser deux améliorations, appuyées d'ailleurs par le suffrage unanime de la commission supérieure des Invalides.

La première qui s'offrait naturellement à l'esprit, comme s'étendant à toutes les classes régies par la loi du 13 mai 1791, était d'abaisser de 5 ans l'âge auquel on accorde le supplément de vieillesse, de 6 ou 9 fr. par mois, suivant la paye au service.

Pour allouer désormais ce supplément à 60 ans, au lieu de l'âge de 65 ans, fixé par l'ordonnance du 29 juin 1828, et pour l'attribuer, en outre, à compter du 1^{er} janvier de l'année courante, aux demi-soldiers nés du 1^{er} janvier 1780 au 31 décembre 1783, la dépense peut être évaluée de 140 à 150,000 fr. Les ressources de la caisse lui permettent d'acquitter cet accroissement de charges, et je suis heureux de soumettre à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ cette disposition, dont le bénéfice soulagera un grand nombre de vieux marins et de vieux ouvriers.

La seconde amélioration, qui était aussi vivement désirée dans les ports, se lie au principe, désormais admis (1) que les ouvriers inscrits des cinq professions suivantes :

Les charpentiers,

Les perceurs,

Les calfats,

(1) Loi de finances du 11 juin 1842, art. 4. C'est le département de la marine qui a pris l'initiative de cette disposition, dans la vue de consolider à toujours la *spécialité* de la caisse des Invalides.

(2) Voir les votes déjà portés sur ce point, et d'un commun accord, par les deux Chambres législatives, lors de la discussion sur le projet de loi touchant le recrutement de l'armée.

Les voiliers ,
Ensemble les mécaniciens ,
seront passibles de l'appel sur les bâtiments de la flotte.

Cette amélioration consisterait à déclarer que, par voie de conséquence, lesdits ouvriers et mécaniciens obtiendront, à l'avenir, des pensions de retraite, pour ancienneté ou pour blessures, aux conditions déterminées par la loi du 18 avril 1831, comme cela se fait, dès à présent, pour les ouvriers embarqués.

Tel est l'objet de l'ordonnance que je prie VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien revêtir de son approbation, et qui ne peut manquer d'exciter une vive gratitude dans les ports et dans les quartiers du royaume.

Je suis, etc.

Signé B^{on} DE MACKAU.

(N^o 244)

ORDONNANCE DU ROI.

Au château d'Eu, 5 octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 13 mai 1791, relative à l'établissement des Invalides de la marine, et spécialement les dispositions de ladite loi qui s'appliquent aux pensions connues sous le nom de *demi-soldes*;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1828, d'après laquelle le supplément de vieillesse était accordé à l'âge de soixante-cinq ans;

Vu la loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de retraite pour ancienneté, ou pour blessures, attribuées aux divers corps de l'armée de mer;

Vu la situation financière de la caisse des invalides;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

La commission supérieure des Invalides entendue;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les marins, ouvriers et autres placés sous le régime de la loi du 13 mai 1791, obtiendront désormais à l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, le supplément de 6 ou 9 fr. par mois, selon la paye dont ils jouissaient au service de l'État.

La première application sera faite aux gens de mer nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1784.

2. Il sera fait, en outre, un relevé des marins, ouvriers et autres, nés du 1^{er} janvier 1780 au 31 décembre 1783, lesquels seraient déjà titulaires de la demi-solde simple, et le supplément leur sera alloué à compter du 1^{er} janvier de la présente année.

3. Les maîtres, seconds-maîtres et contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers et apprentis des cinq professions ci-après, déclarées passibles de l'appel sur la flotte, à savoir :

Les charpentiers de navires,

Les perceurs,

Les calfats,

Les voiliers

Et les mécaniciens,

obtiendront à l'avenir des pensions pour ancienneté ou pour blessures aux conditions déterminées par la loi du 18 avril 1831, et par assimilation aux maîtres, seconds-maîtres, quartiers-maîtres et matelots.

Ladite loi sera pareillement appliquée aux veuves et orphelins des ouvriers qui décéderaient en jouissance de la pension de retraite ou en possession du droit de l'obtenir d'après la disposition ci-dessus.

4. Sont maintenues, les pensions dites *demi-soldes* qui ont été antérieurement réglées aux ouvriers des cinq professions ci-dessus désignées, en vertu de la loi du 13 mai 1791, et dont la moitié est reversible sur la tête de leurs veuves.

5. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

(N^o 245) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 318, portant envoi d'exemplaires d'une nouvelle instruction sur le transport en France, des restes des personnes mortes aux colonies. (*Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.*)

Paris, le 24 septembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser dix exemplaires d'un règlement que j'ai approuvé et qui concerne les précautions à prendre pour le transport, en France, des restes des personnes mortes aux colonies.

Ce règlement adopté à la suite d'une correspondance entre mon département et le Ministre de l'agriculture et du commerce, modifie, dans un sens moins absolu, la défense d'exhumation que contenaient, pour le cas de mort par suite de fièvre jaune, les anciennes instructions sur la matière.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu, prendre en ce qui vous concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte exécution de ce règlement que je fais insérer aux Annales maritimes et coloniales.

Recevez, etc.

Pour le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies, et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

(N^o 246) *INSTRUCTION sur le transport en France des restes des personnes mortes dans les colonies.*

Paris, le 20 août 1844.

ARTICLE PREMIER.

Les familles qui demanderont la translation en France du corps d'un parent mort dans les colonies, s'obligeront à se soumettre aux dispositions établies par le présent règlement et aux dépenses qu'elles pourront nécessiter.

2. Le Gouverneur colonial qui aura reçu du Ministre l'ordre de faire transporter en France le corps d'une personne décédée dans les dépendances de son gouvernement, fera remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale, pour qu'elles soient communiquées aux médecins, chirurgiens et pharmaciens chargés d'en exécuter les dispositions.

3. Les Officiers de santé des colonies chargés des précautions à prendre à l'exhumation des corps destinés à être transportés en France, seront accompagnés, au lieu de la sépulture, par un magistrat qui, avant tout, constatera dans les formes voulues l'identité de l'individu.

4. L'exhumation et le transport ne pourront s'effectuer qu'après que le corps sera resté en terre pendant un an, pour attendre que sa décomposition soit complète.

5. Lorsqu'on procédera à l'exhumation, si le cercueil se trouve entier, il pourra paraître superflu de l'ouvrir, et l'on se bornera à l'enlever de la fosse avec précaution, pour le placer immédiatement dans le cercueil en plomb, où il sera recouvert en totalité de chlorure de chaux en poudre.

Si, au contraire, la châsse est ouverte, le corps pourra se présenter dans deux états différents : ou il ne restera plus que les os, et il suffira de les placer dans un cercueil en plomb et de les environner d'une quantité suffisante de chlorure de chaux en poudre ; ou bien, les os étant encore recouverts d'une partie des chairs, on les plongerait pendant un mois ou moins, s'il est jugé suffisant, dans une dissolution de sulfate de peroxyde ou de pyrolignate de fer (1).

(1) Voir, à la fin de l'instruction, le mode de préparation.

6. Les restes, ainsi disposés, sont placés dans un cercueil en plomb d'une épaisseur de trois millimètres, sur une couche de chlorure de chaux en poudre, dont on achève de remplir le cercueil: on soude ensuite le couvercle, fermé d'une lame de plomb de même épaisseur, et on place le cercueil dans un autre en chêne, muni d'équerres en fer et de frettes en cuivre, et scellé du sceau de l'autorité.

7. Les parents du défunt ou leur représentant s'entendront ensuite avec le capitaine d'un navire, pour l'embarquement du cercueil et son transport en France.

Le capitaine du navire sur lequel le cercueil aura été déposé sera tenu de se rendre dans un port muni de lazaret.

8. A son arrivée en France, le capitaine remettra le procès-verbal sus-mentionné au Maire, qui, de concert avec la commission sanitaire du port, prescrira les dispositions convenables pour le débarquement, le transport ou la réinhumation du corps dans le lieu à ce destiné, conformément aux règlements et aux instructions sur la police sanitaire du royaume.

9. Il sera dressé, dans la colonie, un procès-verbal de l'état dans lequel le corps aura été trouvé, et des précautions qui auront été mises en pratique pour son exhumation et son transport. Ce procès-verbal sera remis au Gouverneur, qui en fera donner une copie, certifiée par lui conforme à l'original, au capitaine du navire sur lequel le corps sera déposé pour être transporté en France.

10. Le corps d'un officier supérieur tué dans un combat ou mort sur son vaisseau pourra être conservé à bord, sur la décision de l'état-major réuni en conseil, en le plongeant dans une liqueur alcoolique (eau-de-vie, rhum ou tafia).

Le tonneau employé à cet effet serait placé dans une soute dont la clef resterait entre les mains de l'officier chargé du détail.

11. L'état-major, dans sa délibération, aura égard à l'état de la température et à la durée du temps que le vaisseau pourra encore passer à la mer.

Si le retour en France ne devait pas avoir lieu immédiatement, le corps serait débarqué et enterré en attendant une autre occasion pour sa translation en France.

Dans la supposition que le corps sera premièrement enterré, on pourra en retirer le cœur, que l'on renfermera avec du chlorure dans une boîte en plomb, qui serait elle-même enchâssée dans une autre enveloppe en bois.

12. A l'arrivée en France, le corps sera déposé au lazaret et on l'extraira avec précaution du liquide dans lequel il aurait été plongé.

S'il était entier et assez bien conservé, on pourra juger convenable de le placer immédiatement dans le cercueil en plomb préalablement préparé, et il y serait couvert de chlorure de chaux; mais si le ventre était ouvert et les viscères en putréfaction, il serait indispensable de le plonger dans la dissolution de sulfate ou de pyrolignate de fer, pendant l'espace de temps que la commission sanitaire jugera convenable d'après l'état des parties.

13. Le cercueil, convenablement disposé, sera ensuite transporté au lieu où devra être opérée la réinhumation. Le fond de la fosse sera recouvert d'une couche de béton ou chaux hydraulique, et, à son défaut, de chaux ordinaire. Le cercueil sera aussi recouvert de l'une ou de l'autre manière.

14. L'administration sanitaire du port dans lequel le corps aura été débarqué fera dresser un nouveau procès-verbal, qui sera envoyé, s'il y a lieu, au Préfet du département dans lequel l'inhumation définitive devra être effectuée, afin que la police, chargée des inhumations, assure l'exécution des dispositions qui la concernent.

L'Inspecteur général du service de santé de la marine,

Signé KÉRAUDREN.

VU ET APPROUVÉ :

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

MODE de préparation du sulfate de peroxyde de fer et de pyrolignate de ce métal.

On fait bouillir dans une chaudière en cuivre 70 litres d'eau, à laquelle on ajoute peu à peu 100 litres de couperose verte ou

sulfate de protoxyde de fer concassé et passé à un tamis, dont les ouvertures ayant 5 à 6 millimètres carrés, en agitant pour faciliter la dissolution. Quand celle-ci est complète, on verse la liqueur dans une cuve en bois d'une capacité de deux hectolitres environ, peu profonde, et on y ajoute peu à peu 20 kil. d'acide sulfurique concentré, en agitant bien avec un bâton; on brasse ensuite fortement, à mesure que l'on y jette 20 kil. d'oxyde de manganèse en poudre, et l'on continue à remuer tant que dure l'effervescence, on agite ensuite, de temps à autre, jusqu'à ce que le mélange soit froid, et on décante le liquide, dans lequel on plonge les restes.

Le pyrolignate se prépare en mettant des rognures de fer dans l'acide pyrolignite, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'action.

(N^o 247) *ARRÊTÉ portant nomination des commissaires-commandants et des lieutenants-commissaires, dans les quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 27 décembre 1844.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés commissaires-commandants et lieutenants-commissaires, dans les quartiers de la colonie, les personnes dénommées ci-après, savoir :

Quartier de l'Ile-de-Cayenne.

MM. DOUILLARD (Félix), commissaire-commandant.

BOUTÉ, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant.

N., 2^e lieutenant-commissaire-commandant.

Quartier du Tour-de-l'Ile.

- MM. COUY (Alexandre), commissaire-commandant.
DOUILLARD (Étienne), lieuten^t-commis^{re}-command^t.

Quartier de Tonnégrande.

- MM. S^t-PREUX (Alexis), commissaire-commandant.
N....., lieutenant-commissaire-commandant.

Quartier de Mont-Sinéry.

- MM. LALANNE (Joseph-Célestin), commissaire-commandant.
N....., 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant.
N....., 2^e lieutenant-commissaire-commandant.

Quartier de Rouru.

- MM. PAIN (Dominique), commissaire-commandant.
SILLIAN (Jules), lieutenant-commis^{re}-commandant.

Quartier de Macouria.

- MM. MONACH (Théodore), commissaire-commandant.
DE S^t-PHILIPPE fils (Jules), 1^{er} lieut^{ant}-comm^{re}-comm^t.
N....., 2^e lieut^{ant}-comm^{re}-comm^t.

Quartier de Kourou.

- MM. BRUNET (Amédée), commissaire-commandant.
THIERRY-FRONTIN, 1^{er} lieuten^t-commis^{re}-command^t.
DE BASSIGNY (SIMON THIBERGE dit), 2^e lieutenant-commissaire-commandant.

Quartier de Sinnamary.

- MM. MARTINET (François), commissaire-commandant.
RÉMY (Jean-Baptiste), 1^{er} lieut^{ant}-comm^{re}-command^t.
N....., 2^e lieut^{ant}-comm^{re}-command^t.

Quartier d'Iracoubo.

- MM. JAQUET (Jean-Baptiste-Antoine), commis^{re}-command^t.
GARRÉ (Jean-Pierre), lieuten^t-commis^{re}-command^t.

Quartier de Kaw.

MM. BOUCHÉ (Pierre-Antoine), commis^{re}-command^t.

N....., lieutenant-commissaire-commandant.

Quartier d'Approuague.

MM. COUY (Félix), commissaire-commandant.

LAGRANGE (Jean-Marie), 1^{er} lieu^{ant}-commis^{re}-commi.

BESSE (Gaëtan), 2^e lieu^{enant}-commis^{re}-command^t.

Quartier d'Oyapock.

MM. BOUDAUD (Auguste), commissaire-commandant.

N....., 1^{er} lieu^{ent}-commis^{re}-command^t.

MURE (Stanislas), 2^e lieu^{ent}-commis^{re}-command^t.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 27 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 165, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 248) *ARRÊTÉ* concernant les plantons des quartiers de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu la libération immédiate et simultanée de quarante soldats yoloofs, à l'expiration de leurs quatorze années d'engagement;

Attendu que la 1^{re} section de la compagnie noire, réduite à un nombre d'hommes à peine suffisant pour les détachements militaires du poste d'Oyapock, ne pourra plus, à compter du 1^{er} janvier 1845, pourvoir au service des courriers et plantons des quartiers de la colonie ;

Considérant que ce service, jusqu'à présent gratuit, va désormais s'imposer pour une somme importante à la caisse coloniale ;

Étant nécessaire de pourvoir sans aucun délai à son organisation, et de procurer à l'Administration les moyens de le rétribuer dans la limite rigoureuse des besoins ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service de plantons, chargés en même temps de l'office de courriers dans les campagnes de la colonie, sera rempli, à compter du 1^{er} janvier 1845, soit par les soldats yoloofs pourvus de leur congé de libération et autorisés à résider à la Guyane, soit par des personnes libres du pays, soit par des esclaves de confiance, au choix des commissaires-commandants de quartiers.

2. Tous les quartiers seront pourvus d'un planton.

Continueront d'en avoir deux, les quartiers de la colonie qui, en raison de leur étendue, de leur configuration topographique, de la fatigue des communications, ont été jusqu'à présent dans le cas de cette exception.

3. Les emplois de planton seront rétribués, tant pour les anciens soldats libérés que pour les gens libres, sur le pied de *sept cent trente francs* par an, et pour les esclaves, à raison de *quatre cents francs*.

4. Les plantons de condition libre seront nommés sur la présentation des commissaires-commandants ; ou avec leur agrément, dans les cas où, à défaut de sujets à présenter par eux, l'Administration aurait à leur en procurer d'office.

5. Le paiement de la solde des plantons libres aura lieu à Cayenne, soit à ces agents eux-mêmes, soit à des mandataires qu'ils seront tenus d'y désigner à l'Administration et de munir de leurs pouvoirs.

Quand le service de plantons sera fait par des esclaves, les commissaires-commandants recevront directement, à titre d'indemnité, la somme annuelle de 400 francs, réglée par l'art. 3 du présent arrêté.

6. Pour les plantons libres, les commissaires-commandants adresseront à l'Ordonnateur, dans les premiers jours de chaque mois, un certificat de service, pour le paiement du mois échu.

Ils feront également connaître au Chef de l'Administration, lorsqu'il y aura lieu, les mutations et mouvements survenus parmi ces agents, et pouvant motiver la suspension, la cessation ou le règlement de leurs salaires.

7. Les plantons des quartiers, libres ou esclaves, quand ils seront en service, devront être vêtus d'un pantalon de drap bleu ou de toile blanche, d'une veste bleue boutonnant sur la poitrine, et d'un chapeau en cuir verni, avec cocarde.

Les plantons libres recevront, en outre, une paire de souliers de munition, tous les six mois.

Ces objets leur seront fournis, à leur entrée au service, et annuellement, par le Magasin général, sur la demande des commissaires-commandants.

Il sera également pourvu, par les soins et au compte de l'Administration, à la fourniture des boîtes ou sacs en usage pour le service des courriers.

Les objets d'habillement seront définitivement acquis aux hommes quand ils auront fait un usage de huit mois. Avant ce terme, ils seront utilisés, par les soins des commissaires-commandants de quartiers, pour les hommes admis en remplacement.

8. Un crédit de *douze mille francs* est provisoirement ouvert à l'Ordonnateur, sur l'exercice 1845, pour défrayer le service des plantons et des courriers dans toute l'étendue de la colonie.

Cette dépense sera, sauf les changements qui seraient indiqués par l'expérience, introduite dans les budgets du service local des exercices 1845 et suivants, sous la sanction du Conseil colonial, à sa prochaine session.

9. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 163, Registre N^o 18 des ordres.

(N^o 249) *ARRÊTÉ prescrivait l'exécution provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1845, du décret voté par le Conseil colonial, dans la séance du 13 mai 1843, portant fixation des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1845.*

Cayenne, le 28 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 22 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Attendu que le décret colonial du 13 mai 1843, portant fixation des recettes et des dépenses du service local de 1845, n'a pas encore reçu la sanction du Roi ;

Ayant à assurer éventuellement cette partie du service financier, dès l'ouverture de l'année 1845 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret voté, par le Conseil colonial, dans la séance du 13 mai 1843, pour la fixation des recettes et des dépenses du

service local, pour l'exercice 1845, sera mis provisoirement à exécution le 1^{er} janvier prochain.

ART. 2. Les impositions directes et indirectes ci-après détaillées seront, en conséquence, perçues, à compter dudit jour, conformément au tarif ci-après :

PREMIÈRE SECTION.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o *Capitation dans les villes et bourgs.*

Par tête de noir de 14 à 60 ans et jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, <i>quatre francs</i> , ci.	4 f. 00 c.
Et par chaque nègre au-dessus de quatre têtes, <i>douze francs</i> , ci.....	12 00

2^o *Capitation pour les grandes et petites cultures représentées.*

1^o Par les droits fixes de sortie sur les productions du sol :

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 f. 50 c.
Café, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
Coton, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
Girolle, par 100 kilogrammes, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.....	1 50
Rocou, par 100 kilogrammes, <i>trois francs</i> , ci.	3 00
Tafia, par 1,000 litres, <i>cinquante centimes</i> , ci..	0 50
Mélasse, par 1,000 litres, <i>cinquante centimes</i> , ci.	0 50

2^o Par les droits d'exportation sur lesdites productions, à raison *d'un demi pour cent* par navires français, ci.....

1/2 p. 0/0

Et de *deux pour cent* par navires étrangers, ci.

2 p. 0/0

3^o *Droits sur les Maisons des villes et bourgs*, à raison de *trois pour cent* sur la valeur locative, ci.....

3 p. 0/0

4^o *Patentes.*

1 ^{re} classe, <i>quatre cents francs</i> , ci.....	400 f. 00 c.
2 ^e classe, <i>cent cinquante francs</i> , ci.....	150 00
3 ^e classe, <i>soixante francs</i> , ci.....	60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer, ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou acons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

DEUXIÈME SECTION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1 ^o <i>Droits sur les alambics</i> , par an, <i>quatre cents francs</i> , ci.....	400 f. 00 c.
2 ^o <i>Droits sur les ventes de tabacs</i>	» »
3 ^o <i>Taxes accessoires de navigation</i> : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	» »
4 ^o <i>Droits d'entrepôt</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »
5 ^o <i>Droits divers.</i>	
Permis de colportage, par individu, <i>soixante francs</i> , ci.....	60 00
Licence de cabaret... {	
à Cayenne, <i>huit cents francs</i> , ci.....	800 00
à Approuague, <i>cent cinquante francs</i> , ci... ..	150 00

6° *Droits d'abattoir* (arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836).

Pour le gros bétail, *dix francs* par tête, ci. 10 f. 00 c.

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci. 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci. 2 00

7° *Permis de port d'armes*, *dix francs* par an (arrêté local du 24 août 1826), ci. 10 00

8° *Taxe sur les boulangeries*, par an, *cinq cents francs*, ci. 500 00

9° *Droits sur les débits de poudre*, par an, *cinq cent cinquante francs* (arrêté local du 5 février 1833), ci. 550 00

10° *Droits sur les ventes publiques*, *un franc* par cent francs (arrêté du 2 février 1832), ci. 1 p. 0/0

11° *Passe-ports à l'extérieur*, *dix francs* chaque (arrêté du 13 janvier 1829), ci. 10 f. 00 c.

ART. 3. Les voies et moyens, y compris les produits des habitations et propriétés domaniales et les amendes de police et autres moyens accidentels, sont fixés, pour l'exercice 1845, en ce qui concerne les revenus propres à la colonie, à la somme de *cent quatre-vingt-neuf mille six cent douze francs quinze centimes*, et à celle de *deux cent soixante-treize mille cinq cent soixante-quatorze francs vingt-un centimes*, pour l'allocation métropolitaine destinée, à titre de ressource complémentaire, à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1844.

LAYRIE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 189, Register N^o 18 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 250) Par décision du 14 décembre 1844, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. DE S^t-QUANTIN (Auguste-Edouard), juge de paix à Cayenne.

(N^o 251) Par arrêté du même jour, M. DE LAGRANGE (André), 2^e suppléant de la Justice de paix de Cayenne, a été appelé à remplir, *par intérim*, les fonctions du juge de paix titulaire pendant l'absence par congé de ce dernier, avec jouissance d'un traitement calculé à raison de 2,250 francs par an.

(N^o 252) Par décisions du 22 décembre 1844, des congés de convalescence de six mois, pour France, ont été accordés :

A M^{me} CANTRELLES, sœur DONATIENNE, hospitalière de l'ordre de St-Maurice,

A M. l'abbé MARANINCHI, prêtre missionnaire,

A M. TIENGOU DES ROYERIES, commis de marine de 2^e classe.

(N° 253) Par ordonnance royale du 27 octobre 1844, M. THOUROUDE (Eugène-Vincent), sous-lieutenant dans la demi-compagnie de gendarmerie à Cayenne, a été nommé au grade de lieutenant de gendarmerie, pour prendre rang du 25 du même mois. (Dépêche du 19 novembre 1844, n° 370.)

(N° 254) Par ordre du 31 décembre 1844, il a été prescrit à M. GODARD, commis de marine de 2^e classe, de remettre, le 1^{er} janvier prochain, le service du Magasin général à M. THURET, commis principal, et de servir au détail des Approvisionnements et Vivres, sous les ordres de M. RICHARD, sous-commissaire de marine.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 255) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 2 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1563	Henriette.....	SOUVERIN.....	Féminin.	35 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Dlle Madelaine dite Pineau.
1564	Louise.....	CONSTANCE.....	Id.	75	»	Afrique.	»	Id.	M. Jean Dupoy.
1565	Stanislas.....	BÉLISIAIRE.....	Masculin.	17	Fils de Zéliima.	Cayenne.	Id.	Id.	Zéliima dite Chevreuil.
1566	Flavin.....	MOZÉS.....	Id.	5	»	Kaw.	Id.	Kaw.	M. Moïse dit Favard.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F^o 104, Registre N^o 2 des affranchissements.

(N^o 256) *ARRÊTÉ* portant libération définitive de 18 noirs et négresses de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.

Cayenne, le 15 décembre 1844.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1^{er} janvier 1838, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour et qui expireront le 1^{er} janvier 1845 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1845, les individus dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement ; savoir :

<i>Noms.</i>	<i>Ages.</i>	<i>Noms.</i>	<i>Ages.</i>
ANICET 1 ^{er} (Mathieu),	25	EULALIE,	25
TAXILE (Pierre),	25	COLETTE 1 ^{re} (Magdeleine),	25
PHILENNORE (Lorcin),	25	ADÈLE,	25
BACCHUS (Jean),	25	DANAYÉ,	25
TÉLAMON (Jean-Bernard),	25	ZÉNOBIE (Dauphine),	25
CÉLÉNO (Marie-Rose),	25	ARMANDA (Maria),	25
CLAUDIE (Marie-Thérèse),	25	FRANCHINE (Marie),	25
CLÉODIE (Marie-Claire),	25	IRMA (Agnès),	25
CLIMÈNE (Dénise),	25	CLARA (Sophie),	25

2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 116, Registre N^o 18 des ordres.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

JORET.

Sur la proposition de l'Ordonneur

Auons, au 11^e jour de Janvier 1784, que nous

Auons, au 11^e jour de Janvier 1784,

Après avoir vu le 17 Janvier 1784, les mandats de déportation et après libération vertu de la loi du 2 Mars 1783, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement ; savoir :

Noms des déportés. Noms des déportés.

Amer (Jean-Baptiste) 25 Talard

Tatix (Pierre) 26 Collet (M. de)

Perrière (Louis) 27 Lant

Bouvier (Jean) 28 Lant

Talard (Jean-Bernard) 29 Lant

Collet (Marie-Rose) 30 Lant

Collet (Marie-Rose) 31 Lant

Collet (Marie-Rose) 32 Lant

Collet (Marie-Rose) 33 Lant

Collet (Marie-Rose) 34 Lant

Collet (Marie-Rose) 35 Lant

Collet (Marie-Rose) 36 Lant

Collet (Marie-Rose) 37 Lant

Collet (Marie-Rose) 38 Lant

Collet (Marie-Rose) 39 Lant

Collet (Marie-Rose) 40 Lant

Collet (Marie-Rose) 41 Lant

Collet (Marie-Rose) 42 Lant

Collet (Marie-Rose) 43 Lant

Collet (Marie-Rose) 44 Lant

Collet (Marie-Rose) 45 Lant

Collet (Marie-Rose) 46 Lant

Collet (Marie-Rose) 47 Lant

Collet (Marie-Rose) 48 Lant

Collet (Marie-Rose) 49 Lant

Collet (Marie-Rose) 50 Lant

Collet (Marie-Rose) 51 Lant

Collet (Marie-Rose) 52 Lant

Collet (Marie-Rose) 53 Lant

Collet (Marie-Rose) 54 Lant

Collet (Marie-Rose) 55 Lant

Collet (Marie-Rose) 56 Lant

Collet (Marie-Rose) 57 Lant

Collet (Marie-Rose) 58 Lant

Collet (Marie-Rose) 59 Lant

Collet (Marie-Rose) 60 Lant

Collet (Marie-Rose) 61 Lant

Collet (Marie-Rose) 62 Lant

Collet (Marie-Rose) 63 Lant

Collet (Marie-Rose) 64 Lant

Collet (Marie-Rose) 65 Lant

TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin
officiel de la Guyane française.*

Année 1844.

A

ABATTOIR (*Droit d'*). Fixation de ce droit, pour 1844, 19. — *Idem*, pour 1845, 287.

ADMINISTRATION *de la marine*. M. Angrand, commis de 1^{re} classe, est chargé du détail des Travaux et de la tenue de la matricule des noirs du Domaine colonial, 35. — Ordre à M. Richard, commis principal, de lui faire la remise des titres et papiers se rattachant à ce détail, 35. — M. Teste, sous-commissaire, est admis à continuer ses services en France, 35. — Un congé de famille est accordé à M. de Toustain, écrivain temporaire, 43. — M. Subran, commis de 2^e classe, est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, 43. — M. Bonnet, écrivain temporaire, est licencié de son emploi, 44. — Il est remplacé par M. Voisin (Joseph-Eugène), 57. — M. Subran est nommé chef du secrétariat de M. le Gouverneur et chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé, en remplacement de M. Brache; commis de 1^{re} classe, appelé à continuer ses services au bureau des Revues, 57. — M. Briaïs, employé auxiliaire attaché au service de l'Inspection, remplace M. Subran dans les fonctions de délégué de l'Inspection au Magasin général, 57. — M. Virgile (Appolinaire), écrivain temporaire au secrétariat de M. l'Ordonnateur, est attaché au bureau central de l'Inspection, 57. — M. Brache (Jules), écrivain temporaire au bureau des Revues, remplace M. Virgile au secrétariat de M. l'Ordonnateur, 57. — Un congé de convalescence pour France est accordé à M. Brache (Frédéric), commis de 1^{re} classe, 58. — M. Lupé est attaché au secrétariat de M. l'Ordonnateur, en qualité d'écrivain temporaire, 58. — MM. Richard et Le Doulx de Glatigny sont nommés sous-commissaires de 2^e classe; MM. Dézert et Le Borgne sont nommés commis principaux, et MM. Mazé et Maisonneuve sont nommés commis de 1^{re} classe, 69. — M. Dézert est appelé à continuer ses services au Sénégal, 69. — M. Tiengou des Royeries, commis de 2^e classe, est destiné pour Cayenne, 118. — Il est attaché au détail des

Approvisionnement^s et Vivres, 118. — M. Brache (Jules), écrivain temporaire au secrétariat de M. l'Ordonnateur, passe au bureau des Revues, 166. — M. Pansier, écrivain de la marine au bureau du Garde-Magasin, est appelé à continuer ses services au détail des Fonds, 167. — M. Renaud, écrivain temporaire au bureau des Fonds, est attaché au bureau du Garde-Magasin, 167. — M. Le Doux de Glatigny (Jean-Charles), sous-commissaire de 1^{re} classe, inspecteur colonial, est nommé au grade de commissaire de 2^e classe et destiné à servir à la Martinique, 183. — M. Joret, sous-commissaire de 1^{re} classe à la Martinique, est nommé à l'emploi d'inspecteur colonial à la Guyane, 183. — M. Thuret, commis de 1^{re} classe, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Huon de Kermadec, admis à continuer ses services en France, 197. — M. Tartara, commis de 1^{re} classe, est destiné pour Cayenne, 197. — M. Signoret, commis de 2^e classe, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Serain, rattaché au service des Ports, 226. — M. Thuret est attaché au bureau des Revues et Armements, 227. — M. Noyer, commis principal, est chargé de la direction du détail de l'Hôpital, en remplacement de M. le sous-commissaire Abadie, admis à la retraite, 227. — M. Thuret est nommé commis principal de la marine, 227. — M. Joret prend le service de l'Inspection coloniale, que lui remet M. de Glatigny, 244, 245. — M. Thuret est nommé à l'emploi de garde-magasin, 254. — M. Tiengou des Royeries passe au bureau des Revues, 254. — M. Tartara est attaché au bureau de la comptabilité centrale des Fonds, 254. — Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Tiengou des Royeries, 288. — Ordre à M. Godard de remettre à M. Thuret le service du Magasin général, 289.

AFFRANCHISSEMENTS. Ceux accordés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 36, 44, 59, 108, 119, 135, 168, 185, 198, 227, 255, 289. — Ceux accordés conformément à la loi du 4 mars 1831 (noirs de traite), 291.

ALAMBICS. Fixation de la taxe pour 1844, 19. — *Idem*, pour 1845, 286.

ALIÉNÉS. Décret colonial portant création de trois places d'aliénés, à la maison de santé de St-Pierre (Martinique), 91.

ARPENTEUR JURÉ du Gouvernement. M. Louvrier Ste-Mary aîné est provisoirement nommé à ces fonctions, en remplacement de M. Siredey, décédé, 254.

ARTILLERIE de la marine. M. Jestin, lieutenant, est mis en non activité par retrait d'emploi, 226.

ARTILLERIE (Direction de l'). Création d'emplois dans les directions d'Artillerie des colonies, 97. — Le Sr Grandjean est nommé ouvrier d'État à la direction d'Artillerie de Cayenne, 97.

ASSESEURS. (Voir *Collège des Asseseurs.*)

ATELIER colonial. Décret autorisant l'échange des nommées Méлина et Lucienne, esclaves du Domaine colonial, contre les nommées Virginie dite Ninette et Julienne, 76.

AVOUÉS. Un congé de six mois, pour France, est accordé à M. Marek, avoué, 107.

B

BÂTIMENTS *caboteurs et grandes Embarcations*. Fixation du droit de licence pour 1844, 18. — *Idem*, pour 1845, 286.

BÉTAIL. Décret colonial relatif à la police du gros bétail dans les quartiers à culture, 84. — Décret concernant l'abattage des vaches, 95.

BIBLIOTHÈQUE *du Conseil privé*. M. Subran est nommé conservateur de cette bibliothèque, en remplacement de M. Brache, 57.

BOULANGERIES. Fixation de la taxe pour 1844, 19. — *Idem*, pour 1845, 287.

BOURSES. Nomination du jeune Guérin à une des bourses gratuites réservées, en France, aux Créoles de Cayenne, 183.

BUDGETS. Arrêté prescrivant l'exécution provisoire du décret portant fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1844, 17. — Décret colonial concernant le remaniement du budget des dépenses du service local, pour l'exercice 1844, 127. — Arrêté prescrivant l'exécution provisoire du décret portant fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1845, 284.

C

CABARETS. Fixation de la taxe pour 1844, 19. — *Idem*, pour 1845, 286.

CAPITATION *des esclaves*. Fixation du droit de capitation pour 1844, 17. — *Idem*, pour 1845, 285.

CHIRURGIENS *de la marine*. (Voir *Service de santé*.)

COLLÈGE *de Cayenne*. (Voir *Écoles*.)

COLLÈGE *des Assesseurs*. Nomination de MM. Buja et de Lagrange, en remplacement de MM. Bordes et Brache, 103. — M. Dupoy cesse de faire partie dudit collège, par suite du retour de M. de St-Philippe, 159. — Nomination de MM. Dupoy, P. Martin et Quinton-Dupin, en remplacement de MM. Berville, Chevalier et Simian, 160.

COLLÈGE *des Assesseurs pour les affaires de traite*. Formation de la liste des assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant l'année 1844, 24.

COLLÈGES *électoraux*. (Voir *Élections*.)

COLPORTAGE (*Permis de*). Fixation de la taxe pour 1844, 19. — *Idem*, pour 1845, 286.

COMMANDANTS *des quartiers*. Mutations, nominations, congés, etc., 23, 106, 184, 279.

COMMISSARIAT de la marine. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ générale et Finances. Arrêté prescrivant l'exécution provisoire du décret portant fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1844, 17. — Arrêté portant dispositions concernant les dépenses du service général, exercice 1844, 21. — Circulaire ministérielle portant envoi d'exemplaires de l'ordonnance royale du 26 octobre 1843 qui modifie, en ce qui concerne les officiers d'artillerie et d'infanterie de marine, employés aux colonies, les art. 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues, 26. — Ladite ordonnance, 29. — Arrêté portant imputation au compte du service général de certaines dépenses précédemment portées au budget du service local, 53. — Décret portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 17,000 fr., pour travaux de dessèchement du quartier Laussat, 71. — Décret portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour réparations à l'habitation dite *la Gabrielle*, 72. — Décret autorisant le report à l'exercice 1843, d'une somme de 30,305 fr. 88 c. sur celle de 163,395 fr. à prélever sur les fonds de réserve, pour l'exercice 1842, 73. — Dépêche d'envoi des trois décrets qui précèdent, 70. — Décret autorisant la substitution des pièces de 5 fr., aux quadruples qui sont déposés comme garantie des bons du Trésor, 75. — Circulaire au sujet de la retenue à opérer sur la solde des tambours ou clairons, 79. — Circulaire relative au remboursement du prix des rations délivrées aux militaires le jour de leur admission à l'Hôpital, 79. — Circulaire portant fixation du traitement à allouer, dans le service colonial, aux officiers de toutes armes mis en non activité, 80. — Circulaires portant dispositions relatives à la clôture de l'exercice, pour les dépenses coloniales, 92, 93. — Sanction royale au décret colonial du 11 mai 1843, portant allocation, sur les fonds de réserve, d'un crédit de 10,000 fr., pour secours aux victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, 95. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1843, chapitre V, solde et habillement des équipages et des troupes, 102. — Décret qui ouvre un crédit de 24,000 fr., pour la construction d'une goëlette pour le service du Port, 125. — Décret qui alloue un crédit supplémentaire de 4,500 fr., pour l'achèvement du Collège de Cayenne, 125. — Décret concernant le remaniement du budget des dépenses du service local, pour l'exercice 1844, 127. — Décret pour la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française, 128. — Ordonnance du Roi, approuvant l'achat, moyennant le prix de 8,000 fr., d'un immeuble situé au canal Torcy, et destiné à l'érection d'une chapelle, 175. — Modifications apportées aux opérations relatives aux versements effectués par les corps de troupes en garnison dans les colonies, en remboursement de la valeur d'effets de petit équipement, etc., 176. — Modifications à cette circulaire, 243. — Arrêté qui autorise l'Ordonnateur à adresser des réquisitions au Trésorier de la colonie, pour le paiement des dépenses du matériel des divers services, restant à payer sur l'exercice 1843, 190. — Arrêté qui ouvre à l'Ordonnateur des crédits provisoires au compte des chapitres V, XXII, XXIII et XXIV du budget général de la marine, exercice 1843, 194. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1843, chapitre XXII, 232. — *Idem*, chapitre XXII bis, 233. — *Idem*, chapitre XXIII, 234. — *Idem*, chapitre XXIV, 235. — *Idem*, chapitre XXV, 236. — Arrêté qui ouvre à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 100,000 fr., au

compte du chapitre XXV, exercice 1844, 262. — Arrêté prescrivant l'exécution provisoire du décret portant fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1845, 284.

CONCOURS. Arrêté fixant l'époque des concours pour les grades de commis principal et de commis de 2^e classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain, 124. — Nomination des membres des jurys d'examen, 154.

CONGÉS *de convalescence et autres*. Celui accordé à M. de Toustain, écrivain temporaire, 43. — A M. Pascal, frère de l'institut de Ploërmel, 57. — A M. Brache, commis de marine de 1^{re} classe, 58. — A M. Jean, chirurgien de 2^e classe, 58. — A M. Marck, avoué, 107. — A M. Chevalier, 1^{er} adjoint de la mairie de Cayenne, 118. — A M. Mathey, 2^e adjoint, 135. — A M. Landolphe, lieutenant au 3^e de marine, 198. — A M. Golfier, chirurgien de 3^e classe, 198. — A M. l'abbé Guillier, préfet apostolique, 254. — A M. de St-Quantin, juge de paix, 288. — A M^{me} Cantrelles, hospitalière de l'ordre de St-Maurice, 288. — A M. l'abbé Maraninchi, prêtre missionnaire, 288. — A M. Tiengou des Royeries, commis de marine de 2^e classe, 288.

CONSEILS *de guerre*. Nomination de M. le capitaine Brue aux fonctions de rapporteur du 1^{er} conseil, en remplacement de M. le capitaine Guis, 34. — *Idem*, de M. le capitaine Petit aux mêmes fonctions, près le 2^e conseil, en remplacement de M. le capitaine Mermier, 166.

CONSEIL *colonial*. Arrêté de convocation pour la session ordinaire de 1844, 64. — Arrêté portant clôture de cette session, 113.

CONSEIL *municipal*. Arrêtés de convocation, 50, 260.

CONSEIL *privé*. M. Merlet est provisoirement nommé conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Brémond, démissionnaire, 55. — M. Subran est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste, 57. — Un congé, pour France, est accordé à M. Mathey, conseiller privé suppléant, 135. — Magistrats nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre 1844, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, 192.

CONSULS. Arrêté qui autorise provisoirement M. Joseph-Warren Fabens à exercer les fonctions de consul des États-Unis, 202. — Envoi de son *exequatur* et dépêches ministérielles relatives à l'exercice des fonctions consulaires dans les colonies françaises, 216 à 220.

CONTRIBUTIONS *directes et indirectes*. Tarif de ces contributions pour 1844, 17. — *Idem* pour 1845, 284.

COUR *royale*. M. Baradat, conseiller chargé de la présidence triennale de ladite Cour, est appelé à exercer les mêmes fonctions, pendant trois années, à compter du jour de sa réinstallation, 44. — Nomination de M. Chevreux, conseiller, aux fonctions de Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), 173. — M. Révoil, juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller à la Cour royale, 173. — M. Klippel, conseiller auditeur, est nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance, 173. — M. Montigny de Pontis,

jugé auditeur, est nommé conseiller auditeur, 174. — M. Chevreux est nommé conseiller provisoire, 183.

D

DÉCRETS *coloniaux*. Décret portant modifications au budget du service local, exercice 1843, 40. — Portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 17,000 francs, pour travaux de dessèchement du quartier Laussat, 71. — Portant allocation, sur l'exercice 1842, d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs, pour réparations à l'habitation dite *la Gabrielle*, 72. — Autorisant le report à l'exercice 1843, d'une somme de 30,305 fr. 88 cent. sur celle de 163,395 francs à prélever sur les fonds de réserve, pour l'exercice 1842, 73. — Autorisant la substitution des pièces de 5 fr. aux quadruples qui sont déposés comme garantie des bons du Trésor, 75. — Autorisant l'échange des nommées Mélina et Lucienne, esclaves du domaine colonial, contre les nommées Virginie dite Ninette et Julienne, 76. — Sur la séquestration des esclaves lépreux, 83. — Relatif à la police du gros bétail dans les quartiers à culture, 84. — Portant concession définitive d'un terrain aux frères Pagnenault, 88. — *Idem* au Sr Hippolyte Chaila, 89. — Portant création de trois places d'aliénés à la maison de santé de St-Pierre (Martinique), 91. — Sanction royale au décret du 11 mai 1843, portant allocation, sur les fonds de réserve, d'un crédit de 10,000 francs pour secours aux victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, 95. — Décret concernant l'abattage des vaches, 95. — Qui ouvre un crédit de 24,000 francs, pour la construction d'une goëlette pour le service du Port, 125. — Allouant un crédit supplémentaire de 4,500 francs, pour l'achèvement du Collège de Cayenne, 125. — Concernant le remaniement du budget des dépenses du service local, pour l'année 1844, 127. — Concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française, 128.

DOMAINE (*Bureau du*). M. Dussillot, écrivain temporaire, passe au bureau de l'Intérieur et est remplacé par M. Voisin (Lucien), 58. — M. Devilly, de retour de congé, reprend la direction de ce bureau, 254.

DOUANES. Ordonnance royale du 2 décembre 1843, concernant le tarif des Douanes de France; rapport qui précède l'ordonnance; dépêche d'envoi et arrêté de promulgation, 64 à 68. — Ordonnance royale du 3 septembre 1844, concernant le tarif des Douanes de France; dépêche d'envoi, 220 à 224.

DROITS *d'exportation*. Tarifs du prix courant des denrées coloniales; arrêtés pour la perception de ces droits, 14, 39, 49, 63, 111, 123, 152, 171, 189, 201, 221. 259. — Décision qui nomme M. Eugène Besse, négociant, membre de la commission chargée de vérifier et arrêter ces tarifs, en remplacement de M. Lalanne, décédé, 15. — MM. Buja et Ferjus sont nommés membres de cette commission, en remplacement de MM. Mathey et Brémond, partis pour France, 165. — M. Besse (Eugène-Henry-Guillaume), habitant, est nommé membre de ladite commission, en remplacement de M. Guillermin, décédé, 265.

DROITS d'importation. Tarif pour la perception de ces droits pendant le 1^{er} semestre 1844, 1. — *Idem*, pendant le 2^e semestre 1844, 139. — Nomination de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1844, 132. — M. Auger est nommé membre de cette commission, en remplacement de M. Franconie, empêché, 133. — Nomination de la commission chargée de réviser le tarif pour la perception des droits pendant le 1^{er} semestre 1845, 264.

DROIT fixe de sortie en remplacement de la capitation des noirs de culture. Fixation de ce droit pour 1844, 18. — *Idem*, pour 1845, 285.

DROIT sur la valeur locative des maisons. Sa fixation pour 1844, 18. — *Idem*, pour 1845, 285.

E

ÉCOLES. Arrêté pour la réorganisation du Collège de Cayenne, 237. — Règlement intérieur dudit Collège, 245. — Nomination de M. Reine à l'emploi de 1^{er} instituteur, chef du Collège, et de M. Roret à celui de 2^e instituteur, 253.

ÉLECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1844, des listes électorales, 41. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 56. — Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales 112. — Clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie, 156. — Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour 1845, 260. — Arrêté qui convoque les électeurs communaux, à l'effet d'élire six conseillers municipaux, 261.

ENREGISTREMENT. M. Couillaud Maisonneuve, surnuméraire, en congé en France, est admis à y continuer ses services, 226.

ESCLAVES. Arrêté qui alloue une indemnité de transport aux officiers du ministère public en tournée, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, lorsque les moyens de transport ne peuvent leur être fournis en nature, 161. — Arrêté qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves, 162.

EXPORTATION. (Voir Droits d'exportation.)

F

FÊTE du Roi. Dispositions arrêtées pour la célébration de la saint Philippe, 104.

FINANCES. (Voir Comptabilité générale.)

FRAIS de passage. Dépêche relative aux concessions de passage, 77.

FRAIS de route. (Voir Vacances.)

FÈRES de Ploërmel. Les frais d'entretien, tant de leur mobilier personnel que de celui des classes, sont mis à leur charge, moyennant un abonnement annuel, 22. — Congé de convalescence accordé à M. Pascal (Ludovic), 57.

G

GENDARMERIE. M. Thouroude, sous-lieutenant, est nommé au grade de lieutenant, 289.

GÉNIE (Corps du). M. de St-Quantin, capitaine en second au 1^{er} régiment du génie, est nommé capitaine en premier, 119.

GEÔLE. (Voir *Prisons.*)

GLACE. Arrêté qui accorde un privilège de 10 ans, pour la vente de la glace, au S^r Joseph Shatswell; conditions y relatives, 224.

H

HUISSIERS. Nomination du S^r Bordes, en remplacement du S^r Roret, démissionnaire, 135.

I

IMPORTATION. (Voir *Droits d'importation.*)

IMPÔT. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, 101.

IMPRIMERIE du Gouvernement. M. Boulanger y est attaché en qualité d'ouvrier compositeur correcteur, 118. — M. Veyron-Lacroix, chef des ateliers, de retour de congé, reprend la direction de cet établissement, 119. — Le S^r Simon est admis en qualité d'apprenti compositeur, 119. — Le S^r Coatlosquet, compositeur pressier, est révoqué de son emploi, 184. — MM. Bénard et Grumet, ouvriers compositeurs, sont destinés à servir à la Guyane, 197, 226.

INDEMNITÉ de fourrage. Les officiers supérieurs des corps de troupes aux colonies sont tenus d'être montés; ils reçoivent l'indemnité de fourrage pendant les traversées pour aller aux colonies ou pour en revenir, 98.

INFANTERIE de la marine. (Voir *Régiments de la marine.*)

INSPECTION coloniale. Le traitement attribué à l'emploi d'Inspecteur colonial à la Guyane, est fixé à 7,000 francs par an, 244. (Voir *Administration de la marine.*)

INTÉRIEUR (*Bureau de l'*). M. Voisin, écrivain temporaire à ce bureau, passe à celui du Domaine et est remplacé par M. Dusillot, 43. — M. Dupin, écrivain de la marine, est nommé 1^{er} commis au bureau de l'Intérieur, 58. — M. Devilly, de retour de congé, reprend la direction de ce bureau, 254.

J

JARDIN *de naturalisation*. Le S^r Bresson, soldat au 3^e de marine, est nommé valet de ferme à Baduel, 43. — Il est licencié pour rentrer à son corps, 107.

JUSTICE *de paix*. M. de Lagrange (André) est nommé 2^e suppléant provisoire du Tribunal de paix de Cayenne, en remplacement de M. Brémond (Michel), parti pour France, 184. — Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. de St-Quantin, juge de paix à Cayenne, 288. — M. de Lagrange est appelé à remplir, *par intérim*, les fonctions de juge de paix, 288.

L

LÉGION *d'honneur*. Nomination de M. de St-Quantin, capitaine du génie, au grade de chevalier, 183.

LEGS. Acceptation de celui fait aux pauvres de Cayenne par le S^r Fantin, 30 à 32.

LÉPREUX. Tarif du prix des marchandises et comestibles à fournir aux lépreux, par le régisseur de la léproserie, en échange des produits de leur culture, 51. — Décret colonial sur la séquestration des esclaves lépreux, 83.

LISTES *électorales*. (Voir *Élections*.)

M

MAIRIE *de la ville de Cayenne*. Congés, pour France, accordés à MM. Chevalier et Mathey, 1^{er} et 2^e adjoints, 118, 135. — Arrêté qui charge M. Merlet, conseiller municipal, des fonctions de maire, pendant la maladie du titulaire et en l'absence des adjoints, 133.

MARIAGES. Circulaire portant nouvelles dispositions concernant le mariage des officiers des troupes de la marine, 82. — Instructions relatives aux permissions de mariage à délivrer aux employés des directions d'artillerie et du génie, 172.

MARINE *de l'État*. (Voir *Station navale*.)

MILICE. Arrêté portant nomination d'officiers au bataillon des milices de Cayenne, 179.

MORUE. Décision qui nomme M. E. Besse, négociant, membre de la commission chargée de la vérification de la morue importée dans la colonie, 16.
— M. Buja est nommé membre de cette commission, en remplacement de M. Mathey, parti pour France, 165.

N

NOIRS *du service colonial.* (Voir *Atelier colonial.*)

NOMINATIONS. (Voir *aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.*)

O

OFFICIERS *de santé.* (Voir *Service de santé.*)

OFFICIERS *en non activité.* Fixation du traitement à allouer dans le service colonial aux officiers de toutes armes mis en non activité, 80.

ORDRE *judiciaire.* (Voir *Cour royale, Tribunal de 1^{re} instance, Justice de paix.*)

OUVRIERS *d'État.* Création d'emplois de chef, sous-chef et ouvrier d'État dans les directions d'artillerie des colonies, 97. — Le S^r Grandjean est nommé ouvrier d'État à la direction d'artillerie de Cayenne, 97.

P

PASSAGES *des rivières.* Le S^r Oberon est nommé à l'emploi de batelier du dégrad des Cannes, en remplacement du S^r Bayssié, démissionnaire, 58. — Une indemnité de 200 fr. par an est accordée au batelier de la rivière de Kourou, pour le passage gratuit des noirs esclaves les dimanches et fêtes, 193.

PASSE-PORTS *à l'étranger.* Fixation du droit pour 1844, 20. — *Idem*, pour 1845, 287.

PATENTES. Fixation des droits pour 1844, 18. — *Idem*, pour 1845, 286.

PATRONAGE *des esclaves.* (Voir *Esclaves.*)

PENSIONNAT *des Dames de St-Joseph à Cayenne.* Une bourse entière, dans ce pensionnat, est accordée à M^{lle} Le Borgne, 107.

PENSIONS. Nouvelles améliorations introduites dans le régime des pensions à la charge de la caisse des Invalides de la marine, 266 à 275.

PHARMACIES. M. Leprieur, pharmacien de la marine de 1^{re} classe, est autorisé à donner ses soins et sa surveillance à la pharmacie de M. Chevalier, pendant l'absence, par congé, de ce dernier, 118.

PILOTAGE. Arrêté qui modifie l'art. 28 de l'arrêté du 16 août 1830 sur le service du pilotage, 157.

PIONNIERS *militaires*. Décision fixant le taux auquel les journées de travail et les vivres des pionniers doivent être remboursés à la caisse coloniale, lorsque ces travailleurs sont employés pour des services étrangers au service intérieur, 193.

PLANTONS. Arrêté concernant les plantons des quartiers de la colonie, 281.

POLICE *municipale*. Nomination du S^r Largeteau à l'emploi de garde, 34. — Le S^r Francéschi cesse son service d'archer, 44. — Il est remplacé par le S^r Vendôme, 58. — M. Arnoult est provisoirement nommé commissaire de police de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Lecorre, décédé, 107. — Le S^r Combien, garde, est licencié de son emploi, 107. — Il est remplacé par le S^r Lallemand, 117. — La démission de l'archer Césaire est acceptée, 134. — Il est remplacé par le S^r Deparis (Laurent), 134. — M. Arnoult est confirmé dans l'emploi de commissaire de police, 167. — Les S^{rs} Hippolyte Thérèse et Frédéric Sophie sont nommés archers, 167, 197.

POLICE *rurale*. Le S^r Tominy dit Oletta est nommé sous-brigadier, 55. — Les S^{rs} Herpin et Louis Dominique sont nommés archers, 58, 107. — Le S^r Valette est nommé sous-brigadier et détaché à Kourou, 166. — Décision qui réduit à 2,000 fr. le traitement du S^r Crispin Favard, chef de l'escouade, et porte à 1,800 fr. et à 1,200 fr. ceux des S^{rs} Tillet et Laraison, brigadier et sous-brigadier de ladite escouade, 168. — Les nommés Latouffi et Bébette, archers, sont licenciés, 253.

PONTS ET CHAUSSÉES (*Direction des*). Un congé de 6 mois, dans la colonie, est accordé à M. Ronmy, chef de bataillon du génie, chargé de cette direction, 167. — M. Leboucher, conducteur de 2^e classe, est chargé du service, pendant la durée du congé accordé à M. Ronmy, 167.

PORT-D'ARMES (*Permis de*). Fixation du droit, pour 1844, 19. — *Idem*, pour 1845, 287.

PRIMES. Arrêté qui accorde une prime de 300 fr. à quiconque arrêtera ou livrera à l'Autorité le galérien Maxime, évadé de la prison de Cayenne, 131.

PRIMES *de rengagement*. Arrêté qui règle celle à payer aux soldats noirs contractant un nouvel engagement, 52.

PRISONS. Décision qui fixe les quantités d'huile à brûler et de coton filé pour mèches à délivrer, par mois, pour le service de la Geôle de Cayenne, 25.

PROCURER *du Roi*. (Voir *Tribunal de 1^{re} instance*.)

PROGRAMME. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 104.

PROMOTIONS. (Voir *aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés*.)

R

RATIONS *de vivres*. Aux nommés André, Léandre et Ptolémée, anciens chasseurs de la compagnie noire, 135, 184.

RÉGIMENTS *de la marine*. Nouvelle constitution de chaque compagnie d'infanterie de marine, 33. — M. Albert, chef de bataillon au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, 197. — Il est remplacé, dans le commandement du détachement, par M. le chef de bataillon Chavane, 197. — Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Landolphe, lieutenant, 198.

RÉGIME *sanitaire*. Instruction sur le transport en France des restes des personnes mortes dans les colonies, 275 à 279.

REMISE *de peine*. Au nommé François, condamné, en 1835, à 10 ans de travaux forcés, 174.

S

SAGE-FEMME. D^{lle} Suzanne Marie est autorisée à exercer cette profession dans toute la colonie, 118.

SALLES *d'asile*. Arrêté qui modifie celui du 6 décembre 1836, concernant les salles d'asile du camp St-Denis, 180.

SECRETARIATS. M. Subran est nommé chef du secrétariat de M. le Gouverneur et chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé, 57.

SERVICE *du culte*. Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. l'abbé Guillier, préfet apostolique, 254. — *Idem*, à M. l'abbé Maraninchi, prêtre missionnaire, 288.

SERVICE *de santé*. Un congé de convalescence de six mois, pour France, est accordé à M. Jean, chirurgien de 2^e classe, 58. — Un emploi de chirurgien de 1^{re} classe, à Cayenne, est substitué à un emploi de chirurgien de 2^e classe, 178. — M. Roux (Joseph-Simon), chirurgien de 1^{re} classe, est destiné à servir à la Guyane, 178. — Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Gollier, chirurgien de 3^e classe, 198. — M. Caillard, chirurgien de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à la Guyane, 254.

SOEURS *hospitalières*. Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M^{me} Cantrelles, sœur Donatienne, 288.

SOUS-MARQUÉS *noirs*. Décret colonial concernant leur démonétisation à la Guyane française, 128. — Arrêté pour l'exécution de ce décret, 129. — Arrêté qui proroge au 30 septembre 1844, le délai pour le retrait des sous-marqués noirs, 182. — Arrêté qui proroge ce délai au 31 octobre, 226.

STATION *navale*. M. Aumont, lieutenant de vaisseau, prend le commandement de la goëlette de l'État *la Colombe*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cournet, 35. — M. Bally, matelot de 3^e classe, est appelé à remplir les fonctions de volontaire de la marine à bord de la goëlette de l'État *la Mignonne*, 36. — Le Sr Giboulot, caporal de voltigeurs au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne, embarque sur *la Colombe*, en qualité de caporal d'armes, 43.

SURVEILLANT des condamnés. Le Sr Franceschi est nommé à cet emploi, en remplacement du Sr Chassey, décédé, 44. — Décision qui règle ses salaires, 167.

T

TARIFS. Du prix courant des denrées coloniales pour la perception des droits d'exportation. (Voir *Droits d'exportation.*) — Pour la perception des droits d'importation. (Voir *Droits d'importation.*) — Du prix des marchandises et comestibles à fournir aux lépreux, par le régisseur de la léproserie, en échange des produits de leur culture, 51. — Des salaires des journées d'ouvriers dans la colonie, 114.

TERRAINS ruraux. Décret portant concession définitive, aux frères Pagnenault, du terrain dit de Rémire, 88. — *Idem*, au Sr Hippolyte Chaila, d'un terrain situé sur la rive gauche de la rivière de Kaw, 89.

TRAITEMENTS. Dépêches au sujet du mode d'allocation des traitements revenant, dans certains cas, aux membres de l'ordre judiciaire aux colonies, 99, 100. — Le traitement attribué à l'emploi d'Inspecteur colonial à la Guyane, est fixé à 7,000 fr. par an, 244.

TRAITÉS. Celui conclu, le 23 mars 1843, entre la France et la république de Vénézuéla, 202 à 215.

TRIBUNAL de 1^{re} instance. M. Thoré, juge auditeur, est nommé aux mêmes fonctions près le tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 173. — M. Fessard, avocat, est nommé juge auditeur à Cayenne, 173. — M. Révoil, juge royal, est nommé conseiller à la Cour royale, 173. — M. Habasque, procureur du Roi, est nommé juge royal, 173. — M. Richard d'Abnour, lieutenant de juge, est nommé procureur du Roi, 173. — M. Klippel, conseiller auditeur à la Cour royale, est nommé lieutenant de juge, 173. — M. Montigny de Pontis, juge auditeur, est nommé conseiller auditeur à la Cour royale, 174. — M. Ferratier, avocat, est nommé juge auditeur, 174. — M. Thoré est nommé juge auditeur provisoire, 183.

V

VACATIONS. Arrêté concernant l'imputation des vacations et frais de route payés sur mémoire, 153.

VENTES publiques. Fixation du droit à percevoir pour 1844, 20. — *Idem*, pour 1845, 287.

VOLONTAIRES de la marine. Observations relatives au congédiement des volontaires en cours de campagne, 77.

FIN.

